

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire	800 UM
Par avion Mauritanie	1 000 UM
Par avion France ex-communauté	1 400 UM
Par avion autres pays	1 600 UM

Le numéro. D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).

MENSUEL

PARAISANT le 3^e ou 4^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois
avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

16 janvier 1985	Ordonnance n° 85-009 portant code d'état civil mauritanien	236
17 mai 1985	Ordonnance n° 85-112 fixant le régime fiscal applicable au marché des travaux de construction de la digue de protection de la ville d'Atar et de réhabilitation du barrage sur l'Oued Amder	240
17 mai 1985	Ordonnance n° 85-118 portant réorganisation de la Cour spéciale de justice	240

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires :

20 avril 1985	Décret n° 29-85 instituant une journée fériée et chômée	243
21 mai 1985	Circulaire n° 13 instituant des horaires de travail	243

Actes divers :

12 mai 1985	Décret n° 85-100 portant nomination du ministre de l'Équipement et des Transports	243
14 mai 1985	Décret n° 30-85 portant nomination de membres du gouvernement	243
16 mai 1985	Arrêté n° 235 rapportant la nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat	243

21 mai 1985	Décret n° 32-85 portant nomination d'un membre du gouvernement	244
27 mai 1985	Décret n° 85-114 portant nomination du directeur des archives nationales	244
28 mai 1985	Décret n° 34-85 portant nominations à la Cour spéciale de justice	244

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

9 mai 1985	Délibération n° 16 portant nomination du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national	244
------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

12 mai 1985	Décret n° 85-097 portant nomination du chef d'état-major de l'Armée nationale	244
12 mai 1985	Décret n° 85-098 portant nomination du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale	244
12 mai 1985	Décret n° 85-099 portant nomination du chef d'état-major adjoint de l'Armée nationale	244
15 mai 1985	Décret n° 31-85 portant mise à la retraite d'office d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie nationales	245
15 mai 1985	Décision n° 650 portant liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes	245

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération*Actes divers :*

11 mai 1985 Décret n° 85-095 portant nomination d'un ambassadeur à Dakar 246

Ministère de l'Intérieur*Actes divers :*

30 mars 1985 Arrêté n° 157 portant acceptation de démission d'un garde national 246

30 mars 1985 Décision n° 483 portant additif à la décision n° 1642 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux 246

30 mars 1985 Décision n° 484 portant additif à la décision n° 1199 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux 246

30 mars 1985 Décision n° 485 portant additif à la décision n° 1641 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux 246

4 avril 1985 Arrêté n° 212 portant réintégration d'un sous-officier de la Garde nationale 247

29 avril 1985 Arrêté n° R-67 portant autorisation d'exploitation d'un restaurant 247

4 mai 1985 Arrêté n° R-69 portant autorisation de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées 247

11 mai 1985 Décret n° 85-090 portant nomination à l'Administration centrale 247

12 mai 1985 Décret n° 85-096 portant nomination du directeur général de la Sûreté nationale 248

12 mai 1985 Arrêté n° R-076 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant 248

18 mai 1985 Arrêté n° 238 portant acceptation de démission de cinq gardes nationaux 248

18 mai 1985 Arrêté n° 239 portant révocation d'un garde national 248

23 mai 1985 Décision n° 702 portant détermination de l'ancienneté de cinquante-deux gradés et trois gardes nationaux 248

23 mai 1985 Décision n° 703 portant attribution du certificat interarmes à certains sous-officiers de la Garde nationale 249

26 mai 1985 Décision n° 704 portant additif à la décision n° 1641 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux 250

26 mai 1985 Décision n° 705 portant une majoration indiciaire d'un sous-officier de la Garde, titulaire du diplôme B.T.1 auto 250

28 mai 1985 Arrêté n° 252 portant nomination et titularisation d'un commissaire de police 250

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes divers :*

14 avril 1985 Arrêté n° 187 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat 250

27 avril 1985 Arrêté n° 204 portant nomination de certains magistrats 250

7 mai 1985 Arrêté n° 218 portant nomination d'un assesseur 251

22 mai 1985 Arrêté n° 248 portant nomination de deux mouslihs 251

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire*Actes réglementaires :*

15 mai 1985 Décret n° 85-104 portant création d'un Fonds pour l'insertion, la réinsertion dans la vie active (F.I.R.V.A.) et approuvant les statuts du même fonds 246

Ministère des Finances et du Commerce*Actes réglementaires :*

15 mai 1985 Décret n° 85-105 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-085 du 30 mars 1978 instituant un conseil national du crédit 246

26 mai 1985 Arrêté n° R-089 instituant une agence comptable auprès du consulat de la R.I.M. à Djeddah 246

27 mai 1985 Décret n° 75-113 portant création d'un sous-ordonnement des dépenses de la Garde nationale 246

Actes divers :

20 février 1985 Décret n° 85-032 accordant à la Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMA-LIDA) la concession provisoire d'un terrain rural de 1 000 hectares 246

20 février 1985 Décret n° 85-033 accordant à la Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMA-LIDA) la concession définitive d'un terrain rural de 20 hectares 246

20 avril 1985 Arrêté n° R-60 autorisant deux experts comptables à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1985 247

4 mai 1985 Décision n° 601 : fonds spéciaux 247

6 mai 1985 Arrêté n° 214 portant réintégration de deux inspecteurs des douanes 247

19 mai 1985 Arrêté n° 240 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire auprès de l'O.M.V.S. 247

Ministère des Mines et de l'Industrie*Actes divers :*

3 avril 1985 Décret n° 85-065 portant agrément de la Société mauritanienne des industries laitières (S.M.I.L.S.A.) à la catégorie « A » du Code des investissements 247

3 avril 1985 Décret n° 85-067 portant agrément de la Société africaine de batterie (SABA) au régime « A » du Code des investissements 247

Ministère du Développement rural*Actes réglementaires :*

5 mai 1985 Arrêté n° R-071 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude « B » de l'École nationale de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi 247

dire

in Fonds pour
la vie active
tuts du même

plaçant le décret
tuant un conseil

gence comptable
Djeddah

d'un sous-ordon-
rde nationale

ociété arabe mauri-
agricole (SAMA)
d'un terrain rural

ociété arabe mauri-
t agricole (SAMA)
d'un terrain rural

experts comptables
reprises à compter
er 1985

ion de deux inspe-

détachement d'un
I.V.S.

ément de la Société
s laitières (S.M.L.L.)
du Code des investis-

ément de la Société
A) au régime « A » du

verture d'un concours
« B » de l'Ecole natio-
vulgarisation agricole

6 mai 1985	Arrêté n° R-072 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'étude « C » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi	263
8 mai 1985	Arrêté n° 222 portant agrément de la coopérative agricole et avicole de Tenadi	264

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes réglementaires :

11 mai 1985	Décret n° 85-089 portant création d'un comité inter-ministériel chargé du suivi des problèmes financiers de l'O.M.V.S.	264
-------------	--	-----

Ministère de l'Education nationale

Actes réglementaires :

27 avril 1985	Arrêté n° R-066 portant ouverture de la session 1985 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle »	264
15 mai 1985	Arrêté n° R-085 portant ouverture du concours d'entrée en 1 ^{re} année au collège technique, session 1985	265
15 mai 1985	Arrêté n° R-086 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-professeurs au centre de formation de professeurs de C.E.G.	266
27 mai 1985	Décret n° 33-85 portant création et transformation de certains établissements de l'enseignement secondaire	267

Actes divers :

10 avril 1985	Décret n° 85-072 portant nomination du président et des membres de l'assemblée de l'Université de Nouakchott	267
20 avril 1985	Arrêté n° 194 portant admission à l'écrit des examens professionnels au titre de l'année 1984-1985	267
7 mai 1985	Décision n° 619 portant désignation des commissions de surveillance et de correction des examens de sortie des E.N.I.	269

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers :

4 avril 1985	Arrêté n° 213 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	270
--------------	---	-----

14 avril 1985	Arrêté n° 183 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	270
17 avril 1985	Arrêté n° 191 accordant une bonification indiciaire à un professeur	270
22 avril 1985	Arrêté n° 201 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires	270
25 avril 1985	Arrêté n° 203 portant nomination et titularisation d'un professeur	271
27 avril 1985	Arrêté n° 208 portant titularisation d'un professeur licencié	271
6 mai 1985	Arrêté n° 215 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	271
14 mai 1985	Arrêté n° 231 portant nomination et titularisation de certains contrôleurs des Postes et Télécommunications	271
14 mai 1985	Arrêté n° 232 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires	271

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes divers :

5 mai 1985	Arrêté n° R-070 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott	271
------------	--	-----

District de Nouakchott

Actes réglementaires :

9 mai 1985	Arrêté n° 10 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de la farine et du pain de boulangerie	272
------------	--	-----

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 85-009 du 16 janvier 1985 portant code d'état civil mauritanien.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'état civil des nationaux ne peut être établi que par des actes d'état civil et, exceptionnellement, par des jugements supplétifs.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 2. — Les naissances, les mariages et les décès sont obligatoirement inscrits sur les registres d'état civil et établis par les officiers et les agents de l'état civil habilités à cet effet, dans les centres principaux et les centres secondaires qui leur sont rattachés.

ART. 3. — Les chefs-lieux des départements et des arrondissements constituent des centres principaux de l'état civil où les fonctions d'officier d'état civil sont remplies par les préfets et les chefs d'arrondissement.

Des centres secondaires peuvent être créés dans les agglomérations rurales par arrêté du ministre de l'Intérieur qui nomme tous les agents d'état civil parmi les fonctionnaires ou les citoyens répondant aux critères de bonne moralité et d'instruction suffisante.

ART. 4. — Les agents de l'état civil exercent leurs fonctions sous l'autorité de l'officier d'état civil du centre principal auquel ils sont rattachés.

ART. 5. — Une prime mensuelle, dont le montant sera fixé par voie réglementaire, est accordée aux agents d'état civil et supportée par le budget de l'Etat.

ART. 6. — Les officiers et agents de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir dans leurs centres respectifs les déclarations et dresser les actes d'état civil. Ils ne peuvent intervenir au même acte en cette qualité et à un autre titre.

ART. 7. — Les officiers et agents de l'état civil exercent leurs fonctions sous contrôle de l'autorité judiciaire et sont responsables des fautes et erreurs qu'ils commettent dans l'accomplissement de leur mission.

Dans les centres principaux, les actes sont contresignés par l'officier et l'agent d'état civil qui sont présumés complices en cas de fraude.

ART. 8. — Avant leur entrée en fonction, les agents de l'état civil prêtent serment devant le tribunal départemental compétent.

ART. 9. — En cas de refus de recevoir une déclaration jugée contraire à la loi, l'officier d'état civil en avise, dans les cinq jours qui suivent, le magistrat territorialement chargé du contrôle. Celui-ci peut, dans un délai de quinze jours suivant la date du refus, requérir l'officier d'état civil de dresser l'acte. L'officier d'état civil est tenu de déférer à la réquisition. Dépassé ce délai, le représentant peut saisir le Procureur de la République compétent.

ART. 10. — Si le refus émane d'un agent, celui-ci en rend compte immédiatement à l'officier d'état civil auquel il est subordonné. Ce dernier apprécie, sous sa responsabilité, s'il y a lieu de passer outre ou de procéder comme il est dit à l'alinéa premier de l'article précédent.

CHAPITRE II DES REGISTRES D'ÉTAT CIVIL

ART. 11. — Dans chaque centre d'état civil, il est tenu en trois exemplaires un registre :

- pour les naissances ;
- pour les mariages ;
- pour les décès.

Ces registres, ouverts du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sont conformes au modèle établi par décret. Ils sont clos et arrêtés, après le dernier acte de chaque année et à la suite de la mention de clôture, par l'officier ou l'agent de l'état civil.

Une copie de cette table est adressée au gouverneur de la région concernée et au service central des statistiques.

Un exemplaire de chaque registre est conservé au chef-lieu de la circonscription concernée, les deux autres exemplaires devant être transmis au ministère de l'Intérieur et au greffe du tribunal régional du ressort.

ART. 12. — Avant leur ouverture, les registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal départemental.

Sur les registres, les actes sont inscrits de suite sans aucun blanc. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par la même personne qui a signé l'acte.

Dans l'acte d'état civil, aucune mention n'est portée en abréviation et aucune date n'est inscrite en chiffre.

ART. 13. — Les pièces devant être annexées aux actes de l'état civil sont cotées, paraphées et déposées au tribunal régional du ressort par l'officier ou l'agent de l'état civil.

ART. 14. — Ne peuvent accéder aux registres de l'état civil que les magistrats chargés d'en surveiller la tenue, les agents des administrations publiques qui y sont autorisés par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 15. — Le contrôle judiciaire consiste à :

1. vérifier la tenue des registres et leur conservation ;
2. dresser tous les ans des procès-verbaux de vérifications constatant éventuellement des irrégularités relevées ;
3. constater les infractions et en poursuivre les auteurs.

Les procès-verbaux et les ordres de poursuites sont transmis au ministre de la Justice et à celui de l'Intérieur.

ART. 16. — Les officiers et agents d'état civil et les greffiers sont chargés d'assurer la garde des registres de l'état civil et sont civilement responsables des altérations qui y surviennent pendant leur garde et qui sont dues à leur négligence, sans préjudice des poursuites pénales.

A l'occasion du remplacement définitif ou provisoire d'un agent d'état civil, l'officier d'état civil compétent dresse un procès-verbal constatant l'état des registres.

ART. 17. — Toute altération commise sur un acte d'état civil donne lieu, sans préjudice de sanctions pénales, à dommages-intérêts au profit de la personne dont l'acte aura été altéré.

CHAPITRE III

RÈGLES COMMUNES A TOUS LES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ART. 18. — Les actes d'état civil sont rédigés en arabe ou en français. Ils énoncent :

- l'année, le mois et le jour où ils sont rédigés ;
- les prénoms, nom, date et lieu de naissance de tous ceux qui y sont nommés.

ART. 19. — Les témoins certifient la conformité de l'acte à leur déclaration. Ne peuvent témoigner que les personnes capables au regard de la Charia islamique.

ART. 20. — Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 UM ou de l'une des deux peines seulement, quiconque, à l'occasion de l'établissement d'un acte d'état civil :

- 1° aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts ou dont il n'avait pas eu personnellement connaissance ;
- 2° par quelque moyen que ce soit, aura provoqué de fausses déclarations ou de fausses attestations ;
- 3° aura dressé un acte qu'il savait inexact ou de complaisance.

ART. 21. — L'identité de la personne doit obligatoirement faire apparaître dans l'ordre :

- l'indicatif de la personne intéressée ;
- celui de son père direct ou de sa mère si le père n'est pas connu ;
- celui de la famille.

ART. 22. — Les parties peuvent se faire représenter par leurs mandataires.

ART. 23. — Avant de dresser l'acte, l'officier ou l'agent d'état civil avise les comparants et les témoins des peines réprimant les fausses déclarations et les faux témoignages.

ART. 24. — Les actes sont signés par les parties et les témoins. Si la signature de l'un des comparants est insignifiante, l'officier ou l'agent d'état civil peut exiger l'apposition de l'empreinte de l'index gauche.

ART. 25. — A l'exception des autorités judiciaires et administratives compétentes ou du représentant légal, nul ne peut obtenir une copie d'un acte d'état civil autre que le sien.

ART. 26. — Les copies délivrées conformes aux registres portent en toutes lettres la date de leur délivrance, et sont revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées. Elles doivent être légalisées, sauf convention internationale contraire, lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Aucune copie certifiée conforme ne peut être délivrée qu'au vu de la copie originale. Aucune copie ne peut être délivrée des pièces annexées aux registres si ce n'est pour les parties qui les ont produites.

ART. 27. — Tout acte d'état civil dressé en pays étranger fait foi s'il a été dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes qui concernent les Mauritaniens sont transcrits sur les registres d'état civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques ou consulaires territorialement compétents. En cas d'absence des représentations diplomatiques ou consulaires territorialement compétentes, l'acte est déposé au ministère de l'Intérieur qui le fait transcrire sur les registres tenus à Nouakchott. Il est assuré de la régularité de l'acte.

Les actes de mariage établis en Mauritanie par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers et concernant les étrangers, dont l'un au moins est devenu Mauritanien après le mariage, sont transcrits à la demande des intéressés sur les registres d'état civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription est faite en marge de l'acte qui est préalablement transcrit dans les conditions prévues au 2° alinéa du présent article.

Le nom du conjoint demeuré étranger est obligatoirement suivi de la mention « Etranger ».

ART. 28. — Les actes d'état civil des étrangers sont dressés dans les mêmes formes que ceux des nationaux et revêtus de la mention « Etranger ». Un relevé annuel des actes d'état civil des étrangers est transmis au ministère de l'Intérieur.

ART. 29. — Tout acte d'état civil concernant les Mauritaniens reçu en pays étranger est valable s'il l'a été conformément aux lois mauritaniennes par les agents diplomatiques ou consulaires.

Les doubles des registres de l'état civil tenus par les agents sont adressés à la fin de chaque année au ministère de l'Intérieur qui, après les avoir soumis pour vérification au procureur général, en assure la garde et peut en délivrer copie.

ART. 30. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit sur les registres, elle est faite d'office.

L'officier ou l'agent d'état civil qui dresse ou transcrit l'acte donnant lieu à la mention effectue celle-ci immédiatement sur les registres qu'il détient et adresse un extrait de cette transcription au greffier détenant le double du registre, à charge pour ce dernier de la porter immédiatement sur les registres.

Si l'acte en marge duquel une mention doit être faite est dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier d'état civil qui l'a dressé ou transcrit en avise le ministre de l'Intérieur dans le délai de 30 jours qui suivent.

ART. 31. — Lorsque l'acte donnant lieu à mention a été dressé et transcrit par un agent de l'état civil, celui-ci en avise l'officier de l'état civil dont il dépend si la mention à effectuer doit être faite sur les registres autres que ceux de l'année en cours ou dans une autre circonscription ou en marge d'acte dressé ou transcrit à l'étranger. L'officier de l'état civil procède alors comme il est dit à l'article précédent.

ART. 32. — Les agents de l'état civil sont compétents pour procéder aux transcriptions et mentions à effectuer sur les registres de l'année en cours tenus aux centres secondaires.

ART. 33. — Si l'officier ou l'agent d'état civil décède sans avoir signé certains actes ou certaines mentions, le magistrat compétent ordonne, après enquête, que ces actes ou mentions feront loi et seront signés par l'officier ou l'agent entrant. Cette ordonnance est portée en marge des actes concernés.

ART. 34. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables en cas de décès des témoins avant la signature.

ART. 35. — Toute personne y ayant intérêt peut, dans les cas prévus aux articles 33 et 34, saisir par requête le Procureur de la République aux fins de requérir la reconnaissance visée par ces articles.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE NAISSANCE

ART. 36. — La naissance est déclarée dans les trois mois qui la suivent, à l'officier ou à l'agent d'état civil du centre où elle a

eu lieu. Une naissance non déclarée dans le délai légal ne peut être relatée sur les registres d'état civil que si elle est constatée par un jugement.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les trente jours qui suivent la naissance.

ART. 37. — La naissance de l'enfant est déclarée par ses ascendants, ses frères et sœurs majeurs, ses parents proches, la personne qui l'a trouvé abandonné, ou toute personne mandatée à cet effet.

ART. 38. — L'acte de naissance énonce le jour, le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et sa filiation complète telle que prévue à l'article 21.

ART. 39. — Si l'enfant est trouvé abandonné à la naissance, il n'est fait aucune mention de ses père et mère.

ART. 40. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires publiques ou privées, un registre spécial, en double exemplaire, sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent. La présentation desdits registres peut être exigée à tout moment par l'officier ou l'agent de l'état civil du centre où se trouve l'établissement sanitaire, et par les autorités administratives et judiciaires.

ART. 41. — Toute personne qui découvre un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité publique compétente. Celle-ci dresse un procès-verbal qui, outre les éléments prévus à l'article 18, énonce l'âge apparent de l'enfant, la date, l'heure et les circonstances de la découverte, en mentionnant les particularités pouvant contribuer à son identification, ainsi que la personne à laquelle il a été confié.

A la suite de ce procès-verbal inscrit sur les registres des naissances, l'acte est établi séparément par l'officier ou l'agent de l'état civil qui donne un prénom à l'enfant.

L'âge de l'enfant découvert est déterminé par la date de la découverte, à moins que le médecin légiste détermine l'âge physiologique.

Si, par la suite, la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte auquel il a donné lieu sont rayés par l'officier ou l'agent de l'état civil compétent avec mention en marge des références de la décision judiciaire.

ART. 42. — Dans un acte de naissance, si le père de l'enfant n'est pas connu, la déclaration n'indiquera que le nom de la mère.

ART. 43. — Un enfant mort-né est déclaré sur le registre des décès et non sur celui des naissances. Si le décès est survenu avant la déclaration de naissance, la déclaration de naissance est faite avant celle du décès.

ART. 44. — En cas de naissance d'un Mauritanien pendant un voyage sur un navire de nationalité mauritanienne, le commandant de bord ou celui qui en remplit les fonctions délivre une attestation sur la demande du père ou de la mère du nouveau-né. Cette attestation est transcrite au centre d'état civil du premier port d'attache dudit navire et tient lieu d'acte de naissance. Elle est transcrite immédiatement sur le rôle de l'équipage.

CHAPITRE V

DES ACTES DE MARIAGE

ART. 45. — Les déclarations de mariage sont enregistrées, à la diligence des époux ou de leur mandataire, par l'officier ou

l'agent de l'état civil du lieu du mariage dans le délai prévu à l'article 36 de la présente ordonnance.

ART. 46. — L'acte d'enregistrement énonce les nom, prénom, âge et domicile des époux, ainsi que le lieu et la date du mariage. Il fait obligatoirement mention des nom, prénom et domicile des témoins et du Waly de l'épouse et de l'époux, si celui-ci est mineur ou incapable.

ART. 47. — Dans le cas où le mariage doit être contracté devant un officier ou agent d'état civil, celui-ci, avant d'établir l'acte de mariage, vérifie auprès du juge ou du faqih du lieu la conformité de fonds et de forme dudit mariage aux conditions exigées par la charia. Si cette conformité fait défaut, l'officier ou l'agent d'état civil doit refuser d'établir l'acte et procède comme il est dit à l'article 9 de la présente ordonnance.

ART. 48. — En cas de contestation de mariage, l'officier d'état civil s'abstient d'en recevoir la déclaration jusqu'à ce que le tribunal se prononce sur cette contestation. L'officier d'état civil informe le requérant des raisons de ce refus.

ART. 49. — En plus des mentions prévues à l'article 46, en ce qui concerne l'enregistrement, l'acte de mariage énonce les nom, prénom des père et mère des époux ainsi que le montant de la dot spécifiée.

CHAPITRE VI

DES ACTES DE DÉCÈS

ART. 50. — Les décès sont déclarés dans les délais prévus à l'article 36 de la présente ordonnance.

ART. 51. — L'acte de décès énonce autant que possible l'identité du défunt et celle du déclarant. Il énonce notamment :

- l'année, le mois, le jour et le lieu du décès ;
- le prénom, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée.

ART. 52. — L'acte de décès est dressé sur déclaration du père, mère, fils, frère, sœur ou conjoint du défunt.

En l'absence des personnes mentionnées au précédent alinéa, le décès peut être déclaré par toute personne possédant les renseignements sur l'identité du défunt.

ART. 53. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités, formations sanitaires publiques ou privées un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits les décès qui y surviennent. La présentation dudit registre est faite à la demande de l'officier ou l'agent d'état civil du lieu où est situé l'établissement, ainsi qu'à celle des autorités administratives et judiciaires.

ART. 54. — Dans les centres d'état civil où cela est possible, l'établissement d'un acte de décès est soumis à la production d'un certificat de décès délivré par le médecin du lieu.

ART. 55. — Les officiers de police judiciaire sont tenus de déclarer aux officiers d'état civil de leur ressort, sur la foi des documents qu'ils possèdent, tous les renseignements d'après lesquels l'acte de décès peut être rédigé.

ART. 56. — Les greffiers sont tenus de déclarer, dans les 48 heures qui suivent l'exécution des arrêts portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès.

29 mai 1985

le délai prévu à

les nom, prénom, date du mariage, le nom et domicile des, celui-ci est mineur

doit être contracté, avant d'établir du faqih du lieu, la date aux conditions défaut, l'officier ou et procède comme il

age, l'officier d'état jusqu'à ce que le l'officier d'état civil

es à l'article 46, en mariage énoncé les nom, que le montant de la

ES

ans les délais prévus

tant que possible l'identité notamment

écès; profession et domicile,

sur déclaration du défunt.

ées au précédent alinéa, une possédant les renseignements

taux, maternités, forme registre spécial sur lequel qui y surviennent. La demande de l'officier de l'établissement, ainsi qu'ici

civil où cela est possible, unis à la production d'un n du lieu.

e judiciaire sont tenus sur ressort, sur la forme enseignements d'après le

mus de déclarer, dans les cas où la peine de mort a été exécutée, la transcription de l'acte de décès

ART. 57. — En cas de décès dans un établissement pénitentiaire, le régisseur de cet établissement est tenu de le déclarer, dans les 48 heures qui suivent, à l'officier de l'état civil compétent, sur la foi d'un certificat de décès établi par le médecin de l'établissement.

ART. 58. — En cas de décès pendant un voyage en navire mauritanien, le commandant de bord ou celui qui en fait office dresse, dans un délai de 48 heures, l'acte de décès conformément aux dispositions de l'article 44. Les dépôts et transmissions des originaux et les expéditions sont effectués conformément à l'article 44 précité.

La transcription des actes de décès de cette mesure est faite sur les registres d'état civil du domicile du défunt s'il est connu, ou sur les registres tenus au premier port d'attache.

ART. 59. — Lorsque le corps d'une personne décédée est trouvé, l'acte de décès est établi dans le centre d'état civil du lieu de la découverte. L'acte se limite, en cas de non-identification, à donner le signalement complet de ladite personne. L'acte est rectifié conformément à l'article 65, en cas d'identification ultérieure.

ART. 60. — Le décès de toute personne disparue, soit sur le territoire mauritanien, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef mauritaniens, dans les circonstances de nature à mettre sa vie en danger et lorsque son corps n'a pu être retrouvé, ne peut être enregistré qu'au vu d'une décision judiciaire établissant le décès.

La déclaration judiciaire ne peut se faire qu'à la diligence du Procureur de la République ou celle des héritiers du disparu. La requête de la déclaration judiciaire visée à l'alinéa précédent est introduite auprès du tribunal territorialement compétent.

ART. 61. — En cas de disparition des personnes au cours d'un même événement, une requête collective peut être formulée dans les conditions précisées au précédent article.

ART. 62. — Le jugement déclaratif tenant lieu d'acte de décès est opposable aux tiers qui peuvent seulement en obtenir rectification conformément à l'article 65. Il est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance du disparu.

En cas de jugement déclaratif collectif, des actes individuels peuvent être établis et enregistrés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le jugement déclarant une personne décédée est réputé non émis si elle réapparaît vivante.

CHAPITRE VII

DES ACTES D'ÉTAT CIVIL SPÉCIAUX

ART. 63. — En cas de stationnement de troupes mauritaniennes sur le territoire mauritanien, les actes d'état civil des militaires, des membres de leur famille, des marins et des civils participant à leur action sont établis sur des registres par des officiers désignés à cet effet.

La nomination des officiers chargés de l'état civil, la tenue, le contrôle et la conservation des registres sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur après avis du ministre de la Défense.

ART. 64. — L'officier qui établit un acte en transmet une copie au ministre de l'Intérieur. Les actes peuvent être rectifiés dans les conditions prévues par l'article 65.

CHAPITRE VIII

LA RECTIFICATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

ART. 65. — La rectification des actes d'état civil est ordonnée par le tribunal régional dans le ressort duquel l'acte a été établi, et par le tribunal régional de Nouakchott pour les actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, ou par les officiers d'état civil visés à l'article 63.

La rectification des jugements supplétifs ou déclaratifs d'acte d'état civil peut être ordonnée par le tribunal régional dans le ressort duquel ils ont été rendus.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République, qui est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission dénature l'acte ou la décision qui en tient lieu.

La requête est adressée au Procureur de la République qui peut procéder aux rectifications purement matérielles des actes et donner à cet effet des instructions aux dépositaires des registres.

ART. 66. — Aucune rectification portant modification de la date de naissance, de mariage ou de décès ne peut intervenir sur un acte de l'état civil.

ART. 67. — Le ministère public et toute personne intéressée peuvent interjeter appel à tout jugement statuant sur requête en rectification. Le dispositif du jugement est remis aux dépositaires des registres d'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte.

CHAPITRE IX

DES JUGEMENTS SUPPLÉTIFS D'ACTE DE NAISSANCE, DE MARIAGE ET DE DÉCÈS

ART. 68. — Les naissances, les mariages et les décès non déclarés dans les délais prévus à l'article 36 de la présente ordonnance ne peuvent être établis que par des jugements supplétifs tenant lieu, rendus par les tribunaux départementaux. Ces jugements sont rendus sur simple requête adressée au président du tribunal départemental par toute personne intéressée ou par le ministère public.

ART. 69. — Préalablement à leur décisions, les tribunaux départementaux ouvrent une enquête destinée à vérifier le bien-fondé des éléments contenus dans les requêtes.

Le tribunal peut, s'il le juge nécessaire ou en cas de preuve insuffisante, saisir le Procureur de la République qui requiert un officier de police judiciaire de son choix aux fins d'approfondir l'enquête.

ART. 70. — Dans les cas prévus à l'alinéa 2 du précédent article, le tribunal départemental demeure compétent.

ART. 71. — L'officier ou l'agent d'état civil transcrit les jugements sur les registres de l'année en cours et délivre au requérant copie de cette transcription.

ART. 72. — La transcription ne peut intervenir qu'un mois après le jugement.

ART. 73. — Les jugements supplétifs sont susceptibles d'appel dans les formes et les délais prévus par la procédure civile.

CHAPITRE X
DE LA RECONSTITUTION DES REGISTRES
D'ÉTAT CIVIL

ART. 74. — Lorsqu'il subsiste un exemplaire des registres d'état civil, l'autorité administrative territorialement compétente en fait deux nouveaux registres préalablement cotés et paraphés comme il est dit à l'article 12. Ces copies, certifiées conformes par l'autorité administrative compétente, serviraient pour remplacer les doubles manquants.

ART. 75. — Dans le cas où les trois exemplaires auraient disparu, soit entièrement soit partiellement, le Procureur de la République invite l'officier ou l'agent d'état civil du centre intéressé à dresser un état, année par année, des personnes qui, d'après la notoriété publique, sont nées, sont mariées ou sont décédées pendant ce temps.

Le Procureur de la République, après avoir examiné cet état, requiert le tribunal régional d'ordonner une enquête et de nommer un juge à cet effet.

Un double de l'enquête est déposé pendant un mois au greffe au tribunal et au centre d'état civil intéressé, où toute personne peut en prendre connaissance.

Si le tribunal juge suffisants les résultats de l'enquête, il ordonne, sur réquisition du Procureur de la République, le rétablissement des actes dont l'existence a été prouvée.

ART. 76. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle au droit des tiers de demander, conformément à ces dispositions, le rétablissement de l'acte des intéressés qui figureraient sur les registres détériorés ou disparus.

CHAPITRE XI
DES ACTES AUTRES QUE DE NAISSANCE, DÉCÈS
ET MARIAGE

ART. 77. — Les actes autres que de naissance, de décès et de mariage sont établis dans les conditions et dans les formes spécifiées par les lois et règlements qui les prévoient.

CHAPITRE XII
DISPOSITIONS FINALES

ART. 78. — Un délai d'une année, à compter de la date de la parution du décret d'application de la présente ordonnance, est accordé aux personnes n'ayant pas déclaré leur naissance dans le délai légal, en vue de procéder à cette déclaration, conformément à la loi n° 71-055 du 25 février 1971. A l'expiration de ce délai, les dispositions de ladite loi seront abrogées.

ART. 79. — Un décret avisera pour l'ensemble du territoire à quelle date seront mises en application les dispositions de la présente ordonnance. Jusqu'à cette date, demeurent en vigueur les textes réglementant l'état civil.

ART. 80. — Dès la publication du décret prévu à l'article précédent, seront abrogées toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 81. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 16 janvier 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-112 du 27 mai 1985 fixant le régime fiscal applicable au marché des travaux de construction de la digue de protection de la ville d'Atar et de réhabilitation du barrage sur l'Oued Amder.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le marché des travaux de construction de la digue de protection de la ville d'Atar et de réhabilitation du barrage sur l'Oued Amder passé avec le groupement des entreprises E.G.B. T.P., Perevet, E.R.B., Somaco T.P. et E.C.T. est exonéré de la T.P.S. (taxe sur les prestations de services).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 mai 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

ORDONNANCE n° 85-118 du 28 mai 1985 portant réorganisation de la Cour spéciale de justice.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté :

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une Cour spéciale de justice dont la compétence, l'organisation et la procédure sont réglées par les dispositions ci-après.

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR SPÉCIALE
DE JUSTICE

ART. 2. — Le ressort de la Cour spéciale de justice s'étend sur tout le territoire de la République.

ART. 3. — La Cour spéciale de justice a compétence pour connaître :

1° Des crimes et délits commis par toute personne contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, ainsi que tous les crimes et délits qui leur sont connexes ;

se au Journal

l,

YA.

t le régime fiscal
ction de la digue
ation du barrage

éré et adopté,
national, chef de
suit :

ix de construction
e réhabilitation du
ment des entrepri-
P. et E.C.T. est
le services).

publiée suivant la
l'Etat.

tional,

ED TAYA.

5 portant réorganise

délibéré et adopté
alut national, chef de
leur suit :

e Cour spéciale de jus-
et la procédure

COUR SPÉCIALE

ciale de justice s'étend

justice a compétence per

toute personne contre
ainsi que tous les crimes

2° De tous crimes et délits de caractère militaire ;

3° De tous crimes et délits commis par les membres des Forces Armées, leurs coauteurs et leurs complices, pendant ou à l'occasion du service ou des missions militaires. Toutefois, les militaires de la Gendarmerie sont poursuivis, pour les crimes et délits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale ;

4° De toute violation de la Charte constitutionnelle, trahison et tous autres crimes et délits commis par le chef de l'Etat et les membres du Gouvernement ;

5° Des infractions prévues et punies par les articles 164 à 167 du Code pénal, réprimant les soustractions et détournements commis par les fonctionnaires, les agents de l'Etat et assimilés dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque le montant des préjudices subis par l'Etat, les collectivités publiques, les sociétés d'économie mixte et autres organismes, visés à l'article 164 précité, s'élève au moins à soixante mille ouguiya ;

6° Des corruptions de toutes sortes, quel qu'en soit l'auteur ;

7° Des infractions à la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes, prévues et punies par les textes fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique, lorsque la valeur présumée du corps du délit atteint ou dépasse cent mille ouguiya, ainsi que les infractions qui leur sont connexes ;

8° De la répression d'atteinte à l'ordre public monétaire et au crédit dans les conditions déterminées par l'ordonnance n° 82-034 du 24 avril 1982 et tous autres textes qui l'auront complétée, modifiée ou remplacée ;

9° De toutes les procédures relatives au régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers, tel qu'il est défini par l'ordonnance n° 82-108 du 27 août 1982 et par tous les textes qui l'auront complétée, modifiée ou remplacée, ainsi que de tous les litiges où sont en cause lesdits établissements financiers et banques ;

10° De la répression des infractions en matière de distribution des produits dont l'importation relève du monopole de la SONIMEX, tel qu'il est défini par l'ordonnance n° 81-173 du 6 août 1981 et par tous les textes qui l'auront complétée, modifiée ou remplacée.

La Cour spéciale de justice connaît également :

1. Par exception aux règles de compétence des juridictions répressives définies respectivement aux articles 318 et 456 du Code de procédure pénale, des contraventions et délits involontaires commis par les conducteurs d'un aéronef, d'un bateau ou d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque sont mises en cause les sociétés d'assurances et réassurances, ainsi que des actions civiles nées à l'occasion de ces contraventions et de ces délits ;

2. Par exception aux règles de compétence en matière civile et commerciale, définies à l'article 2 du Code de procédure civile, commerciale et administrative (2° et 3°) de toutes les affaires relatives aux aéronefs, aux navires, aux bateaux et aux véhicules à moteur, ainsi que de toutes les contestations nées à l'occasion de l'application des contrats d'assurance et de réassurance, lorsque ces affaires mettent en cause l'assurance.

ART. 4. — Au sens de la présente ordonnance, le terme Forces armées désigne les corps de l'Armée nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Garde nationale.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DE LA COUR SPÉCIALE DE JUSTICE

ART. 5. — La Cour spéciale de justice se compose d'un président, de deux vice-présidents, chacun président de Chambre, et de six assesseurs tous nommés par décret parmi les officiers des Forces armées ou les magistrats de l'Ordre judiciaire.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président le plus gradé, les vices-présidents par leur assesseur titulaire le plus gradé, et les assesseurs par les assesseurs suppléants, nommés dans les mêmes conditions que les titulaires.

ART. 6. — La Cour spéciale de justice comprend trois Chambres spécialisées :

1. Une Chambre de sûreté de l'Etat qui connaît :

- des crimes et délits commis par toute personne contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ainsi que tous les crimes et délits qui leur sont connexes ;
- de la violation de la Charte constitutionnelle, trahison et tous autres crimes et délits commis par le chef de l'Etat et les membres du gouvernement.

2. Une Chambre militaire qui connaît :

- de tous crimes et délits de caractère militaire ;
- de tous crimes et délits commis par les membres des Forces armées, leurs coauteurs et leurs complices, pendant ou à l'occasion du service ou des missions militaires. Toutefois, les militaires de la Gendarmerie sont poursuivis, pour les crimes et délits qu'ils ont commis dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

3. Une Chambre mixte qui connaît :

- de toutes les infractions et de toutes les actions énumérées aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et aux exceptions 1 et 2 de l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Chaque Chambre est composée d'un président et de deux assesseurs titulaires choisis en raison de leur spécialisation et de leur compétence.

ART. 8. — Les fonctions du ministère public sont exercées par un avocat général nommé par décret parmi les officiers des Forces armées ou parmi les magistrats réputés pour leur compétence.

Un ou plusieurs substituts généraux assisteront l'avocat général dans toutes les fonctions qui lui sont dévolues. Ils sont choisis parmi les officiers des Forces armées ou parmi les magistrats de l'Ordre judiciaire.

ART. 9. — Les fonctions de juge d'instruction de la Cour spéciale de justice sont exercées par un ou plusieurs officiers des Forces armées ou des magistrats de l'Ordre judiciaire, tous nommés par décret.

ART. 10. — Le greffe de la Cour spéciale de justice est tenu par un officier ou sous-officier des Forces armées, officier de police judiciaire, nommé par décret. Il est assisté d'un ou plusieurs greffiers de justice, tous désignés dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Les membres de la Cour spéciale de justice, l'avocat général, les substituts généraux, et les juges d'instruction sont désignés pour une durée de deux années renouvelables.

Avant d'entrer en fonction, ils doivent prêter, devant le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, le

serment suivant : « Je jure par Allah, l'Unique, de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la Charte constitutionnelle et des lois, de garder le secret des délibérations. »

ART. 12. — La Cour spéciale de justice siège ordinairement à Nouakchott. Cependant, le président de la Cour peut, sur avis de l'avocat général, ordonner que celle-ci se transporte dans une autre localité pour y connaître une ou plusieurs affaires déterminées.

ART. 13. — Les audiences de la Cour spéciale de justice sont fixées par ordonnance de son président sur réquisition de l'avocat général près de ladite Cour.

TITRE III DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR SPÉCIALE DE JUSTICE

ART. 14. — L'avocat général procède ou fait procéder par tous officiers de police judiciaire à tous les actes nécessaires à la recherche, à la constatation et à la poursuite des crimes et délits prévus à l'article 3 ci-dessus. Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il a, dans les affaires de sa compétence, les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs que le Procureur de la République.

Dans toutes les affaires de sa compétence, les gouverneurs, les préfets, les commissaires de police, les commandants des Unités militaires nomades, les commandants des compagnies de gendarmerie, les sous-inspecteurs de la Garde nationale et les commandants de brigade de gendarmerie peuvent exercer les pouvoirs prévus à l'article 25 du Code de procédure pénale, à charge pour eux d'en aviser immédiatement l'avocat général, de lui transmettre les pièces de l'affaire et de lui conduire toutes les personnes appréhendées.

ART. 15. — La procédure d'instruction et son règlement, tant en matière criminelle que correctionnelle, obéissent aux dispositions du Code de procédure pénale concernant l'information des délits et des crimes sous les réserves suivantes :

Les exceptions d'incompétence ne peuvent être soulevées devant le juge d'instruction.

Dans le cas d'un interrogatoire ou d'une confrontation, les dispositions de l'article 105 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

En fin d'interrogatoire, s'il estime que les faits constituent un crime ou un délit prévu à l'article 3 de la présente ordonnance, le juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire devant la Cour spéciale de justice.

S'il estime, au contraire, que les faits ne constituent pas une infraction relevant de la compétence de la Cour spéciale de justice, il prend une ordonnance d'incompétence et renvoie l'avocat général ainsi qu'il avisera.

A moins qu'il ne relève appel, l'avocat général transmet immédiatement le dossier au Procureur de la République, en lui faisant présenter, le cas échéant, les individus en état de détention préventive, pour que ce magistrat saisisse la juridiction compétente.

L'appel contre les ordonnances du juge d'instruction est interjeté devant le président et les deux vice-présidents de la Cour spéciale de justice statuant en Chambre du conseil, dans les délais prévus en la matière par le Code de procédure pénale.

Les dossiers des affaires sont mis en état et transmis avec son rapport motivé par l'avocat général au président de la Cour

spéciale de justice dans les délais légaux. Les décisions de la Chambre du conseil ne sont pas susceptibles de recours.

ART. 16. — En matière de délit, la procédure de citation directe et celle du flagrant délit peuvent toujours être suivies devant la Cour spéciale de justice, sauf lorsque sont en cause des relégables ou des mineurs.

La procédure de crime flagrant est applicable dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

ART. 17. — La procédure d'examen et de jugement devant la Cour spéciale de justice est, en matière civile, celle prévue par le Code de procédure civile, commerciale et administrative, et en matière répressive, celle prévue par le Code de procédure pénale sous les réserves suivantes :

Le président de la Cour spéciale de justice décerne contre l'accusé en liberté provisoire mandat de dépôt dans les conditions précisées à l'alinéa 3 de l'article 235 du Code de procédure pénale.

En matière criminelle, lorsque la personne déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné un d'office par le président de la Cour spéciale de justice. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie ou les membres des Forces armées capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Le président de la Cour spéciale de justice est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du Code de procédure pénale.

La Cour spéciale de justice peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.

ART. 18. — Dans les matières criminelles, correctionnelles et de simple police, énumérées à l'article 3 ci-dessus, les arrêts de la Cour spéciale de justice sont rendus en premier et dernier ressort. Ils ne sont susceptibles que de l'opposition ou de la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements des tribunaux correctionnels par le Code de procédure pénale.

La Cour spéciale de justice connaît toutes chambres réunies de la procédure de révision de ses décisions.

Toutefois, la requête en révision est introduite par le ministre public près de la Cour spéciale, le condamné ou ses ayants droit.

En matière civile et commerciale, y compris les actions civiles jointes à l'action publique, les arrêts de la Cour spéciale de justice sont rendus en premier ressort. Ils sont susceptibles d'appel dans les délais prévus au Code de procédure civile, commerciale et administrative.

En cas d'appel, la Cour spéciale de justice examinera le dossier, toutes chambres réunies. Lorsqu'elle informe la décision attaquée, elle peut évoquer l'affaire à condition qu'elle soit en état d'être jugée.

Le pourvoi en annulation dans l'intérêt de la loi a lieu dans les conditions prévues au Code de procédure pénale et au Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Toute déclaration faite au greffe, relative à une voie de recours non recevable, sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.

ART. 19. — Les arrêts de la Cour spéciale de justice, rendus en premier et dernier ressort, sont exécutoires immédiatement. Cependant, l'exécution des arrêts de condamnation à la peine capitale est suspendue, lorsqu'un recours en grâce est déposé devant

un délai
cas, le
procédu

ART.
ment, au
infraction
dessaisie
Cour spé

Les a
intervenu
variables

ART.
procédure
l'applicati
poursuivi

— La
quelle que

— La
jours être
condamna
de l'Etat.

ART. 2
devant les
par la prés

ART. 2
l'ordonnan
tion de la C
l'ont modif
procédure

rapportent
les terrestre
l'application
des articles

concernent l
involontaire

ART. 24
procédure d

Fait à No
Po

C

PI

ACTES R

DÉCRET n°
et chôme

ARTICLE F
l'année, chôme

écisions de la
ours.

re de citation
rs être suivies
at en cause des

dans les condi-

ement devant la
le prévue par le
nistrative, et en
rocédure pénale

; décerne contre
uns les conditions
rocédure pénale.

éclare renoncer à
rcé ce choix, il lui
Cour spéciale de
ocats inscrits en
apables d'assister

est investi du pou-
ode de procédure

mandat de dépôt ou
rticle 401 du Code
ure de l'infraction
trois mois d'emprison-

, correctionnelles et
ssus, les arrêts de la
er et dernier ressort
ou de la demande en
jugements des tribunaux
pénale.

; chambres réunies de

duite par le ministre
é ou ses ayants droit.
pris les actions civiles
la Cour spéciale de
nt susceptibles d'appel
re civile, commerciale

stice examinera le dossier
e informe la décision
ition qu'elle soit en état

t de la loi à lieu dans les
e pénale et au Code de
rative.

ive à une voie de recours
à la procédure sans qu'il

iale de justice, rendus en
utoires immédiatement
ondamnation à la prison
en grâce est déposé dans

un délai de 24 heures à compter du prononcé de l'arrêt. Dans ce cas, le recours en grâce est instruit conformément au Code de procédure pénale.

ART. 20. — Lorsqu'une juridiction d'instruction ou de jugement, autre que la Cour spéciale de justice, est saisie de l'une des infractions visées à l'article 3 de la présente ordonnance, elle est dessaisie de plein droit par décision de l'avocat général près la Cour spéciale de justice.

Les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

ART. 21. — L'application des règles de compétence et de procédure fixées par la présente ordonnance est sans effet sur l'application de la peine, qui reste celle prévue pour l'infraction poursuivie par les textes en vigueur, sous les réserves suivantes :

— La contrainte par corps doit toujours être prononcée, quelle que soit l'infraction retenue ;

— La confiscation générale des biens du condamné doit toujours être prononcée par la Cour spéciale de justice, en cas de condamnation pour crime contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 22. — Les constitutions de partie civile sont recevables devant les juridictions d'instruction ou de jugement organisées par la présente ordonnance.

ART. 23. — La présente ordonnance abroge et remplace l'ordonnance n° 82-187 du 30 décembre 1982 portant réorganisation de la Cour spéciale de justice et de toutes les ordonnances qui l'ont modifiée ou complétée, ainsi que les dispositions du Code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce qu'elles se rapportent aux affaires relatives aux aéronefs, bateaux et véhicules terrestres à moteur et les contestations nées à l'occasion de l'application des contrats d'assurance et de réassurance, et celle des articles 318 et 456 du Code de procédure pénale en ce qu'elles concernent la compétence en matière de contravention et de délits involontaires.

ART. 24. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 28 mai 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 29-85 du 30 avril 1985 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — La journée du jeudi 2 mai 1985 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

CIRCULAIRE n° 13 du 21 mai 1985 instituant des horaires de travail.

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à MM. les ministres et à M. le commissaire à la Sécurité alimentaire.

Au cours du mois de Ramadan, l'horaire de travail dans les services publics est fixé ainsi qu'il suit :

— Les samedi, dimanche, lundi, mardi, mercredi et jeudi : de 8 heures à 14 heures.

Sont exemptés de l'application de cet horaire :

— les Forces armées et de sécurité ;

— les hôpitaux et les dispensaires ;

— les établissements scolaires ;

— l'O.R.T.M., le RAC et l'O.P.T.

Une permanence devra être assurée tous les jours ouvrables, de 16 heures à 18 heures, au niveau de tous les services publics soumis à cet horaire, sauf les jeudi après-midi.

Colonel Maaouyaould SID'AHMED TAYA.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-100 du 12 mai 1985 portant nomination du ministre de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mahmoud est nommé ministre de l'Équipement et des Transports.

DÉCRET n° 30-85 du 14 mai 1985 portant nomination de membres du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Ali Gueladio est nommé ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — M. Ahmedould Ghnahallah est nommé ministre de la Culture, de l'Information et des Télécommunications.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 11 mai 1985.

ARRÊTÉ n° 235 du 16 mai 1985 rapportant la nomination d'un chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Est rapportée la nomination de M. Mohamedould Ehlou en qualité de chargé de mission au cabinet du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, à compter du 30 avril 1985.

DÉCRET n° 32-85 du 21 mai 1985 portant nomination d'un membre du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé :

Ministre de la Santé et des Affaires sociales :

— M. Hamdi Diop.

DÉCRET n° 85-114 du 27 mai 1985 portant nomination du directeur des Archives nationales.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Hmeyna, professeur, est nommé directeur des Archives nationales, à compter du 3 avril 1985.

DÉCRET n° 34-85 du 28 mai 1985 portant nominations à la Cour spéciale de justice.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à la Cour spéciale de justice :

Président :

— Lieutenant-Colonel Ethmane ould Mohamed, président de la Chambre de sûreté de l'Etat.

Vice-présidents :

— Capitaine Jiddou ould Hakki, président de la Chambre militaire ;
— Ba Mohamed El Ghali, magistrat, président de la Chambre mixte.

Assesseurs :

- Chambre de sûreté de l'Etat :
 - Capitaine Baby El Housseynou ;
 - Cheikh ould Jeyed, magistrat.
- Chambre militaire :
 - Capitaine Dia El Hadj ;
 - Capitaine Wellad ould Haimdoun.
- Chambre mixte :
 - El Arbi ould Mohamed Maouloud, magistrat ;
 - Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa, magistrat.

Avocat général :

— Capitaine N'Diaga Dieng.

Substituts à l'Avocat général :

— Capitaine Ahmed ould Bekrine ;
— Moktar ould Yehdih, magistrat.

Juges d'instruction :

— Lieutenant Sidi ould Sid'El Moktar ;
— Mohamed Laghdaf ould Linam, magistrat.

Greffier en chef :

— Sous-lieutenant Cheikh Naji ould Henoune.

Greffiers :

- Adjudant-chef Ba Demba Samba ;
- Maréchal des logis Oumar Toure ;
- Maréchal des logis Konte Abou ;
- Maréchal des logis Thiam Abdoulaye ;
- Maréchal des logis Ahmed ould Daf ;
- Maréchal des logis El Hadj ould Bouh ;
- Maréchal des logis Djigo Abdoulaye ;
- Maréchal des logis Mohamed Béchir Athie ;
- Ba Mamadou ;
- Mohamed Fadel ould Sidi Bouya ;
- Digne Ibrahima.

SECRETARIAT PERMANENT DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS :

DÉLIBÉRATION n° 16 du 9 mai 1985 portant nomination du secrétaire permanent du Comité militaire de salut national.

VU la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national en date du 9 février 1985,

VU la délibération du Comité militaire de salut national en date des 14, 15 et 16 août 1981,

Le Comité militaire de salut national a délibéré et procédé à la nomination suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est nommé secrétaire permanent du Comité militaire de salut national :

— Lieutenant-colonel Diallo Mohamed.

ART. 2. — La présente délibération, qui prend effet à compter du 9 mai 1985, sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 9 mai 1985.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-097 du 12 mai 1985 portant nomination du chef d'état-major de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Yall Abdoulaye Alassane est nommé chef d'état-major de l'Armée nationale.

DÉCRET n° 85-098 du 12 mai 1985 portant nomination du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Cheikh ould Boida est nommé chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.

DÉCRET n° 85-099 du 12 mai 1985 portant nomination du chef d'état-major adjoint de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Moulaye ould Boukhra est nommé chef d'état-major adjoint de l'Armée nationale.

ATIONAL

nation du secrétaire

le salut national, en

ational en date des

éré et procédé à la

ermanent du Comité

d'effet à compter du

onal,

TAYA.

nination du chef d'état

laye Alassane est nommé

omination du chef d'état

ild Boida est nommé

omination du chef d'état

el Moulaye ould Boudhane
née nationale.

DÉCRET n° 31-85 du 15 mai 1985 portant mise à la retraite d'office d'officiers de l'Armée et de la Gendarmerie nationales.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms et matricules suivent sont mis à la retraite d'office à compter du 12 décembre 1984.

a) Armée nationale :

- Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Haidalla, mle 60.356;
- Lieutenant-colonel Athie Hamath, mle 64.038;
- Capitaine Hachem ould Moulaye Ahmed, mle 68.073;
- Lieutenant de vaisseau Diop Moustapha, mle 73.013;
- Capitaine Breika ould M'Bareck, mle 68.113.

b) Gendarmerie nationale :

- Commandant Mohamed Lemine ould Zein, mle 70.005.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 650 du 15 mai 1985 portant liste des officiers autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours d'admission au cours de perfectionnement des officiers subalternes, session 1985.

I. — ARMÉE NATIONALE

2^e PRÉSENTATION

Les lieutenants :

- Deh ould Abderahmane, mle 70.160;
- Ball Demba Saidou, mle 74.104;
- Sidi Mohamed ould Cheikh Ahmed, mle 73.179;
- Bouna Deida, mle 72.228;
- Lame Abdoulaye, mle 70.150;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Hachem, mle 74.186;
- Fall Babacar, mle 64.034;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 74.534;
- Abdel Wahab ould Mohamed, mle 75.456;
- Cheikh ould Moustapha, mle 71.282;
- Hamady ould Bechir, mle 76.357;
- Mohamed Sougoufara, mle 65.083;
- Hourad ould Brahim, mle 76.364;
- Cheikh ould Chrouf, mle 75.454;
- Tarrou ould Ahmedou, mle 75.502;
- El Moctar ould Mohamed Mahmoud, mle 77.322;
- Beye N'Diaye Fall, mle 72.452;
- Mohamed ould Moussa, mle 78.184;
- Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 75.694;
- Soumare Samba Demba, mle 73.237;
- Sidi ould Sidi Mohamed, mle 74.755;
- Mohamed El Kebir ould Abass, mle 77.463;
- Mone Abdoulaye, mle 76.475;
- Soumare Hamidou, mle 74.589;
- Diamo Mamadou Soumare, mle 70.336;
- Sidi Mohamed ould Veyda, mle 77.404;
- Aane Nango Bocar, mle 72.241;
- Beye Alassane Harouna, mle 73.468;
- Mangane Abou, mle 73.238;
- Mohamed El Moctar ould Ahmedou, mle 73.294;
- Mahfoud ould Hamdinou, mle 76.825;
- Niang Issa, mle 73.633;
- Niang Amadou Ousmane, mle 73.492;
- Mohamed ould Abdy, mle 74.489;
- Ahmed ould Mohamed Mahmoud, mle 76.359;
- Ely ould Mohamedou, mle 70.300;

- Cheikhna ould Ekeya, mle 72.507;
- Abdy ould Gohi, mle 76.362;
- Henoune ould Houssein, mle 76.609;
- Ba Seydi, mle 79.308 (E.V.1);
- Mohamed ould El Mamy, mle 75.455;
- Mohamed ould Abdel Aziz, mle 76.935;
- Cheibany ould Eye, mle 75.635;
- Ahmedeit ould Eida, mle 71.322;
- Toure Souleymane, mle 71.178;
- El Bekaye ould Moussa, mle 76.360;
- Sidi Aly ould Arby, mle 77.1004;
- Mohamedine ould Chorfa, mle 77.312;
- Bakar ould Sidina, mle 78.108;
- Mahfoud ould Dah, mle 77.217;
- Benahy ould Allal, mle 73.153;
- Sy Amadou Ibrahima, mle 78.183;
- Taleb M'Bareck ould Meimoune, mle 74.1025;
- Kar ould Ennou, mle 72.170;
- Sarr Mamadou, mle 75.827;
- Diako Abdoul Karim, mle 77.650;
- Amar ould Ghassoum, mle 78.145;
- Diop Moussa Elimane, mle 67.077;
- Hamadi ould Bechir, mle 76.357;
- Abba Traore, mle 63.051.

1^{re} PRÉSENTATION

Les lieutenants :

- Ely ould Boubacar Kleib, mle 73.147;
- Mohamed Yehdih ould Maklouf, mle 65.014;
- Abdou ould Limam, mle 78.074;
- Mohamed Mahmoud ould Youba, mle 70.339;
- Lebatt ould Sidi Mohamed, mle 79.590;
- Mohamedine ould Ahmed Baba, mle 76.1237;
- Ahmedou ould Mohamed Lemine, mle 77.1001;
- Baba ould Abdallahy, mle 76.1239;
- Mohamed Mahmoud ould Koulass, mle 68.024;
- Mohamed Malaimine ould Habiboullah, mle 80.541;
- Mamadou Soumare, mle 77.1003;
- Mohamed Kader ould Abderahmane, mle 75.1050;
- Eyoub ould Meiloud, mle 75.543;
- Mohamed ould Hamen Salem, mle 77.709;
- Mohamed ould Z'Nagui ould Sidi Mohamed, mle 74.1021;
- Hanana ould Sidi, mle 76.1236;
- Mohamed ould Hagi Manaba, mle 73.632;
- Yongane Djibril Demba, mle 75.504;
- Diarra Diadie, mle 75.834;
- Bah ould Bouby, mle 76.926;
- Thiam Moctar, mle 78.149;
- Sid Ahmed ould Mohamed Salem, mle 76.972;
- Bechir ould Abeida, mle 75.457;
- Dah ould El Mamy, mle 77.998;
- Aly ould Messoud, mle 77.657;
- Mohamed ould Modie, mle 77.658;
- Moctar ould Birame, mle 77.651;
- El Yezid ould Moulaye Ely, mle 76.358;
- Nagi ould Bilal, mle 77.705;
- Sidi Mohamed ould Amar, mle 76.361;
- Mohamed ould Ely, mle 70.543.

II. — GENDARMERIE NATIONALE

2^e PRÉSENTATION

Les lieutenants :

- Cheikh ould Mohamed Chewaf, mle 88.018 G;
- Mohamed El Hafed ould Cherif, mle 86.019 G;
- Mohamed Mahmoud ould El Hadj, mle 84.020 G;
- Soumare Samba, mle 77.026 G;
- Beye ould Dedde, mle 84.030 G;
- Mohamed Mahmoud ould Oudaa, mle 81.031 G;
- Sid Ahmed ould Jiddou, mle 83.034 G;
- Ahmed ould Ahmed Baba, mle 79.035 G;
- Sidi Mohamed ould Ahmed, mle 79.036 G;
- Hamene ould Hamoud, mle 76.037 G;

- Dem Abdel Salam, mle 77.042 G ;
- Leytou ould Said, mle 80.477 G ;
- Mohameden ould Sidi El Moctar, mle 80.050 G ;
- Dembele Mamadou, mle 74.044 G ;
- Sy Mamadou Harouna, mle 76.048.

1^{er} PRÉSENTATION*Les lieutenants :*

- Coulibaly Mamadou Samba, mle 76.049 G ;
- Brahim ould Mohamed, mle 80.053 G ;
- Sidi Mohamed ould Radi, mle 79.054 G ;
- Mohamed Mahmoud ould Beyane, mle 80.051 G ;
- Moctar ould Khalifa, mle 77.055 G ;
- Mohamed Abdallahi ould Taleb, mle 87.052 G ;
- Diallo Djibril, mle 76.063 G ;
- N'Gaide Moctar, mle 85.058 G ;
- Sy Saidou Daouda, mle 82.062 G ;
- Abdou Sidibe, mle 78.059 G ;
- Abdel Kader Koulibaly, mle 81.065 G ;
- Yacoub Diop, mle 86.065 G ;
- Telmidi Toure, mle 82.057 G ;
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 86.060 G ;
- Cheibany ould Brahim, mle 81.056 G.

ART. 2. — Le chef d'état-major national, le commandant de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-095 du 11 mai 1985 portant nomination d'un ambassadeur à Dakar.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidina ould Cheikh Taleb Bouya, agent administratif, précédemment conseiller diplomatique au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 157 du 30 mars 1985 portant acceptation de démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, est radié du contrôle du corps de la Garde nationale le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Garde Zaïd ould Mohamed, mle 4.474, ind. 230 (Néma), Gr. n° 1, 6 ans, 4 mois et 19 jours de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

DÉCISION n° 483 du 30 mars 1985 portant additif à la décision n° 1642 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1642 du 14 novembre 1984, portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux, est complétée ainsi qu'il suit.

ART. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1984, l'ancienneté du gradé dont le nom et le matricule suivent est fixée ainsi qu'il suit :

- Mohamed ould Bahah, mle 2.352, ind. 280, 10 ans de service.

DÉCISION n° 484 du 30 mars 1985 portant additif à la décision n° 1199 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1199 du 9 août 1984, portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux, est complétée ainsi qu'il suit.

ART. 2. — A compter du 1^{er} mai 1984, l'ancienneté du gradé dont le nom et le matricule suivent est fixée ainsi qu'il suit :

- Ba Mamadou Moussa, mle 2.330, ind. 280, 10 ans de service.

DÉCISION n° 485 du 30 mars 1985 portant additif à la décision n° 1641 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 1641 du 14 novembre 1984, portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux, est complétée ainsi qu'il suit.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1984, l'ancienneté du gradé dont le nom et le matricule suivent est fixée ainsi qu'il suit :

- Mame Sidi N'Diagne, mle 1.891, ind. 300, 15 ans et 9 jours de service.

ARRÊTÉ n° 212 du 4 avril 1985 portant réintégration d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est, à compter de la date de signature du présent arrêté, réintégré dans le corps de la Garde nationale, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Brigadier-chef Malick ould Salem, mle 1.942, en service à Nouakchott.

tenues pour

délivré sur sa

décision n° 1642
gradés et gardes

embre 1984, por-
gardes nationaux,

ancienneté du grade
il suit :

s de service.

à la décision n° 1199
ains gradés et gardes

9 août 1984, portant
gardes nationaux, et

ancienneté du grade dont le
il suit :

0 ans de service.

ditif à la décision n° 1641
certains gradés et gardes

41 du 14 novembre 1984,
ains gradés et gardes natio-

, l'ancienneté du grade dont
qu'il suit :

), 15 ans et 9 jours de service.

intégration d'un sous-officier

de la date de signature du passe-
nationale, le sous-officier est
e 1.942, en service à Nouakchott.

ARRÊTÉ n° R-67 du 29 avril 1985 portant autorisation d'exploitation d'un restaurant.

ARTICLE PREMIER. — M. Anwar Aboulatif, né en 1964 à Hazimia (Syrie), de nationalité syrienne, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le « Restaurant des Libres », situé dans l'arrondissement d'El Mina (lot F, n° 1/30 Nouakchott).

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite dans ledit restaurant.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de ce restaurant de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit restaurant, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-69 du 4 mai 1985 portant autorisation de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — M. Fouad Baker Safaoui, né en 1955 au Liban (Saïda), de nationalité libanaise, est autorisé à vendre à la bouteille des boissons alcooliques ou alcoolisées dans son alimentation générale, située à l'lot T, lot n° 15, avenue Kennedy à Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques ou alcoolisées est interdite à tout musulman.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera la fermeture dudit établissement, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 85-090 du 11 mai 1985 portant nomination à l'Administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Conseillers techniques :

— Diallo Mamadou Bathia, titulaire d'un D.E.A. en droit, en remplacement de Ly Amadou Moctar, appelé à d'autres fonctions ;
— Mohamed Khaled oud Sidya, mle 11.003 J, commissaire de police, en remplacement de Mohamed oud Boubacar, appelé à d'autres fonctions.

Attaché de cabinet :

— Fall Alioune, attaché d'administration générale, mle 10.285 D, en remplacement de Fall Hassan, appelé à d'autres fonctions.

Inspecteurs adjoints de l'administration territoriale :

— Brahm oud Mohamed Horma, administrateur civil, mle 10.729 L, en remplacement de Diallo Mamadou Bathia, appelé à d'autres fonctions ;
— Mohandiy oud Sabary, attaché d'administration générale, mle 10.318 P, en remplacement de Abdallahy oud Kebd, appelé à d'autres fonctions.

Directeur de l'administration territoriale :

— Mohamed Mahmoud oud Ahmed, administrateur civil, mle 10.723 E, en remplacement de Abderrahmane oud Dah, appelé à d'autres fonctions.

Directeur des affaires politiques et de l'état civil :

— Mohamed oud Mahmoud Brahim, administrateur civil, mle 10.728 K, en remplacement de Mohamed Vall oud Abdellatif, appelé à d'autres fonctions.

Directeur de la tutelle et du développement régional :

— Mohamed Vall oud Abdellatif, administrateur Régie financière, mle 14.983 K, en remplacement de Dia Amadou Abdoul, appelé à d'autres fonctions.

Directeur de la Protection civile :

— Dah oud Abdel Jellil, administrateur civil, en remplacement de Moulaye oud Guig, appelé à d'autres fonctions.

Chef service matériel :

— Aboubekrine oud Khourou, attaché d'administration générale, mle 15.646 F, en remplacement de Cheikh Ahmed, dit Dah oud Mohamed Ghaly, appelé à d'autres fonctions.

Chef service des études et de la coordination :

— Hachemy oud Bouby, attaché d'administration générale, mle 10.107 K, en remplacement de Cheikh oud T'Feil, appelé à d'autres fonctions.

Chef service affaires politiques :

— Toure Moussa, attaché d'administration générale, mle 10.377 D, en remplacement de Abdou oud Ahmed, appelé à d'autres fonctions.

Chef service de l'état civil et de la nationalité :

— Aly oud Noueive, attaché d'administration générale, mle 10.233 X, en remplacement de Khadijetou mint Boubou, appelée à d'autres fonctions.

Chef service publication :

— Khadijetou mint Boubou, attachée d'administration générale, mle 10.301 W.

Chef service programmation et promotion régionale :

— Izid Bih oud Yarba, attaché d'administration générale, mle 48.990 Z, en remplacement de Mariem mint Toinsi, appelée à d'autres fonctions.

Chef division coordination :

— Aly oud Mohamed Mahmoud, attaché d'administration générale, mle 53.598 H, en remplacement de Cheikh oud Ahmed Taleb, appelé à d'autres fonctions.

Chef division frontière :

— Kebe Hamady Gatta, instituteur, mle 10.299 T.

Chef division collectivités traditionnelles :

— Kane Ibrahimia, agent administratif, mle 10.434 Q, en remplacement de Fatimetou mint Haroune, appelée à d'autres fonctions.

Chef division état civil :

— Sow Sidi, attaché d'administration générale, mle 53.599 J, en remplacement de Mahi oud Hamed, appelé à d'autres fonctions.

Chef division nationalité :

— Begui oud Moctar Slama, rédacteur auxiliaire, mle 10.407 L, en remplacement de Aly oud Noueive, appelé à d'autres fonctions.

Chef division budget et comptes :

— Traore Mamadou, attaché d'administration générale, mle 10.719 A.

Chef division promotion :

— Mariem mint Toinsi, attachée d'administration générale, mle 10.769 E.

Chef division programmation :

— Mohamed Mahmoud oud Khattra, attaché d'administration générale, mle 53.606 R.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 février 1985.

DÉCRET n° 85-096 du 12 mai 1985 portant nomination du directeur général de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed Lemine oud N'Diayane est nommé directeur général de la Sûreté nationale.

ARRÊTÉ n° R-076 du 12 mai 1985 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Sidi, né en 1957 à Kiffa, domicilié à l'arrondissement de Teyarett, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le restaurant situé au secteur C1, lot n° 73, à Teyarett, Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcoolisées ou alcooliques est interdite dans ledit établissement.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire soit du gérant du fonds ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre lieu devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur général de la Sûreté nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 238 du 18 mai 1985 portant acceptation de démission de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale sur leur demande, les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Mohamed ould Ethmane, garde de 2^e éch., mle 2.289, ind. 270, Gr. n° 9, 11 ans et 1 mois de service ;
- Sid' Ahmed ould Naïm, garde de 2^e éch., mle 3.175, ind. 250, Gr. n° 3, 9 ans et 4 mois de service ;
- Mohamed ould Abdellahi, garde de 2^e éch., mle 4.139, ind. 250, Musique, 9 ans et 5 mois de service ;
- Neni ould Kerkoub, garde de 2^e éch., mle 4.699, ind. 230, B.A./EMGN, 3 ans et 4 mois de service ;
- Ahmed Salem ould Mohamed Cheikhna, garde de 1^{er} éch., mle 4.703, ind. 210, BIO/EMGN, 3 ans et 4 mois de service.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 239 du 18 mai 1985 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale le garde dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

- Garde de 1^{er} échelon Mohamed ould Haimida, mle 4.394, E.M.G.N., 6 ans, 11 mois et 2 jours de service.

ART. 2. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

DÉCISION n° 702 du 23 mai 1985 portant détermination de l'ancienneté de cinquante-deux gradés et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1985, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant : + 25 ans :

- Kamara Moctar, mle 1.195, ind. 460, 25 ans et 17 jours de service.

Brigadiers-chefs : + 25 ans :

- Ahmed ould Behnass, mle 1.524, ind. 400, 25 ans et 23 jours de service ;
- Khyarhoum ould Salick, mle 1.486, ind. 400, 25 ans et 23 jours de service ;
- Traore Mamadou Diadie, mle 1.147, ind. 400, 25 ans de service ;
- Sidna ould Ahmed Kaye, mle 1.388, ind. 400, 25 ans de service ;
- Mohamed ould Melada, mle 1.232, ind. 400, 25 ans de service ;
- Amar ould Mohamed Abdallahi, mle 1.208, ind. 400, 25 ans de service ;
- Ahmed ould Lefdil ould Sghair, mle 1.306, ind. 400, 25 ans de service ;
- Nebghouh ould Abdallahi, mle 1.223, ind. 400, 25 ans de service ;
- Dah ould Jidda, mle 1.161, ind. 400, 25 ans de service ;
- Sidi Mohamed ould Ethmane, mle 1.570, ind. 400, 25 ans de service ;
- Mohamed ould Ahmed Salem ould Aleyen, mle 1.601, ind. 400, 25 ans de service.

Brigadiers : + 25 ans :

- Sidi Mahmoud ould Ahmed Taleb, mle 1.495, ind. 340, 25 ans de service ;
- Ahmed ould Bobih, mle 1.185, ind. 340, 25 ans et 1 mois de service ;
- Amar ould Hamadi, mle 1.235, ind. 340, 25 ans de service ;
- Islem ould Mohamed Fall, mle 1.625, ind. 340, 25 ans de service ;
- Moustapha ould Taleb Ahmed, mle 1.210, ind. 340, 25 ans et 1 mois de service ;
- Moctar ould Ely El Moctar, mle 1.393, ind. 340, 25 ans de service ;
- Limam ould Abdel Moumine, mle 1.390, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed ould Wilally, mle 1.346, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed Lemine ould Boubacar, mle 1.357, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed ould Ely Beiba Sidi, mle 1.363, ind. 340, 25 ans de service ;
- Limame ould Ahmed Jiddou, mle 1.492, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed ould Lab, mle 1.534, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed ould Ahmed Salem ould Bahil, mle 1.535, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Elemine, mle 1.538, ind. 340, 25 ans de service ;
- Cheikh ould Bakar, mle 1.547, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed Radhi ould Aly, mle 1.555, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed ould Mokhatair, mle 1.530, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed Abdallahi ould Abdy, mle 1.602, ind. 340, 25 ans de service ;
- Boubacar ould Amar M'Bareck, mle 1.630, ind. 340, 25 ans de service ;
- Sidi ould Haïba, mle 1.068, ind. 340, 25 ans de service ;
- Islem ould Mohamed Ely, mle 1.101, ind. 340, 25 ans de service ;
- Guetaye ould Farhack, mle 1.277, ind. 340, 25 ans de service ;
- Brahim ould Khattary, mle 1.238, ind. 340, 25 ans de service ;
- Ahmed ould Brahimi, mle 1.209, ind. 340, 25 ans et 1 mois de service ;
- Dah ould Mohamed Fall, mle 1.155, ind. 340, 25 ans et 1 mois de service ;
- Mohamed Mahmoud ould Sedigue, mle 1.352, ind. 340, 25 ans de service ;
- Hadrami ould Cheine, mle 1.354, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed Mahmoud ould Beiba, mle 1.396, ind. 340, 25 ans de service ;
- Sidi Mohamed ould Wanass, mle 1.350, ind. 340, 25 ans de service ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moctar, mle 1.356, ind. 340, 25 ans de service ;
- Ahmed ould Jedda, mle 1.347, ind. 340, 25 ans de service ;
- Tolba ould Mohamed ould Lekhoueiry, mle 1.410, ind. 340, 25 ans de service ;
- Khalifa ould Radhi, mle 1.411, ind. 340, 25 ans de service ;
- Zeidane ould Khattrra, mle 1.584, ind. 340, 25 ans de service ;
- Hamada ould Lemahjoub, mle 1.505, ind. 340, 25 ans de service.

de l'ancienneté
ancienneté des
urent ci-dessous
urs de service.
s et 23 jours de
ns et 23 jours de
ns de service;
ns de service;
s de service;
, 25 ans de service;
, 25 ans de service;
ans de service;
rvice;
, 25 ans de service;
le 1.601, ind. 400.

— Mohamed Aly ould El Hadj, mle 1.610, ind. 340, 25 ans de service;
— Mohamed ould M'Kheitratt, mle 1.546, ind. 340, 25 ans de service;
— Sidi ould Ely Mohamed, mle 1.611, ind. 340, 25 ans de service.

Brigadier: + 15 ans:

— Mohamedou ould Mahmoud ould Zahaf, mle 2.021, ind. 300, 15 ans et 22 jours de service.

Garde 2^e échelon: + 15 ans:

— Ely ould Ahmed Cherif, mle 2.035, ind. 290, 15 ans de service.

Garde 2^e échelon: + 10 ans:

— Baba ould Abderrahmane, mle 2.411, ind. 270, 10 ans et 2 mois de service.

Garde 1^{er} échelon: + 10 ans:

— Sidi ould Moustapha, mle 4.849, ind. 250, 11 ans et 7 mois de service.

— Hadramy ould Chein, brigadier, mle 1.354;
— Bahiya ould Hamady, adjudant-chef, mle 1.685;
— Dah ould Mohamed Vall, brigadier, mle 1.155;
— Lahdaf ould Sidi, adjudant, mle 1.693;
— Ahmed ould Saleck, brigadier, mle 2.448;
— Sid'Ahmed ould Ethmane, brigadier, mle 3.584;
— Meissa ould Meissa, brigadier, mle 2.141;
— Ba Mamadou Moussa, brigadier, mle 2.330;
— Abdel Kader ould Ahmed, brigadier, mle 2.145;
— Cheikh ould Kounta, brigadier, mle 1.428;
— Sall Mamadou Moustapha, brigadier, mle 3.084;
— Khattar ould Mohamed, brigadier, mle 1.905;
— Dia Abdrahmane Samba, brigadier, mle 1.131;
— Mohamed ould Babrami, brigadier, mle 1.734;
— Ely ould Sid'Ahmed Ely, adjudant-chef, mle 1.062;
— Yeslem ould Saleck, brigadier, mle 2.778;
— Mohamed ould Soueib, adjudant, mle 462;
— Alioune ould Haimedou, brigadier-chef, mle 2.009;
— Cheikh ould Mohamed El Abd, brigadier-chef, mle 1.804;
— Ahmed ould Jiddou, brigadier, mle 1.347;
— Mohamed ould Ahmed Sidi, brigadier, mle 2.022;
— Abdoulaye Gueye, brigadier, mle 1.870;
— Dah ould Drahmane Bah, brigadier, mle 2.937;
— Soumare Demba, brigadier-chef, mle 1.368;
— Diallo Thierno, brigadier, mle 3.287;
— Cheikh ould Alioune, brigadier, mle 3.646;
— Dia Tidjane, brigadier, mle 2.751;
— Djibril Mondekone Mikaila, brigadier, mle 2.242;
— Mohamed Saleck ould Abass, adjudant-chef, mle 479;
— Ahmedou ould Brama, brigadier, mle 1.209;
— M'Bareck ould Lettigue, brigadier, mle 1.954;
— Moussa ould Abdallahi, brigadier, mle 3.417;
— Sidi ould Abdrahmane, brigadier, mle 2.312;
— Sow Mamadou Nawel, adjudant, mle 1.774;
— M'Baye ould Mohamed, brigadier, mle 2.091;
— Baba ould Salem, adjudant-chef, mle 1.677;
— Dia Abou Yero, brigadier, mle 2.452;
— Bechir ould Zalla, brigadier, mle 1.919;
— Hassane N'Dao, adjudant, mle 1.724;
— Ahmed Salem ould Ahmed Deya, adjudant, mle 1.931;
— Mohamed ould Mohamed El Hacem, brigadier, mle 1.969;
— Sidi ould Habib, brigadier, mle 1.068;
— Diop Daouda, brigadier, mle 2.424;
— Abdoul Wedoud ould Mama, brigadier, mle 1.201;
— Drame Mamadou, brigadier-chef, mle 1.035;
— Mohamed ould Mohamed Lemine, adjudant, mle 1.727;
— Kane Oumar, adjudant, mle 1.814;
— Yeslem ould Ely, brigadier, mle 1.101;
— Dia Amadou Souleymane, brigadier, mle 2.036;
— El Moctar ould Manza, brigadier-chef, mle 1.823;
— Sall Moussa Adama, adjudant, mle 1.684;
— N'Dao Mamadou, brigadier, mle 1.890;
— Mohamed Abdallahi ould Ely, brigadier, mle 1.995;
— Sid'Ahmed ould Belkhair, brigadier, mle 2.207;
— Amadou Samba Penda, brigadier, mle 2.229;
— Moustapha ould Dah, brigadier, mle 1.758;
— Oumar Bouya Ba, brigadier, mle 2.597;
— Mohamed ould Hamady, brigadier, mle 3.489;
— Issa Gaye, adjudant, mle 1.815;
— Ba Alassane Mamadou, brigadier, mle 3.545;
— Dieng Mamadou Babayel, brigadier, mle 2.507;
— Sidi Mohamed ould Aly Taleb, brigadier, mle 1.495;
— Limam ould Ahmed Jeyid, brigadier, mle 1.492;
— Ahmed ould Sidi Mohamed, brigadier, mle 480;
— Bouna ould Bouh ould Mandahi, brigadier, mle 1.904;
— Oumar Salif Diallo, brigadier, mle 2.083;
— Naha ould Bendioung, brigadier, mle 2.013;
— Bechir ould Mohamed, brigadier, mle 2.071;
— Dah ould Mohamed, brigadier, mle 1.828;
— El Hadj ould Mohamed El Moctar, brigadier, mle 1.849;
— Diaw Harouna Saidou, brigadier, mle 2.115;
— Khallikhouna, brigadier, mle 1.499;
— Ahmed Salem ould Sidi, brigadier, mle 2.260;

DÉCISION n° 703 du 23 mai 1985 portant attribution du certificat interarmes à certains sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés admis à l'examen de fin de stage du certificat interarmes les sous-officiers dont les noms et matricules figurent ci-après:

ind. 340, 25 ans de
et 1 mois de service;
de service;
25 ans de service;
340, 25 ans et 1 mois
, 25 ans de service;
340, 25 ans de service;
ans de service;
, ind. 340, 25 ans de
340, 25 ans de service;
340, 25 ans de service;
ns de service;
1.535, ind. 340, 25 ans
1.538, ind. 340, 25 ans
ns de service;
40, 25 ans de service;
40, 25 ans de service;
2, ind. 340, 25 ans de
0, ind. 340, 25 ans de
de service;
40, 25 ans de service;
25 ans de service;
25 ans de service;
5 ans et 1 mois de service;
340, 25 ans et 1 mois de
.352, ind. 340, 25 ans de
, 25 ans de service;
.396, ind. 340, 25 ans de
id. 340, 25 ans de service;
Moctar, mle 1.356, ind. 400,
25 ans de service;
mle 1.410, ind. 340, 25 ans
25 ans de service;
0, 25 ans de service;
d. 340, 25 ans de service;

— Sy Amadou Habib, brigadier, mle 2.438;
— Mohamed Yahya, brigadier, mle 2.175;
— Cheibani ould Ahmed, adjudant, mle 1.840;
— Mohamed Saleck ould Lebachir, brigadier-chef, mle 1.595;
— Diop Oumar Mamadou, brigadier, mle 2.286;
— Ely ould Chenane, brigadier, mle 3.910;
— Sylla Youba, brigadier, mle 2.439;
— Aly ould Maouloud, brigadier, mle 2.447;
— Youssouf Ka, brigadier, mle 2.222;
— Mohamed ould Ahmed Yedally, brigadier, mle 2.560;
— Ely ould Hamada, brigadier, mle 2.256;
— Mohamed ould Moctar Salem, brigadier, mle 2.282;
— Sall Mamadou Barka, brigadier, mle 2.609;
— Ahmed ould Beddy, brigadier, mle 2.451;
— Diallo Djibril, brigadier, mle 2.427;
— Alioune Guedj, brigadier, mle 2.284;
— Mohamed Lemine ould M'Bareck, brigadier, mle 1.941;
— Sid' Mohamed ould Sidi Vall, brigadier, mle 4.705;
— Brahim ould Amar, brigadier, mle 2.189;
— Bounena ould Moulaye Idriss, adjudant, mle 1.462;
— Cheikh ould Soueidi, brigadier, mle 1.834;
— Mohamed ould Lehib, brigadier, mle 2.353;
— Ba Abdoulaye, adjudant, mle 1.719;
— Mohamed El Moctar ould Kaber, brigadier, mle 2.304;
— Cheighaly ould Ethmane, adjudant, mle 1.731;
— Mohamed El Moctar, adjudant-chef, mle 1.122;
— Mahfoud ould Ghoush, brigadier, mle 1.913;
— Melle ould Eleze, brigadier, mle 2.235;
— Maslah ould Fah, brigadier, mle 1.879;
— Birane Diagne, brigadier, mle 2.841;
— Baba ould Deya, adjudant, mle 1.716;
— Ely ould Cheneny, brigadier, mle 2.328;
— Sid' Ahmed ould Aboukah, brigadier, mle 2.072;
— Ahmed ould M'Boirick, adjudant-chef, mle 1.692;
— Cherif ould Cherif Ahmed, brigadier, mle 1.876;
— Yessek ould Mohamed Ahmed, brigadier, mle 2.443;
— Ely ould Boulemsak, brigadier, mle 1.826;
— Tidiane ould Messoud, brigadier, mle 1.943;
— Ahmed ould Wilaly, brigadier, mle 1.346;
— Sid' ould Ahmed, adjudant, mle 1.127;
— N'Diouck Birane, adjudant, mle 1.813;
— Dah ould Ahmed, brigadier, mle 2.047;
— Ahmed Salem ould Sid'Ahmed, brigadier, mle 2.107;
— Mohamed ould Bouba, brigadier, mle 1.357;

- Ely ould Mohamed Kory, brigadier, mle 2.214;
- Djiby Konate, brigadier-chef, mle 1.901;
- Mohamed ould Mahmoud, brigadier, mle 1.199;
- Niass Omar, brigadier, mle 1.951;
- Anne Oumar, adjudant, mle 1.810;
- Dia Mamadou, brigadier-chef, mle 1.927;
- Sow Djiby Aly, brigadier, mle 1.940;
- Kibily Diakite, brigadier, mle 2.294;
- Habibi ould Sidi Abdallah, brigadier, mle 2.433;
- Abdallahi ould Bouh, brigadier, mle 1.740;
- Aly Camara, brigadier, mle 1.973;
- Mohamed ould M'Boilil, brigadier, mle 2.273;
- Fall Moustapha, brigadier-chef, mle 1.089;
- Sidi ould M'Bareck, brigadier, mle 2.329;
- Moustapha ould Hamda, brigadier-chef, mle 1.883;
- Boubacar ould Achour, brigadier, mle 2.135;
- Diop Abdoulaye, brigadier, mle 2.508;
- Mohamed ould Baha, brigadier, mle 2.352;
- Sall Gory, brigadier, mle 1.812;
- Ahmed Salem ould Mayouf, brigadier, mle 1.153;
- Limam ould Abdel Kader, brigadier, mle 2.177;
- Amadou Samba Sow, brigadier, mle 2.105;
- Sy M'Bare, adjudant, mle 1.688;
- Kane Ousmane, brigadier, mle 3.601;
- Samba ould Baba, brigadier, mle 2.777;
- Traore La Mine, brigadier, mle 1.417;
- Moustapha ould Taleb, brigadier, mle 1.210;
- Sidi ould Cheikh, brigadier, mle 2.184;
- Mohamed Lemine ould Bouki, brigadier-chef, mle 2.233;
- Ahmed ould Bahnass, brigadier-chef, mle 1.524;
- Dia Djiby Mamadou, brigadier-chef, mle 983;
- Hamady Cibe, brigadier-chef, mle 1.449;
- Fall N'Diaga, brigadier-chef, mle 1.889;
- El Hacem ould Hamed, brigadier-chef, mle 1.124;
- El Hacem ould Cheikh, brigadier-chef, mle 1.766;
- Amadou N'Diaye, brigadier-chef, mle 1.972;
- Hacem Dieng, brigadier-chef, mle 1.807;
- Sidi Ethmane ould Haïmed, adjudant, mle 383;
- Diop Moussa, brigadier-chef, mle 1.020;
- Ahmed ould Seybouda, brigadier-chef, mle 1.509;
- Sidi ould Bouzouma, brigadier-chef, mle 1.111;
- Sghair ould Saleck, brigadier-chef, mle 1.835;
- Sidna ould Ahmed Kaye, brigadier-chef, mle 1.388;
- Ahmed ould Haina, adjudant, mle 1.679;
- Mohamed ould Amar, brigadier-chef, mle 1.510;
- Ahmed ould Sid'Ahmed, adjudant, mle 1.772.

ART. 2. — A compter de la date de signature de la présente décision, les intéressés bénéficient d'une majoration indiciaire de 40 points, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 80-286 du 31 octobre 1980 portant application de l'ordonnance n° 80-174 du 22 juillet 1980 sur l'organisation et le statut de la Garde nationale.

ART. 3. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 704 du 26 mai 1985 portant additif à la décision n° 1641 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1641 du 14 novembre 1984, portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux, est complétée ainsi qu'il suit : à compter du 1^{er} octobre 1984, l'ancienneté du gradé dont le nom et le matricule suivent est fixée ainsi qu'il suit :

- Brigadier + 15 ans :*
- Masla ould Fah, mle 1.879, ind. 300, 15 ans de service.

DÉCISION n° 705 du 26 mai 1985 portant une majoration indiciaire d'un sous-officier de la Garde, titulaire du diplôme B.T.1 Auto.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier, titulaire du diplôme cité ci-dessous, bénéficie d'une majoration indiciaire de 40 points, à compter du 1^{er} janvier 1981 :

- Djiby Konaté, brigadier-chef, mle 1.901, titulaire du brevet élémentaire «Auto», assimilé à B.T.1 Auto, major. ind. 40.

ARRÊTÉ n° 252 du 28 mai 1985 portant nomination et titularisation d'un commissaire de police.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 février 1984, l'élève-commissaire de police Saleck ould Brahim, qui a satisfait aux conditions théoriques et pratiques de sa formation, est nommé et titularisé au grade de commissaire de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 900, mle 11.041 A.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 187 du 14 avril 1985 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Ousmane Sid'Ahmed Yessa, mle 11.924, magistrat du 1^{er} échelon, indice 1425, depuis le 1^{er} janvier 1983, est promu magistrat du 1^{er} grade, 2^e échelon, indice 1450, à compter du 1^{er} janvier 1985.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 204 du 27 avril 1985 portant nomination de certains magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations suivantes :

- M. Ahmed ould Sidi ould Maham, magistrat stagiaire, mle 30.009 K, est nommé substitut du Procureur de la République à Nema;
- M. Tourad ould Mohamed Lemine, magistrat stagiaire, mle 45.028 S, est nommé substitut du Procureur de la République à Kiffa;
- M. Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine, magistrat stagiaire, mle 45.027 R, est nommé substitut du Procureur de la République à Aioun El Atrouss;
- M. Mohamed ould Chemad, magistrat stagiaire, mle 40.350 R, est nommé substitut du Procureur de la République à Nouadhibou.

indiciaire d'un
Auto.

diplôme cité ci-
s, à compter du

1 brevet élémén-

t titularisation d'un

, l'élève-commissaire
ditions théoriques et
grade de commissaire
.041 A.

lamique

vancement automatique

ned Yessa, m.le 11.024 K,
s le 1^{er} janvier 1985, est
dice 1450, à compter du

l'Orientation islamique est

nomination de certains magi-

ont les noms suivants récom-

am, magistrat stagiaire, m.
ur de la République à Néma

line, magistrat stagiaire, m.
reur de la République à Kiffa

ild Elemine, magistrat stagiaire,
Procureur de la République

istrat stagiaire, m.le 40.150 K,
publique à Nouadhibou

ARRÊTÉ n° 218 du 7 mai 1985 portant nomination d'un assesseur.

ARTICLE PREMIER. — M. Salem ould Cheikh est nommé assesseur auprès du tribunal départemental d'Aioun El Atrouss, en remplacement de feu Dah ould Dhib.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1 200 UM payée à l'Agence spéciale d'Aioun El Atrouss.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

ARRÊTÉ n° 248 du 22 mai 1985 portant nomination de deux mouslihs.

ARTICLE PREMIER. — MM. Idoumou ould Naveh et Hadrami ould Oubeid sont nommés en qualité de mouslihs, respectivement à Djigueni, Région du Hodh El Charghi, et à Atar, Région de l'Adrar.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1000 ouguiya, payable sur crédits délégués aux agences spéciales.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-104 du 15 mai 1985 portant création d'un Fonds pour l'insertion, la réinsertion dans la vie active (F.I.R.V.A.) et approuvant les statuts du même Fonds.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès du Fonds national de développement, un compte d'affectation spéciale ci-après dénommé : Fonds pour l'insertion, la réinsertion dans la vie active, connu sous le sigle de F.I.R.V.A.

ART. 2. — L'objet du F.I.R.V.A. est de financer de petites opérations économiques, génératrices d'emploi, pour aider :

- les jeunes gens qui viennent d'achever leur formation et qui n'arrivent pas à trouver un emploi ;
- les travailleurs mauritaniens revenant de pays étrangers où ils exerçaient une activité professionnelle ;
- les retraités dont le niveau d'expérience et le dynamisme leur permettent de mener une vie active.

ART. 3. — La dotation initiale du F.I.R.V.A. est de 150 000 000 UM, réparti comme suit :

- 80 000 000 par la B.C.M. ;
- 30 000 000 par la Caisse nationale de sécurité sociale ;
- 15 000 000 par le Fonds national de développement ;
- 25 000 000 par la S.M.A.R.

ART. 4. — Le F.I.R.V.A. est administré par un comité de surveillance et géré par une cellule créée au sein du Fonds national de développement conforme aux dispositions définies dans les statuts.

ART. 5. — Les statuts du F.I.R.V.A. annexés au présent décret sont approuvés.

ART. 6. — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire est chargé de l'application du présent décret, qui sera diffusé selon la procédure d'urgence.

★
★ ★

STATUTS DU F.I.R.V.A.

TITRE I DÉNOMINATION - OBJET

Article premier : Il est créé auprès du Fonds national de développement un compte d'affectation spéciale ci-après dénommé Fonds pour l'insertion, la réinsertion dans la vie active, connu sous le sigle de F.I.R.V.A.

Article 2 : L'objet du F.I.R.V.A. est de financer de petites opérations économiques, génératrices d'emploi, pour aider :

- les jeunes gens qui viennent d'achever leur formation et qui n'arrivent pas à trouver un emploi ;
- les travailleurs mauritaniens revenant de pays étrangers où ils exerçaient une activité professionnelle ;
- les retraités dont le niveau d'expérience et le dynamisme leur permettent de mener une vie active.

TITRE II LES RESSOURCES

Article 3 : La dotation initiale du F.I.R.V.A. est de 150 000 000 UM (cent cinquante millions d'ouguiya) dont 80 000 000 UM (quatre vingt millions d'ouguiya) sont versés par la B.C.M., 30 000 000 UM (trente millions d'ouguiya) par la Caisse nationale de sécurité sociale, 15 000 000 UM (quinze millions d'ouguiya) par le F.N.D. et 25 000 000 UM (vingt-cinq millions d'ouguiya) par la S.M.A.R.

Article 4 : Le F.I.R.V.A. peut, en outre, recevoir des subventions d'institutions ou d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers.

TITRE III SECTEURS D'INTERVENTIONS CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Article 5 : Les domaines d'intervention sont les suivants :

- la petite industrie manufacturière ;
- l'agriculture et ses activités annexes ;
- l'élevage ;
- l'artisanat ;
- et la pêche artisanale.

Le F.I.R.V.A. finance aussi les activités du secteur informel et celles des professions libérales.

Article 6 : Peut bénéficier de l'assistance du F.I.R.V.A. toute personne physique ou morale de nationalité mauritanienne, qui

est en règle vis-à-vis des administrations fiscales et du système bancaire et qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) *Pour une personne physique :*
- être de bonne moralité ;
 - ne pas occuper un emploi permanent ;
 - justifier sa capacité à bien gérer le projet proposé ;
 - être âgé de 21 ans au moins.
- b) *Pour une personne morale :*
- être constituée d'un ou plusieurs individus remplissant les conditions évoquées à l'alinéa a du présent article ;
 - être régulièrement constituée.

Article 7 : Les projets soumis au financement du F.I.R.V.A. doivent faire valoir un coût par emploi créé qui n'excède pas deux cent cinquante mille ouguiya (250 000 UM). L'intervention maximale pour chaque projet est fixée à cinq millions d'ouguiya (5 000 000 UM).

TITRE IV

CONDITIONS D'OCTROI DU CRÉDIT

Article 8 : Les conditions d'octroi de crédit dépendent de la localisation du projet.

a) *Pour chaque projet réalisé hors de Nouakchott et Nouadhibou :*

- La durée du prêt est de 10 ans dont 2 (deux) de différé, commençant à partir de la date du décaissement de l'ensemble du prêt ou de 6 (six) mois après la signature du contrat de prêt.
- Le taux d'intérêts est fixé à 3 % pour les activités suivantes :
 - la petite industrie manufacturière ;
 - l'agriculture et ses activités annexes ;
 - l'élevage ;
 - l'artisanat ;
 - et la pêche artisanale,

et 5 % pour le secteur informel et les professions libérales et la quotité finançable par projet varie entre 5 % et 95 % du coût du projet.

b) *Pour chaque projet réalisé à Nouakchott et Nouadhibou :*

- La durée du prêt est de 8 ans dont 18 mois de différé, commençant le jour de la signature de l'accord de prêt.
- Le taux d'intérêts est fixé à 4 % pour :
 - la petite industrie manufacturière ;
 - l'agriculture et ses activités annexes ;
 - l'élevage ;
 - l'artisanat ;
 - et la pêche artisanale,

et 6 % pour le secteur informel et les professions libérales et la quotité finançable varie entre 5 % et 85 % du coût total du projet.

Article 9 : Les deux tiers (2/3) des programmes annuels d'intervention du F.I.R.V.A. sont alloués à des projets localisés hors de Nouakchott et Nouadhibou.

Article 10 : L'Etat garantit à tous les projets financés par les soins du F.I.R.V.A. une durée d'exonération de deux ans à partir du démarrage des travaux du projet.

TITRE V

PROCÉDURES D'OCTROI DE CRÉDIT

Article 11 : Chaque dossier présenté doit comprendre une étude technique et économique du projet envisagé par le promo-

teur à laquelle seront annexés les documents prouvant que les conditions requises par l'article 7, alinéa a) et b) suivant les cas sont bien remplies par le promoteur. Une demande de financement précisant le montant de financement nécessaire doit être jointe à ce dossier. Les services techniques du F.N.D. assisteront les promoteurs dans l'élaboration des études techniques dont il est question.

Article 12 : Cette demande ainsi que le dossier doivent être adressés aux bons soins du gérant du F.I.R.V.A. sous couvert du directeur général du Fonds national de développement.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Article 13 : Le F.I.R.V.A. est administré par un comité de surveillance provenant des administrations et des institutions suivantes :

- Présidence du gouvernement ;
- Ministère chargé du Plan ;
- Ministère des Finances et du Commerce ;
- Banque centrale de Mauritanie.

Le comité de surveillance fixe les orientations du F.I.R.V.A. ses modalités d'interventions et supervise son activité.

Il adopte le budget de fonctionnement et d'investissement du F.I.R.V.A. ainsi que les comptes de fin d'année. Il se prononce sur le renouvellement des ressources et enfin se saisit de toute question pertinente qui peut avoir une influence sur l'avenir de l'institution ou sur ses orientations.

Il décide de l'ouverture de représentations à l'intérieur du pays.

Article 14 : Le comité de surveillance se réunit mensuellement, chaque fois que de besoin, sur la convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres.

Article 15 : Le comité de surveillance se prononce sur la fiabilité des projets présentés au F.I.R.V.A. ainsi que sur le volume de prêt destiné à chaque projet cas par cas.

Article 16 : Le comité de surveillance fait établir une programmation annuelle des ressources du F.I.R.V.A. et veille à son application. Il supervise l'activité du gérant du F.I.R.V.A.

Article 17 : Le F.I.R.V.A. est géré par une cellule créée au sein du F.N.D. et dirigée par un cadre de compétence reconnue en matière de développement.

Article 18 : La cellule est chargée de :

- l'identification d'un portefeuille de projets répondant aux normes et aux objectifs énoncés à l'article 4 ci-dessus ;
- l'établissement des comptes financiers du F.I.R.V.A. et de la programmation annuelle de son activité dont elle répond au comité de surveillance.

La cellule exécute les dépenses telles qu'arrêtées par le comité de surveillance.

Article 19 : Le comité de surveillance nomme, pour un mandat de deux ans renouvelable, un commissaire aux comptes qui doit présenter un rapport annuel sur la tenue des comptes du F.I.R.V.A.

Le commissaire aux comptes peut exécuter au courant de l'année, chaque fois que cela lui semblerait opportun ou à la demande du F.I.R.V.A., une mission visant à s'assurer du bon fonctionnement comptable de l'institution.

TITRE VII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 : Le directeur général du Fonds national de développement agit au nom du F.I.R.V.A. et le représente au niveau de la loi par délégation du comité de surveillance.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 85-105 du 15 mai 1985 abrogeant et remplaçant le décret n° 78-085 du 30 mars 1978 instituant un Conseil national du crédit.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du gouvernement un Conseil national du crédit (C.N.C.).

ART. 2. — Le Conseil national du crédit est un organe consultatif chargé de donner son avis sur toute question concernant la politique générale du crédit que le gouvernement définit en vue de créer les conditions les plus favorables au développement de l'économie nationale et de fixer le cadre dans lequel est mise en œuvre la mission dévolue à la Banque centrale de Mauritanie, conformément à l'article 33 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973, portant création de cet établissement et fixant ses statuts.

Le Conseil national du crédit est consulté également à propos de l'élaboration des modalités d'application de la loi n° 74-021 du 24 janvier 1974 portant organisation de la profession bancaire et réglementation du crédit. Il donne son avis quant à la répartition du crédit à l'économie.

ART. 3. — Le Conseil national du crédit est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre chargé du Plan.

Vice-président :

Le ministre chargé des Finances.

Membres :

Le ministre chargé de l'Industrie ;

Le ministre chargé du Développement rural ;

Le ministre chargé de l'Équipement ;

Le ministre chargé du Commerce ;

Le ministre chargé de la Pêche ;

Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie ;

Le conseiller économique et financier du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État ;

Un représentant des banques désigné par l'Association professionnelle des banques.

ART. 4. — Le Conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que nécessaire. Les procès-verbaux de ses réunions sont établis par le conseiller économique et financier du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État. Les avis du Conseil sont portés à la connaissance du gouvernement dans un délai de quinze (15) jours.

ART. 5. — Le Secrétariat du Conseil national du crédit est assuré par le conseiller économique et financier du Président du

Comité militaire de salut national, chef de l'État, assisté d'un comité technique préparatoire chargé de l'étude et de l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil national du crédit. Ce comité est composé comme suit :

Président :

— Le conseiller économique et financier du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État.

Membres :

— Le directeur du Plan ;

— Le directeur du Trésor et de la Comptabilité publique ;

— Le directeur de l'Industrie ;

— Le directeur du Crédit de la Banque centrale de Mauritanie.

Le directeur du Plan est rapporteur du comité technique de préparation.

ART. 6. — Le Conseil national du crédit et le comité technique de préparation peuvent convoquer à leurs réunions toute personne dont ils jugent nécessaire de recueillir l'avis.

ARRÊTÉ n° R-089 du 26 mai 1985 instituant une agence comptable auprès du consulat de la R.I.M. à Djeddah.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une agence comptable auprès du consulat de la République islamique de Mauritanie à Djeddah.

ART. 2. — Le montant de la provision consentie à cette agence est équivalent aux délégations de crédits qui lui sont octroyés.

ART. 3. — Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'agent comptable. Ce compte sera approvisionné par virements effectués par le trésorier sur ordre de paiement de l'ordonnateur, dans les conditions réglementaires.

ART. 4. — Le consul de la R.I.M. à Djeddah, le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 85-113 du 27 mai 1985 portant création d'un sous-ordonnancement des dépenses de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de l'Intérieur un sous-ordonnancement des dépenses de la Garde nationale. Son ressort territorial s'étend à l'ensemble de la Mauritanie.

ART. 2. — Le sous-ordonnateur des dépenses de la Garde nationale est nommé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du Commerce et du ministre de l'Intérieur. Il relève du ministre des Finances pour tout ce qui se rapporte à l'application des règles budgétaires et de la comptabilité publique. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'administration et la gestion des crédits affectés dans le budget de la Garde nationale.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, administrateur des crédits affectés à son département, peut déléguer ses attributions d'administrateur en matière financière, en ce qui concerne les

crédits de la Garde nationale, à toute personne spécialement habilitée à cet effet.

ART. 4. — Le sous-ordonnateur de la Garde nationale est chargé, pour le compte du ministre des Finances, conformément aux lois, règlements financiers et instructions, de l'exécution des opérations suivantes :

— Il autorise l'engagement des dépenses sur les dotations budgétaires de la Garde nationale.

— Il procède à l'ordonnancement des dépenses effectuées sur les crédits délégués par le ministre chargé des Finances.

— Il procède à la liquidation, ou s'assure de la régularité des certifications délivrées par l'administrateur des crédits.

ART. 5. — Le sous-ordonnateur centralise les comptabilités relatives à l'emploi des crédits qui lui sont délégués. Il est tenu de recueillir et de présenter les documents et justifications dont la production est exigée par les règlements financiers et les instructions du ministre des Finances.

ART. 6. — Le sous-ordonnateur est soumis au contrôle hiérarchique du ministre de l'Intérieur et aux contrôles techniques de l'Inspection générale des Finances.

ART. 7. — La signature du sous-ordonnateur de la Garde nationale est accréditée auprès du contrôleur financier et du trésorier général.

ART. 8. — Le ministre chargé des Finances et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-032 du 20 février 1985 accordant à la Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMALIDA) la concession provisoire d'un terrain rural de 1 000 hectares.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à la Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMALIDA) la concession d'un terrain rural de 1 000 hectares (tel que décrit au plan annexé) situé au confluent du marigot Garak et du fleuve Sénégal.

ART. 2. — Le terrain sera exploité conformément aux engagements pris par la SAMALIDA.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 85-033 du 20 février 1985 accordant à la Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMALIDA) la concession définitive d'un terrain rural de 20 hectares.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée, à titre définitif, à la Société arabe mauritano-libyenne de développement agricole (SAMALIDA), la concession d'un terrain rural de 20 hectares (tel que décrit au plan annexé), situé au PK 13 sur la route Nouakchott-Boutilimit et à 2 km au nord de cet axe.

ART. 2. — Le terrain est destiné à la production avicole et sera exploité conformément aux engagements de la SAMALIDA.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R-60 du 20 avril 1985 autorisant deux experts comptables à certifier les comptes des entreprises à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1985.

ARTICLE PREMIER. — En application des articles 6 et 30 du décret n° 83-026 du 17 janvier 1983, MM. Mohamed ould Mohamed Fall et Ba Samba Diom, experts-comptables, sont autorisés à certifier les comptes des entreprises au même titre que les experts-comptables dont la liste a été publiée par arrêté n° 82 du 3 août 1983.

ART. 2. — Le directeur de la tutelle administrative et financière est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 601 du 4 mai 1985 : « fonds spéciaux ».

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre cent quatre vingt mille ouguiya (480 000 UM), imputable au budget de l'Etat, exercice 1985, titre 17, chapitre 01, article 10, paragraphe 90, sera virée au compte bancaire n° 36.280.203 ouvert à la B.I.M.A. de Nouakchott au nom du ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, à raison de 40 000 UM par mois.

ART. 2. — La direction du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 214 du 6 mai 1985 portant réintégration de deux inspecteurs des douanes.

ARTICLE PREMIER. — MM. Talhata ould Menira, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) depuis le 12 août 1977, démissionnaire suivant arrêté n° 108 du 4 mars 1978, et Yehdih ould Boukheury, inspecteur des douanes de 4^e échelon (indice 740) depuis le 1^{er} août 1982, démissionnaire suivant arrêté n° 201 du 9 mars 1983, sont réintégrés respectivement dans leur ancien corps à compter du 9 avril 1984, au point de vue ancienneté et à compter du 15 avril 1985 au point de vue solde.

ART. 2. — M. Talhata ould Menira, inspecteur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon (indice 620) depuis le 12 août 1977, A.C. néant, est intégré dans le nouveau corps des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 2^e échelon (indice 620) à compter du 9 avril 1984, A.C. 3 mois 24 jours, conformément au décret n° 80-118 du 9 juin 1980 susvisé.

sera exploité

est chargé de

verts comptables
exercice ouvert le

et 30 du décret
hamed Fall et Ba
tifier les comptes
dont la liste a été

e et financière est
selon la procédure

nt quatre vingt mille
Etat, exercice 1985,
era virée au compte
ouakchott au nom du
à raison de 40 000 UM

général sont chargés
présente décision.

tion de deux inspecteurs

ira, inspecteur des douanes
12 août 1977, démission
Yehdihould Boukhray,
)) depuis le 1^{er} août 1982,
ars 1983, sont réintégré
r du 9 avril 1984, au point
avril 1985 au point de

inspecteur des douanes de
août 1977, A.C. néant en
n qualité d'inspecteur des
lu 9 avril 1984, A.C. 3 mois
du 9 juin 1980 susvisé.

ARRÊTÉ n° 240 du 19 mai 1985 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire auprès de l'O.M.V.S.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 27 février 1985, au détachement auprès de l'Organisation de la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), de M. Niang Samba Demba, inspecteur du Trésor, 2^e classe, 3^e échelon (indice 670).

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-065 du 3 avril 1985 portant agrément de la Société mauritanienne des industries laitières (S.M.I.L.-S.A.) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne des industries laitières (S.M.I.L.-S.A.) est agréée au régime « A » de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation à Rosso d'un complexe industriel de production, fabrication, traitement et conditionnement de produits laitiers, comprenant en particulier :

- une ligne de production de lait UHT à partir de la production laitière nationale en priorité et de poudre de lait importé;
- une ligne de production de beurre;
- une ferme de deux cents vaches dans sa première phase et quatre cents vaches dans une deuxième phase.

ART. 2. — La S.M.I.L. bénéficie des mesures d'exonérations, d'allègements fiscaux et avantages suivants :

a) Exonération totale pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret des droits et taxes sur le matériel, matériaux, biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du complexe industriel.

b) Exonération totale pendant une période de six (6) ans et ce à compter de la date de mise en exploitation des droits et taxes à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réutilisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Exonération des droits et taxes de sortie sur les produits exportés.

e) Autorisation d'importation des matériaux, matériels et matières premières, aux alinéas a et b ci-dessus.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritanienne des industries laitières est tenue de soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du ministère chargé de l'Industrie et du ministère chargé des Finances.

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société mauritanienne des industries laitières doit répondre aux questions suivantes :

— Tenue d'une comptabilité complète ;

— Tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées ou de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus ou au cas où la Société mauritanienne des industries laitières ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui serait retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 7. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministère chargé des Finances et du ministère chargé de l'Industrie, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 8. — Le ministre des Finances, le ministre des Mines et de l'Industrie, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

LISTE A

des matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation, non produits en Mauritanie, indispensables à la réalisation du programme d'investissement et exonérés à l'importation pendant la période d'installation au titre de l'article 7 a du Code des investissements et de l'article 2 a du présent décret

I. — MATÉRIAUX ET FOURNITURES NÉCESSAIRES AUX CONSTRUCTIONS DE GÉNIE CIVIL

1. Acier doux et tor: 200 t.
2. Bois de coffrage (planches, bastings): 300 t.
3. Chaux X.E.H.: 50 t.
4. Laine de verre, 60 mm et 50 mm: 400 m².
5. Plaque amiante ciment, 10 mm: 350 m².
6. Bidim (feuille plastique): 6.000 m².
7. Câble cuivre, diam. 1 cm: 650 m.
8. Canalisation fibre ciment sanitaire, diam. 150 mm, y compris pièces spéciales (siphons, coude, etc.): 750 m.
9. Canalisation fibro-ciment sanitaire, diam. 300 mm: 30 m.
10. Canalisation fonte sanitaire, diam. 150 mm: 260 m.
11. Siphons en fonte sanitaire: 10.
12. Produits SIKA:
 - SIKA - Chapdur: 14 t.
 - Sikadur 43: 3 t.
 - Sikalite: 1.100 l.
 - Sikadur 67: 400 l.
 - Sika-Top III: 38 t.
 - Sikalatex: 1.500 l.
 - Sika-Tecasyn: 700 kg.
 - Sika Silastène B: 150 cart.
 - Sikatop 121: 2.400 kg.
 - Sika Dispersion: 850 m.
13. Joints profil, diam. 15 cm: 1.250 m.
Couvre-joints coufraneuf W 50: 400 m.
14. Carrelages:
 - Grès anti-acide: 600 m².
 - Plinthes anti-acide: 150 m².
 - Plinthes cerame: 700 m².
 - Grès émaillé: 700 m².

15. Menuiserie, serrurerie :
Blocs portes : 60.
Châssis vitres : 50.
16. Métrallerie :
Aciers profils divers : 350 t.
Bardages, toitures, faux plafonds en panneaux sandwich 40 mm à double peau acier et isolant : 8.200 m².
Plaques amiante-ciment ondulées : 1.600 m².
Portes fer : 20.
Baies vitrées : 100.
17. Sanitaires :
Lavabos : 10.
WC à la turque : 3.
WC à l'anglaise : 3.
Douches : 10.
Chauffe-eau électriques (cont. 100 l) : 5.
18. Peintures :
Chaux grasse : 2.000 kg.
19. Modules préfabriqués :
Pièces complètes avec plafond, sol, parois, baies, porte, etc. : 16.
Pièces avec cabines douches : 4.
Pièces avec WC à l'anglaise : 4.
Pièces avec lavabos douches : 2.
Pièces avec chauffe-eau électrique : 2.
20. Hygiène - Appareils complets de climatisation : 16.
21. Rayonnages :
Echelles de 3,30 × 1,00 : 300.
Paires de lisses 2,60 × 1,40 : 500.
Entretoises avec platines et boulons : 100.
22. Clôtures :
Fer T de 60 mm : 3.000 m.
Fils barbelés : 20.000 m.

II. — MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE AGRÉE

1. Reconstitution - Préparation du lait

- Groupe moto-pompe en acier inoxydable : 1.
Appareil à plaque parflow type HMBL : 1.
Installation chauffage vapeur : 1.
Régulation chaude de température : 1.
Indicateur de tobit : 1.
Cuves en acier inoxydables de capacité 15.000 l : 2.
Système de mélange d'ingrédients secs : 1.
Pompe de recirculation : 1.
Bac à flotteur en acier inoxydable, type HM : 1.
Pompe d'alimentation : 1.
Filtre double : 1.
Appareil à plaque paraflox, type HMB : 1.
Installation d'eau chaude : 1.
Homogénéisateur : 1.
Cuves de stockage : 3

2. Système d'injection de MGLA

- Culotte : 1.
Cuve de 200 l : 1.
Pompes positives : 3.
Cuve de 5.000 l : 1.
Compteur à prédétermination pour chaîne beurre : 1.

3. Atelier de reconstitution de crème pour beurrerie

- Compteur : 1.
Cuves de stockage, capacité 5.000 l/h : 2.
Système de mélange d'ingrédients secs : 1.
Pompe de recirculation : 1.
Bac à flotteur, type HM : 1.
Pompe d'alimentation : 1.
Appareil à plaque paraflox : 1.

- Thermomètres à mercure : 4.
Installation d'eau chaude : 1.
Régulation chaude « CORECI » : 1.
Vanne de contre-pression : 1.
Cuve de maturation : 1.
Appareil à plaque Paraflox, type HXC4 : 1.
Cuve de stockage babeurre : 1.
Pompe de réincorporation de babeurre : 1.
Pompe à action de débit : 1.
Ensemble de matériel pour réincorporation babeurre : 1.

4. Tuyauterie

- 4 ensembles de tuyauteries raccords supportages : 600 kg.

5. Installation de traitement UHT de lait

- 5.1. Ultramatic, débit 5.700 l/h, comprenant : Bac de lancement, vanne transmetteur, 3 sondes, échangeur à plaques : refroidisseur et réchauffeur : 1.
5.2. Homogénéisateur avec pompe/tuyauterie : 1.
5.3. Cuve tampon, capacité 4.000 litres, avec agitateur : 1.
5.4. Matériels accessoires :
Ensemble de matériel comprenant tuyauteries et supportage : 1.
Vannes : 8.
Pompe de transfert : 1.
Châssis d'automatisme : 1.

6. Station de nettoyage

- Ensemble démonté de nettoyage automatique avec ses cuves et son châssis : 1.

7. Beurrerie

- Baratte contimab MBO : 1.
Pompe à crème : 1.
Bac 120 litres : 1.
Pompe doseuse : 1.
Bac de lancement pompe doseuse : 1.
Pompe babeurre : 1.
Bac 40 litres babeurre : 1.
Armoire électrique de commande de process : 1.
Dispositif de saumurage : 1.
Silo à beurre 1.300 l : 1.
Pompes à babeurre : 2.
Machines de conditionnement beurre : 2.
Machines à encartonner : 2.
Jeu de convoyeur de recordement entre les différents éléments : 1.

8. Machines de conditionnement lait

- Machines tetrapak AB3 500 : 3.
Convoyeurs de sortie de machine : 3.
Encartonneuses : 3.

III. — MACHINES ET APPAREILS, NON SPÉCIFIQUES INDISPENSABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE

1. Outillage

- Caisses outillage à OHO TUY : 5.
Caisses B. CE TUY : 2.
Caisses OHO soudeur : 4.
Postes soudure électrique : 5.
Postes soudure autogène : 5.
Meules électriques H.A., diam. 180 : 3.
Meules électriques H.A., diam. 115 : 3.
Meules en bout, diam. 76 : 1.
Rallonges câbles bipolaires, long. 25 ml : 4.
Cintreuses mingori n° 2 : 2.
Filière à tête gaz, 1/4 « X 1 » : 1.

Filière n°
Coupe-tut
Coupe-tut
Chariots à
Armoires
Coffres de
Poinçonne
Etablis : 8
Eaux à tu
Eaux par
Pompe d'e
Tire-fort.
Poulies, 2
Palan, 1,0
Palans, :
Echelles de
Bénafauda
Hiltis TE :
Perceuses
Scies saute
Tronçonne
Extincteur
Caisses ou
Paires de g
Limosins :
Elingues de
Elingues de
Débouche-
Blanc de b
Lames de t
Molletes de
Décapant C
Brosses mé
Cordes, dia
Jeu de peir
Jeu de tête
Bidon d'hu
Boyaux OY
Boyaux AI
Boite de cc
Pince à so
Serre-tête c
Masques pe
Rouleau to
Toile émeri
Boite de bc
Cable dipo
Prises fem
Peinture G
Trises mâle
Ampoules
Baladeuses
Serre-joint
Casques de
Serre-tête c
Pinceaux, l
Pinceaux, l
Moufle pei
Jeu de foi
Marqueurs
Colle Arak
Peinture ar
Manches d
Manches d
Roule TES
Pelote ficel
Limes 1/2
Limes bâta
Decamètre
Balais coc
Balais paill

Bordeuses : 2.
 Poinçonneuse : 1.
 Camions grues de 18 t à vide : 2.
 Transpalettes électriques, 5 tonnes : 2.
 Transpalettes électriques, 2 tonnes : 2.
 Transpalettes à main : 20.
 Tire-fond : 5.
 Vérins : 5.
 Disques à mouler, diam. 180 : 200.
 Disques à mouler, diam. 115 : 200.
 Disques à tronçonner, diam. 180 : 100.
 Disques à tronçonner, diam. 115 : 100.
 Lames de scies (boîtes de 100) : 2.
 Poinçons et matrices, diam. 10 : 10.
 Poinçons et matrices, diam. 12 : 10.
 Poinçons et matrices, diam. 14 : 10.
 Poupées de filasse : 5.
 Boîtes de gébajoint (0,5 kg) : 5.
 Chiffons (par 10 kg) : 3.
 Pâte Arma (5 kg) : 4.
 Boîtes de graisse Belleville (0,5 kg) : 5.
 Tubes graisse recol : 5.
 Teflon : 30.
 Verres blancs cagoule : 100.
 Verres noirs cagoule : 50.
 Paires de lunettes meuleur : 20.
 Paires de lunettes soudeur : 50.
 Verres blancs pour lunettes : 50.
 Verres noirs pour lunettes : 25.
 Cagoules de soudeur : 2.
 Paires de gants de manutention : 50.
 Filtres à bride PN 16 : 10.
 Séparateurs à bride PN 16 : 10.
 Purgeurs à flotteur PN 16 DN 16 : 20.
 Soupapes de sûreté : 15.
 Manomètres, diam. 80, gradués :
 0 à 10 B avec robinet arrêt, diam. 1/2" ao : 20.
 0 à 10 B avec robinet arrêt acier, diam. 1/2" : 20.
 Thermomètres gradués, - 30 + 50 °C, avec doigt de gant : 20.
 Thermomètres gradués, 0 à 200 °C, avec doigt de gant : 20.
 Clapets ar PN 16 : 35.
 Purgeurs à bride PN 16 : 31.
 Manchons Delatoflex DN 150 : 6.
 Vannes PD PN 16 : 74.
 Robinets de réglage ROR : 10.
 Sufflettes AC : 10.
 Brides à collerettes ao PN 16 : 650.
 Joints SH : 650.
 Boulons 1 cadmiés : 6.000.
 Fonds bombés DN 300 ao : 4.
 Ru FF FIG 341 ao : 410.
 RU FF FIG 340 ao : 160.
 Accessoires (1/2 Lanhon, bobines en A, etc.)
 Mamelons ao : 160.
 Colliers Duffrenne cadmiés : 912.
 Colliers Duffrenne cadmiés avec surlongueur : 260.
 Coquilles polystyrène : 150.
 Coquilles laine de verre : 200.
 Tôles isoxal : 300.
 Toiles birune : 300.
 Fers UPN divers : 240 m.
 Cornières égales diverses : 24 m.
 Plats divers : 72 m.
 Fer à tor : 50 m.
 Ronds, diam. 10 : 30 m.
 Tôles acier, 1.000 × 2.000, 10/10° : 2.
 Tôles acier, 1.000 × 2.000, 50/10° : 2.
 Patins longs 200 en T 80 avec 2 colliers C.I.M. : 300.
 Cales bois pour réseau eau glacée : 250.
 Electrodes en carton : 120.
 Métal d'apport ao, diam. 2 : 90 kg.
 Baquettes galva Castolin 8, diam. 2 : 20 kg.
 Chevilles Hilti : 300.

Chevilles Hilti M : 200.
 Mèches Hilti : 40.
 Ecrans cadmiés H M : 200.
 Rondelles plates : 200.
 Rondelles Grower : 200.
 Tiges filetées cadmiées : 30.
 Vis cadmiés filetées sous tête : 1.000.

3. Matériel électrique

- 3.1. *Groupe électrogène 600 kW 220/300 tri*, comprenant chacun :
 Moteurs Diesel 300 CV, 750 t/mn, à 4 cylindres, en ligne suralimentée : 3.
 Alternateurs triphasés 220/380 V, puissance kVA : 3.
 Accessoires comprenant : 1 groupe compresseur d'air, 3 réservoirs d'air 200 l, ensemble tuyauterie et accessoires.
 Batterie de démarrage 50 AH : 1.
 Redresseur de charge automatique : 1.
 Collecteurs d'échappement : 3.
 Canalisations pour réfrigération : ensemble.
 Armoires de contrôle de groupe : 3.
 Armoire générale de couplage : 1.
 Aérorefroidisseurs avec ventilateurs et moteurs électriques : 3.
 Pompes circulation d'eau : 3.
 Groupe électro-pompe de remplissage : 1.
 Réservoir stockage fuel 500 l : 1.
 Pompe à main semi-rotative : 1.
 Citerne de stockage, simple enveloppe 20.000 l : 1.
 Tube noir, diam. 33/42 : 42 m.
 Tube noir, diam. 80/90 : 15 m.
 Tube noir, diam. 66/76 : 15 m.
 Tube noir, diam. 20/27 : 50 m.
 Tube acier, diam. 15/21 : 20 m.
 Accessoires de pose : ensemble.
 Tuyauteries d'échappement calorifuges : 40 m.
 Colliers anti-vibratil : 40.
 Silencieux d'échappement : 3.
- 3.2. *Armoires de commande et de protection*
 Equipement chantier : 3.
 Equipement bâtiments, bureaux : 4.
 T.G.B.T. : 1.
 Equipement étable : 1.
 Equipements traite : 2.
 Equipements collecte : 2.
 Usines lumière : 2.
 Forces : 2.
 Process laitiers : 4.
 Energies diverses : 6.
 Equipement local groupe : 1.
 Signalisation centrale : 1.
- 3.3. *Câbles électriques et accessoires :*
 Câble RO 2 :
 1 × 240 : 300 m.
 1 × 150 : 300 m.
 1 × 120 : 150 m.
 4 × 70 + 1 × 50 : 35 m.
 5 × 70 : 250 m.
 5 × 50 : 200 m.
 5 × 35 : 100 m.
 5 × 25 : 200 m.
 5 × 16 : 200 m.
 5 × 10 : 300 m.
 5 × 6 : 300 m.
 5 × 4 : 1.000 m.
 5 × 2,5 : 2.600 m.-
 5 × 1,5 : 600 m.
 4 × 25 : 100 m.
 4 × 16 : 100 m.
 4 × 10 : 100 m.
 4 × 6 : 100 m.
 4 × 4 : 100 m.
 4 × 2,5 : 500 m.

3
3
3
2
C
C
2
H
7
L
1
C
V
3
2
1
10
A
3.4. A
B
B
T
T
T
C
P
A
2
+
B
A
2
4
V
3.5. A
In
L
E
E
R
H
L
E
C
Dégril
Station
sur
Bac
L
aw
Group
éle
Pomp
ost
il
é
Aqua
me
int
pr
rol
Stock
Group
tre
Class
tur

3 × 25 : 110 m.
 3 × 2,5 : 4.600 m.
 3 × 1,5 : 1.400 m.
 2 × 1,5 : 1.700 m.
 Cuivre nu, 30 : 200 kg.
 Cuivre nu, 150 : 600 kg.
 Cosses à sertir :
 2,5 à 10 : 400.
 16 à 25 : 100.
 50 : 50.
 70 : 100.
 120 : 30.
 150 : 30.
 Chemin câbles métalliques ou PVC avec support
 Visserie et accessoires :
 300 × 72 : 240.
 200 × 48 : 510.
 150 × 48 : 220.
 100 × 48 : 190.
 75 × 48 : 630.
 Attaches relsan, colliers : ensemble.

3.4. *Appareillage, accessoires :*
 Boîtes raccordement : 300.
 Bornes diverses : 3.000.
 Tubes IRO 16 : 800.
 Tubes IRO 21 : 200.
 Tubes IRO 29 : 51.
 Colliers avec pattes à vis réseau chevilles : 2.000.
 Pattes et ferrures diverses
 Appareillage étanche M.L. :
 20 interrupteurs, 20 poussoirs, 40 prises 2 × 10 + T, 4 prises 2 × 32 + T, 12 prises 3 × 16 + N + T.
 Bloc marche-arrêt
 Appareillage bureau Arnault 100 Lux :
 200 interrupteurs, 20 poussoirs, 250 prises 2 × 10 + T, 100 boîtes, 4 combinés 3 × 16 A.
 Visserie, resserre et accessoires : ensemble.

3.5. *Appareils d'éclairage :*
 Intérieur, appareils fluorescents : 400.
 Lampes fluorescentes : 800.
 Eclairage sécurité bloc autonome : 20.
 Eclairage sécurité bloc télécommande : 2.
 Rail lita et spots : ensemble.
 Hublots : 50.
 Lampes : 100.
 Extérieur, lanternes étanches et consoles : 20.
 Candélabres, 4 m de hauteur avec 2 lanternes ou 1 lanterne : 7.

4. Matériel de traitement d'eau

Dégrillage en tête de la station d'épuration, comprenant 1 grille et râteau : 1.
 Station d'épuration monobloc comprenant compartiment aération avec surpresseur, compartiment décanteur avec pompe, 1 coffret électrique : 1.
 Bâche de stockage, comprenant 2 bâches souples de 20 m³, robinetterie avec flexible de raccordement, contacteur de niveau : 1.
 Groupe de surpression, comprenant pompe, ballon de surpression, coffret électrique, tuyauterie et robinetterie : 1.
 Pompage eau brute, comprenant 1 coupole flottante en polyester, 1 mât oscillant en tube acier, 1 jeu de poutre acier, 1 plate-forme technique, 1 collecteur d'aspiration + robinetterie, 2 groupes électropompes, 1 collecteur de refoulement avec clapet et vannes : 1.
 Aquapac EP 2 25, comprenant 1 équipement de floculation, 1 équipement de clarification (séparateur lamellaire), 1 bâche de stockage intermédiaire, 1 pompe alimentation du filtre, 1 filtre bicouche avec produit filtrant, 3 postes d'injection de réactif, 1 ensemble tuyauterie, robinetterie, instrumentation, 1 armoire de contrôle commande : 1.
 Stockage 50 m³, comprenant plaques, raidisseurs et accessoires : 1.
 Groupe de surpression, comprenant pompes, ballon de surpression, coffret électrique, tuyauterie, robinetterie : 1.
 Châssis filtration, comprenant 3 filtres avec C. actif, 1 châssis, 1 ensemble tuyauterie et robinetterie : 1.

Adoucisseur, comprenant 2 corps d'adoucisseur avec résine, 1 bac à sel, vannes multivoies, tuyauterie, robinetterie, coffret électrique monté sur châssis : 1.

Pompe relevage et homogénéisation, comprenant pour relevage : 2 pompes avec pied d'assise, 1 ensemble de barre de guidage, 1 ensemble de chaîne de relevage, 1 ensemble de contacteur de niveau; pour homogénéisation : 2 pompes avec pied d'assise, 1 ensemble de barre de guidage, 1 ensemble de chaîne de relevage, 1 ensemble de tuyauterie et robinetterie, 1 ensemble de contacteur de niveau : 1.

Bassin d'homogénéisation, comprenant plaques, raidisseurs et accessoires : 1.

Bassin d'aération, comprenant plaques, raidisseurs et accessoires : 1.

Turbines flottantes, comprenant turbines avec flotteur et système d'ancrage : 2.

Aquapac ERI (ossature ISO 304) comprenant 1 équipement pour lamellaire, 1 équipement pour bassin de contact, 1 filtre avec produit filtrant, 1 ensemble de pompe centrifuge, 1 ensemble de tuyauterie, robinetterie et instrumentation, 1 bac de réactif et sa pompe doseuse, 1 armoire de contrôle commande.

Epaississeur réalisé en tôle acier avec tuyauterie et accessoire : 1.

Robinetterie comprenant ensemble vannes, clapets, instrumentations/régulation : ensemble.

Tuyauterie comprenant divers éléments de tuyauterie avec joints, boulons : ensemble.

Outils et matériel d'essais comprenant caisses à outils, matériel d'analyse et de contrôle : ensemble.

5. Matériel frigorifique

Compresseurs 8 CF 80 : 3.

Séparateurs d'huile : 3.

Blocs de conditionnement d'air : 10.

Tableaux de contrôle et de sécurité : 3.

Moteurs électriques : 3.

Armoire électrique de puissance et de contrôle avec tout l'appareillage pour l'installation frigorifique à l'ammoniac : 1.

Condenseur d'ammoniac, de type évaporatif : 1.

Pompes de circulation d'eau : 2.

Châssis : 1.

Ventilateurs centrifuges : 2.

Bac à eau glacée, comprenant 1 cuve en acier soudé, livrée en panneau préfab. à plat, 4 ensembles de 9 herses pour l'évaporation d'ammoniac et l'accumulation de glace, 4 hélices de circulation, 1 séparateur de gouttelettes d'ammoniac, isolé, en polyuréthane sous jaquette tôle Isoxal, 1 couvercle, 1 lot vannes de sectionnement, ensemble tuyauteries d'ammoniac, 1 lot charges d'ammoniac et d'huile, ensemble câbles électriques de liaison entre armoire, bac d'eau glacée et condenseur.

Matériel d'isolation pour l'installation à l'ammoniac, comprenant ensemble panneaux isolants pour le bac (liège au sol et polystyrène sur les côtés), tôles de bardage en acier galvanisé pour le bac, coquilles pour l'isolation de tuyauterie d'ammoniac, ingrédients divers.

Matériel d'isolation pour la construction de la chambre, comprenant ensemble panneaux préfabriqués avec isolation entre deux tôles d'acier galvanisé et laqué; contre-plaqué avec revêtement intérieur en polyester strié; mécanismes d'assemblage et joints entre les panneaux isolants.

Portes isothermes coulissantes à un battant à couverture manuelle avec passage libre de 1,70 × 2,20 m : 2.

Trois groupes monoblocs identiques pour la chambre froide, comprenant chacun : 1 compresseur de R 12 du type ouvert, 1 moteur électrique, 1 frigorifique, en tubes de cuivre, ailette à aluminium avec dégivrage électrique (2,8 kW), 1 armoire électrique de puissance et de contrôle avec tout l'appareillage nécessaire, 1 châssis monobloc.

6. Matériel pour étable et ferme

6.1. *Matériel sans aménagement au mur*, comprenant :

Tubes sinus 1 1/4 avant : 4.

Tubes sinus 1 1/4 arrière : 12.

Portes sortie standard ADP : 2.

Tubes coudés 1 1/4 : 10.

Cadre arrière gauche F : 1.

Cadre arrière droit F : 1.

- Chevilles 12 plastiques : 43.
Vis à bois H 10-70, 4,6 Z : 48.
Embases complètes 1 1/4 : 20.
Raccords KK 45-7 : 20.
Tés red 40/1 1/2" CA : 2.
Bouchons à 30,5 polyester : 8.
Manchons KK 14-7 : 12.
- 6.2. *Aménagement au mur 2 x 8 sans auge*, comprenant :
Cadres standard ADP : 16.
Chevilles 12 plastiques : 64.
Vis à bois H 10-70, 4,6 Z : 64.
- 6.3. *Portes entrée manuelle*, comprenant :
Tube coudé droit : 1.
Tube coudé gauche : 1.
Tubes coudés soudés : 2.
Axes filetés : 2.
Ecrous borgnes HM 10 inox : 4.
Goupilles V 5-50 ACZ : 4.
Supports cintrés manuels F : 2.
Raccords 133 1/4 complets : 2.
Manchons 38 CA : 2.
- 6.4. *Margelle métallique GF 1.000*, comprenant :
Margelle soudée GF 1.000 : 1.
Plaquette : 1.
Vis HBM, 16 8 8 Z : 4.
Ecrous HM 8 8 Z : 4.
Vis à bois H 10-70, 4,6 Z : 9.
Chevilles 12 plastiques : 9.
- 6.5. *Margelle métallique GF 2.000*, comprenant :
Margelle soudée GF 2.000 : 1.
Plaquette : 1.
Vis HM 8-16, 8 AZ : 4.
Vis à bois H 10-70, 4,6 Z : 9.
Chevilles 12 plastiques : 9.
- 6.6. *Escalier complet*, comprenant :
Escalier soudé F : 1.
Supports équerre escalier F : 2.
Chevilles 12 plastiques : 4.
Vis à bois H 10-70, 4,6 Z : 4.
Vis HM 10, 8 Z : 2.
Rondelles 10,5, 21 x 2 A CZ : 2.
Rondelles W 10 ACZ : 2.
Ecrous HM 10, 8 Z : 2.
- 6.7. *Disjoncteur étoile triangle* :
Agrégat RPS 1.200 : 1.
Disjoncteur étoile triangle 8-13 A : 1.
Feuille d'entretien mat : 1.
- 6.8. *Pulsateur complet* :
Pulsateur constant bovin : 1.
Support pulsateur 1" 1/4 : 1.
- 6.9. *Faisceau traite complet SDT* :
Garniture traite complète 200 cc : 1.
Ressort maintien tuyau GA : 1.
- 6.10. *Jeu de refoulement inox 30*, comprenant :
Tube inox 30 x 1,6 : 7 m.
Raccords complets 28 tibe 28/30 : 5.
Tubes coudés 90 D, 30 x 1 inox : 5.
Supports muraux KW 30 : 5.
Colliers d'arrêt KU 30 complets : 3.
- 6.11. *Équipement de base 2 x 8, double* :
Purges automatiques : 3.
NGSP sans support : 16.
Supports NGSP : 16.
Supports KT 40 nus : 16.
Supports KT 50 nus : 16.
Vis F 90 M 8 30 ACZ : 32.
- Ecrous HM 8 8 Z : 16.
Chevilles 10 plastiques : 32.
Vis HMB 30 8 Z : 16.
Couvercles contrôle complets : 8.
Supports complets KW 40 : 6.
Supports complets KW 50/52 : 2.
Colliers d'arrêt KU 40 complets : 6.
Colliers d'arrêt KU 50 complets : 6.
Dispositifs lait + rinçage 50 : 2.
Manchons réduits : 2.
Colliers 37 à 57 inox : 2.
Té 40 caoutchouc : 1.
Pistolets à eau : 6.
Tuyau 1/2" CA : 12 m.
Colliers serflex 18/28 ACZ : 12.
Gobelet 1^{er} jet : 1.
Brosse Cyl 40 x 125 x 2.500 : 1.
Clé à ergot articulée 60 : 1.
Applicateur Iokel : 1.
Supports tuyauterie : 5.
Étriers filetés complets 1 1/2 : 5.
Chevilles 10 plastiques : 10.
Vis KM 8-35 1 AZ : 4.
Rondelles 8,4/17 x 1,6 ACZ : 14.
Ecrous HM 8 8 Z : 4.
Arrache-tuyau : 1.
Tubes 1", long. 270 mm, galva : 10.
Brosse Cyl 40 x 150 x 2.500 : 1.
Raccords 1" 1/2 complets : 10.
Ecrous HM 10 8 Z : 10.
Brosse 58/30/12 x 370 : 1.
Ensemble raccord soudé, diam. 40 : 1.
Supports NGSP inox : 32.
Vis à bois H 8-50 4,6 Z : 32.
- 6.12. *Bac lavage sur pieds avec crépine* :
Pied métallique bac KU : 1.
Bac plastique 100 litres : 1.
Filtre cylindre inox : 1.
Bouchon B 24,3 : 1.
Manchon B 24,3 : 1.
Manchon Red 40/28 CA : 1.
- 6.13. *Tuyauterie 2 x 8 inox, rinçage, PVC, diam. 40* :
Tube 52 x 1 inox : 22 m.
Tubes coudés 90 D, 52 x 1 inox : 2.
Raccords complets 50 inox : 6.
Tube Dékadur 40 x 3 : 24 m.
Raccords complets 40 plastiques : 10.
- 6.14. *Dépannage DMP 1.200 complet*, comprenant :
Boîtier électrique DMP, 700 mm : 1.
Contacteur DIL OOL 44, 220 V : 1.
Courroies SPA 2120, 12,7 x 8 : 4.
Int. dif., leg. 02656 300 MA 25 : 1.
Carter 1.200 : 1.
Multiplicateur 4 G DMP complet : 1.
Moteur auxiliaire 2,2 complet : 1.
- 6.15. *Stalles* :
Main courante : 21 m.
Rampe : 1.
Niveaumats 50/50/70 : 1.
Filtres cartouche inox : 11.
Tés RA 50/14 : 16.
Barres galva 2" : 2.
Barres galva 1" 1/2 : 4.
Coudes FF 1" 1/2 : 2.
Raccords union MF 1", 1" 1/2 : 2.
Réductions MF 2", 1" 1/2 : 2.
Coudes FF 2" : 4.
Coude MF 2" : 1.
Raccords union MF 2" : 4.
Tés pied de biche 2" : 2.

Ti
R:

7.1. Ac
Ac
Me
Fl
Pi
Se
Ve
pH
Pis
Ep

7.2. Bu
Ce
24
Me
Me
Su
But
Pip
Pip
Bo

7.3. Cor
Bai
Oril
Etu
Cris
Agil
Bal
Pinc
Des

7.4. Con
Epr
men
Den

7.5. Test
Bair
Boc
Récl
Epr
Cass
Thei
Thei

7.6. Con
Vise
Pied

7.7. Con
Mill
Alar
Réfr
Rate
Papi
Burt

7.8. Con
Aut
90 l
Mici
Fou
P. Bi
de 4
Bair
Tub
Tvé
Con
Ans

- Té 2' : 1.
Raccords à collier 1" 1/2 : 2.

7. Matériel de laboratoire

7.1. Acidimétrie :

- Acidimétrie Dormic en matière plastique : 3.
Modèle « assistant », 150 degrés D : 1.
Béchers en pyrex, 150 ml : 20.
Flacons compte-gouttes en polyéthylène : 3.
Pipettes à lait 2 traits, 10 ml : 20.
Seringues de prélèvement, modèle original Gerber, 11 ml : 3.
Verres de rechange pour seringue : 10.
pHmètre, modèle Tacussel, soit à lecture digitale PHN 75 : 1.
Pissettes en matière plastique, 250 ml : 5.
Epruvettes graduées à bec en pyrex, 250 ml : 10.

7.2. Butyrométrie :

- Centrifugeur électrique, 1.200 t/mn, modèle Funk Gerber, pour 24 essais, chauffage incorporé : 1.
Mesureur à boule, 1 ml, capacité 550 ml : 1.
Mesureur à boule, 10 ml, capacité 850 ml : 1.
Support pour mesureur à boule : 1.
Butyromètre à crème SFAIC 30, diam. 60, EN 1 GR : 1.
Pipettes à crème, 10 ml : 10.
Pipettes à crème, 5 ml : 10.
Bouchons pour butyromètre à bille avec poussoir : 100.

7.3. Contrôle des extraits secs :

- Bain-marie à extraits secs, modèle GFL : 1.
Orifice, dim. 400 x 250, h. 100 : 6.
Etuve de 14 l : 1.
Cristallisoirs à extraits secs en inox : 20.
Agitateurs en verre, bout aplati : 20.
Balance de précision « Sartorius » 2.400 : 1.
Pincés à creuset : 2.
Dessiccateur verre ordinaire, diam. 250 mm : 1.

7.4. Contrôle de densité :

- Epruvettes pour densité en polyéthylène avec cuvette de débordement : 4.
Densimètres Thermolact, échelle Gerber 1025/1036 : 4.

7.5. Test de fermentation :

- Bain-marie : 1.
Bocaux en pyrex : 20.
Réchaud électrique, 2 plaques : 1.
Epruvettes en polypropylène : 10.
Casserolles inox, 4 l : 2.
Thermomètres industriels à gaine : 5.
Thermomètres type chimie : 10.

7.6. Contrôle de viscosités :

- Viscosités Brookfield : 1.
Bed Hélipath : 1.

7.7. Contrôle des protéines :

- Milko : 1.
Alambic métallique à eau distillée : 1.
Réfrigérateur, 220 l : 1.
Rateliers pour pipettes : 2.
Papiers filtre pour entonnoir, diam. 250 mm : 2.000.
Burettes de mohr, 50 ml en 1/10 : 2.

7.8. Contrôles bactériologiques :

- Autoclave verticale Lequeux, série standard, chauffage électrique, 90 l : 1.
Microscope Wild M, 20 kg : 1.
Four Pasteur de 60 l : 1.
P-BOE de bactériologie Memmert, 1 série de 26 V, 14 l, et 2 séries de 40 l, 15 l.
Bain-marie pour bactériologie GFL, pour 40 tubes : 1.
Tubes à essais : 28.
Trebuchet Mettler PI 200 : 1.
Containers pour pipettes en laiton : 4.
Anses de platine, modèle original Gerber : 2.

- Pincés à dissection : 3.
Becs Bunzen : 3.
Loupes simples : 2.
Portoirs à tubes à essais, 24 tubes : 8.
Portoirs à tubes à essais, 36 tubes : 2.
Disques Durieux pour recherche antibiotique, diam. 9 mm : 2.000.
Boîtes Petri en pyrex, diam. 80 mm/18 mm : 1.000.
Pipettes à dilution, 1,1 l : 500.
Pipettes pour bactériologie, 10 ml : 300.
Tubes à essais à vis SVL avec bouchons, diam. 20 mm, h. 200 mm : 300.
Fioles coniques prés CXL étroit, 2.000 ml : 20.
Ballons en pyrex, fond plat, col étroit, 500 ml : 20.
Ballons en pyrex, fond plat, col étroit, 1.000 ml : 20.
Flacons en pyrex, col à vis avec bouchon, 100 ml : 100.
Lames porte-objet pour microscope : 100.
Cloches de Durhan : 100.
Coton cardé : 15 kg.

7.9. Equipement :

- Paillasses avec alimentation fluide intégrée : 3.
Eviens inox : 5.
Robinets inox : 5.
Hottes : 2.
Meubles de rangement haut : 5.

8. Matériel de transport

- Camions isothermes : 2.

★
★ ★

LISTE B

des matières premières, pièces détachées et produits d'emballage indispensables au fonctionnement de l'entreprise et exonérés à l'importation pendant la période d'exploitation au titre de l'article 7 b du Code des investissements et l'article 2 b du présent décret.

1. Matières premières entrant dans la composition des produits finis

1. Poudre de lait 0% MG.
2. Poudre de lait 26% MG.
3. MGLA (Matière grasse laitière au hydre ou butteroil).
4. Soude liquide concentrée.
5. Acide nitrique concentré.
6. Fréon.
7. Charbon actif.
8. Ammoniac.
9. Sulfate d'alumine.
10. Phenolphtaléine en poudre.
11. Acide sulfurique.
12. Chaux.
13. Sel dénaturé.
14. Asepto MT.
15. P 3 Aquante.
16. P 3 Z.
17. Alginate de soude.
18. Divers produits chimiques pour laboratoire d'analyse.

2. Pièces détachées ou de rechange

reconnaisables comme spécifiques de matériels repris à la liste A, titres II et III.

3. Produits d'emballage non réutilisables et non fabriqués en République islamique de Mauritanie

1. Papier aluminium.
2. Carton (polyéthylène aluminium) tetrapack en rouleau.
3. Carton papier type américain.

DÉCRET n° 85-067 du 3 avril 1985 portant agrément de la Société africaine des batteries (SABA) au régime « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société africaine des batteries (SABA), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » du Code des investissements au régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de fabrication de batteries d'accumulateurs.

ART. 2. — La Société africaine des batteries (SABA) bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant 20 (vingt) mois, à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de 4 (quatre) ans ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables et non fabriqués en Mauritanie.

c) Exemption totale de l'impôt sur le B.I.C. pour une période d'un an à compter de la date de mise en exploitation.

d) Autorisation d'importation pour le matériel, les matières premières et matériaux visés ci-dessus, indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipement et d'installation ainsi que les matières premières à exonérer mentionnés aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation visée à l'article 2, alinéa b, sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des investissements.

ART. 6. — La Société africaine des batteries (SABA) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La SABA doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, ou au cas où la SABA ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a été agréée, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre chargé de l'Industrie, le ministre chargé des Finances et le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

★
★ ★

LISTE A

Matériels et matériaux et biens d'équipements indispensables à la réalisation de l'unité de fabrication de batteries automobiles

Sont exonérés des droits et taxes les matériels, matériaux et biens d'équipements ci-dessous :

MATÉRIEL DE PRODUCTION

- 2 Machines complètes à couler les grilles.
- 1 Dispositif de refroidissement, outillage pour moule et régulation température eau.
- 8 Moules à grilles pour machine à couler.
- 1 Hotte aspirante.
- 1 Machine à couler les accessoires (piliers et connecteurs).
- 1 Four électrique à plomb.
- 2 Supports de tension pour couler les accessoires petites pièces (baguettes et connexions).
- 2 Malaxeurs pour préparer pattes + ou - avec chariot de manutention et 2 cuves par appareil.
- 1 Machine à empâter les grilles complètes (avec 2 moteurs réducteurs et trémie fournable).
- 1 Tunnel pour préséchage.
- 1 Chariot spécial pour basculement fûts oxyde.
- 2 Aspirateurs de poussière.
- 10 Palettes spéciales 0,8 x 100.
- 4 Bandes transporteuses.
- 1 Dispositif de conditionnement d'air pour chambre de séchage.
- 1 Ensemble de pièces et accessoires pour préparation plaques (lavage, séchage, coupe et nettoyage).
- 2 Blocs.
- 1 Four à vide séchage plaques négatives.
- 10 Paniers en acier inox séchage plaques positives.
- 2 Chariots spéciaux.
- 2 Machines à couper et nettoyer plaques pour soudure.
- 1 Mouleuse.
- 3 Perceuses.
- 20 Fers à souder.
- 2 Caisses outillage de maintenance.

ASSEMBLAGES - PLAQUES ET SÉPARATEURS

- 5 Tables d'accumulation pour empaquetage plaque et séparateur.
- 2 Chaînes d'assemblage des batteries, y compris : bord d'assemblage des groupes avec extraction d'air.
- 4 Machines à souder pour réunir les plaques en bloc avec outillage pour au moins 10 types de batteries.
- 2 Ventilateurs ou système d'aspiration pour 10 machines à souder et pour extraction d'air de la chaîne complète.
- 2 Convoyeurs entre box d'assemblage et machine à souder.
- 1 Transporteur à rouleaux.
- 2 Appareils manuels de contrôle de l'isolement des éléments des batteries.

POSE COUVERCLE - FLAMMAGE - COLLAGE - SOUDURE BORNES

- 2 Chaînes pour coller bacs des couvercles.
- 2 Brûleurs pour oxygène, gaz avec armoire de contrôle.
- 2 Moules à bornes.
- 1 Contrôle d'isolement.
- 1 Equipement pour liquéfier l'asphalte et pour l'appliquer, lot de petits outillages.
- 1 Machine à mélanger les colles deux composantes.
- 20 Moules manuels pour couler les baguettes en plomb.
- 1 Machine à remplir les batteries d'acide.
- 6 Chargeurs pour charger batteries dans 8 bacs.
- 1 Lot de pièces de rechange et outillages spécifiques pour chaque type de batterie produite.
- 1 Equipement de base pour laboratoire de contrôle de qualité.
- 1 Appareil manuel de contrôle de l'isolement des éléments de batteries.
- 1 Appareil manuel de contrôle de l'étanchéité des éléments.
- 10 Ampèremètres, densimètres.
- 4 Redresseurs de réglage.
- 2 Appareils pour contrôle capacité batteries (ampère-heures).
- 2 Appareils pour contrôle capacité (contrôle de lait courant).

10 Cuve
2 App
1 Rése
2 Table
2 Table
1 Rou
Vêter

— Acide
— Chau
— Plom
— Bacs
— Sépar
— Grille
— Antin

— Pièce
maisse

3 Ce
1 Tr
3 Li
1 Ta

200 m
600 m
10 Di
10 Co

2000 m
2000 m
2000 m
1000 m

500 m
1 Ch
10 Ré
50 Int

20 Pri
50 Pr
1000 m
22 Hi

200 Bo
500 Ba
1 Gr
200 Ar

10 Br
15 Cl
50 Tu
50 Tu

Lc
die

200 m
200 m
200 m
200 m

ELECTROLYTE

- 10 Cuves cylindriques, 750 l.
 2 Appareils pour eau distillée.
 1 Réseau pour insufflation air comprimé à la cuve.
 2 Tableaux de change avec rhéostats.
 2 Tables de charges mobiles.
 1 Rouleur pour déplacer tables 1,4 × 0,80 m.
 Vêtements anti-acide.

★
 ★ ★

LISTE B

I. — MATIÈRES PREMIÈRES

- Acide sulfurique à 95 %.
 — Chaux vive.
 — Plomb et oxyde de plomb.
 — Bacs en polypropylène, couvercles, bouchons.
 — Séparateurs, emballage, ruban adhésif.
 — Grilles en plomb.
 — Antimoine.

II. — PIÈCES DE RECHANGE

- Pièces détachées et de rechange pour machines et accessoires reconnaissables comme spécifiques au matériel de production de la liste A.

III. — INSTALLATION

a) ÉLECTRICITÉ (poste de transformation)

- 3 Cellules M.T., type Merlin-Gérin ou Alsthom.
 1 Transformateur 630 kVA.
 1 Liaisons Transot. 630 kVA.
 1 Tableau de distribution, type T 4-800.
 200 m de câble M.T., 3 × 70 mm² sec.
 600 m de câble B.T., 1 × 250 mm² Cu.
 10 Disjoncteurs compacts.
 10 Coffrets de distribution électricité, secondaires équipés.
 200 m de câble, 4 × 120 mm² Cu.
 200 m de câble, 4 × 16 mm² Cu.
 200 m de câble, 4 × 6 mm² Cu.
 100 m de câble, 2 × 6 mm² Cu.
 100 m de câble, 4 × 25 mm² Cu.
 10 m de câblette de masse, 1 × 35 mm² Cu.
 1 Circuit de masse complet.
 20 Reglettes, 1,20 m, double tube.
 20 Interrupteurs.
 20 Prises de force.
 20 Prises courant ordinaire.
 100 m de chelin de câble.
 22 Hublots extérieurs.
 200 Boîtes de dérivation.
 20 Barrettes de domino.
 1 Groupe électrogène de secteurs 400 à 600 kVA.
 10 Ampoules et accessoires d'éclairage.
 10 Brasseurs d'air.
 10 Climatiseurs.

b) TUYAUTERIE

- 20 Tuyaux galvanisés 20/27.
 20 Tuyaux en fer galvanisés 36/42.
 1 Lot d'accessoires de connexion de tuyauterie, vannes différents diamètres, robinets, supports de tuyau en éternit.

Fer

- 20 m de fer en O.
 20 m de fer en H, diam. 100.
 20 m de fer UPN.
 20 m de fer plat.

- 200 m de fer en I.
 200 Tôles en fer, 10/10°.
 200 Tôles en fer, 15/10°.
 100 Tôles en fer, 50/10°.

Tôles galvanisées

- 5 m³ de laine de verre.
 5 tonnes de terre réfractaire.
 200 Tôles spéciales de calorifuge.
 200 m³ de caillebotis.

c) SÉCURITÉ INCENDIE

- 10 Extincteurs Co₂.
 50 m de manche incendie en boîtes.
 5 Bouches d'incendie.
 1 Pompe d'incendie.
 3 Lances d'incendie (mixte).

IV. — MATÉRIEL ROULANT

- 2 Elévateurs.
 4 Containers transport batteries finies.
 1 Saviem SG 2 transport du personnel.
 2 Camions-distributeurs pour intérieur du pays.
 1 Camionnette Peugeot 404 pour distribution Nouakchott.

Ministère du Développement rural

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° R-071 du 5 mai 1985 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 6 du 24 janvier 1985 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'études « B » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, en ce qui concerne la date.

Au lieu de : les 29 et 30 mai 1985, *lire :* les 19 et 20 mai 1985.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-072 du 6 mai 1985 portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées les dispositions de l'arrêté n° 5 du 24 janvier 1985, portant ouverture d'un concours d'entrée au cycle d'études « C » de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, en ce qui concerne la date.

Au lieu de : les 29 et 30 mai 1985, *lire :* les 19 et 20 mai 1985.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 222 du 8 mai 1985 portant agrément de la Coopérative agricole et avicole de Tenadi.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée, conformément aux dispositions de la loi n° 67-171, du décret n° 67-265 à compter du 1^{er} mars 1985 sous le n° 40, la Coopérative agricole et avicole de Tenadi, située à 5 km au nord du km 90 sur l'axe routier Nouakchott-Boutilimit.

ART. 2. — Le service de la vulgarisation et de la production agricole (direction de l'Agriculture) est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de Nouakchott.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 85-089 du 11 mai 1985 portant création d'un comité interministériel chargé du suivi des problèmes financiers de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.).

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un comité interministériel chargé, sous l'égide du ministère de tutelle de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S.), du suivi de l'exécution financière des projets de l'Organisation.

ART. 2. — Le comité est composé de :

- le ministre de tutelle de l'O.M.V.S., président ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé du Plan ;
- le ministre du Développement rural ;
- le gouverneur de la B.C.M.

ART. 3. — Le comité susmentionné veillera à l'exécution financière correcte des projets de l'O.M.V.S. et, à cet effet, adressera trimestriellement un rapport au chef de l'Etat.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-66 du 27 avril 1985 portant ouverture de la session 1985 des examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle ».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle », session 1985, se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique :

- du 1^{er} au 8 juin pour les épreuves du 1^{er} groupe ;
- du 13 au 16 juin pour les épreuves du 2^e groupe.

TITRE I DES HORAIRES

ART. 2. — Les examens du brevet technicien supérieur, session 1985, se dérouleront suivant les horaires ci-après (en salle B.E.2) :

A. — Épreuves du 1^{er} groupe :

- A1. Maintenance industrielle : samedi 1^{er} juin, de 8 heures à 11 heures.
- A2. Intervention de maintenance : dimanche 2 juin, de 8 heures à 12 heures.
- A3. Étude technique des systèmes : lundi 3 juin, de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures.
- A4. Électricité - Electronique : mardi 4 juin, de 8 heures à 12 heures.
- A5. Sciences appliquées : mercredi 5 juin, de 8 heures à 11 heures.
- A6. Mathématiques : jeudi 6 juin, de 8 heures à 11 heures.
- A7. Mécanique : samedi 8 juin, de 8 heures à 11 heures.

B. — Épreuves du second groupe :

- B1. Économie - Gestion : jeudi 13 juin, de 8 heures à 11 heures.
- B2. Anglais et Éducation islamique (oral) : samedi 15 juin, de 8 heures à 12 heures.
- B3. Étude technique des systèmes : dimanche 16 juin, de 8 heures à 12 heures.

TITRE II DES SURVEILLANCES

ART. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle » sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Épreuves du 1^{er} groupe

- A1. M^{mes} Le Gall et Meshaka : 1^{er} juin, de 8 heures à 11 heures.
- A2. MM. N'Diaye, Pacard, Hamza et Murguet : 2 juin, de 8 heures à 12 heures.
- A3. MM. Murguet et Hamza : 3 juin, de 8 heures à 12 heures.
- MM. Boughzala et Pacard : 3 juin, de 15 heures à 18 heures.
- A4. MM. Dah ould Ali et Gaye : 4 juin, de 8 heures à 12 heures.
- A5. MM. Gaye et Hamza : 5 juin, de 8 heures à 11 heures.
- A6. MM. Murguet et Top : 6 juin, de 8 heures à 11 heures.
- A7. MM. N'Diaye et Murguet : 8 juin, de 8 heures à 11 heures.

B. — Épreuves du second groupe

- B1. MM. Chopin et Hamza : 12 juin, de 8 heures à 11 heures.
- B3. M^{mes} Boughzala et Meshaka : 15 juin, de 8 heures à 12 heures.

TITRE III COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 4. — Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur « Maintenance industrielle », session 1985, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Épreuves du 1^{er} groupe :

- A1. Dimanche 2 juin, de 15 heures à 18 heures : MM. Pacard et N'Diaye.

1^{re} session
le B.E.2):

à 18 heures

de l'examen du
industrielle) sont

ures à 11 heures
2 juin, de 8 heu-

es à 12 heures
ures à 18 heures
ures à 12 heures
à 11 heures
à 11 heures
ures à 11 heures.

pe
ures à 11 heures
heures à 12 heures.

TION

de l'examen du bre
industrielle», session

pe:
res:

- A3. Mardi 4 juin, de 15 heures à 18 heures :
MM. Murguet, Chopin, N'Diaye, Boughzala, Hamza et Pacard.
- A4. Mercredi 5 juin, de 15 heures à 18 heures :
MM. Hamza, Murguet et Traoré.
- A5. Mercredi 5 juin, de 15 heures à 18 heures :
MM. Chopin et Top.
- A6. Jeudi 6 juin, de 15 heures à 18 heures :
M^{mes} Sylla et Meshaka.
- A7. Samedi 8 juin, de 15 heures à 18 heures :
MM. Boughzala et Top.

B. — *Epreuves du second groupe :*

- B1. Jeudi 13 juin, de 15 heures à 18 heures :
MM. Sidiould Benahi et Bourkhis.
- B2. Samedi 15 juin, de 8 heures à 12 heures :
M^{mes} Dahould Ali et Fargeton Clavières.
- B3. Dimanche 16 juin, de 15 heures à 18 heures :
MM. Murguet et Chopin, N'Diaye et Top.

TITRE IV
DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le Secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par M. Pacard, assisté de M. Dahould Mohamed Ali au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V
DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1985, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. le directeur de l'Enseignement technique.

Secrétariat :

M. Pacard, professeur au C.S.E.T.

Membres :

M. Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud, directeur du C.S.E.T. ;

M. Bourkhis, directeur des études du C.S.E.T. ;

M. Boughzala, professeur au C.S.E.T. ;

M. N'Diaye, professeur au C.S.E.T. ;

M. Chopin, professeur au C.S.E.T. ;

M. Top, professeur au C.S.E.T. ;

M. Murguet, professeur au C.S.E.T. ;

M. Hamza, professeur au C.S.E.T. ;

M. Dahould Mohamed Ali, professeur au C.S.E.T.

ART. 7. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1985, se réunira au Centre supérieur d'enseignement technique :

le mercredi 12 juin, à 8 heures 30, à l'issue des épreuves du 1^{er} groupe ;

le dimanche 23 juin, à 8 heures 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Emploi, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

TITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

ART. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le directeur de l'Enseignement technique et le directeur du C.S.E.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-085 du 15 mai 1985 portant ouverture du concours d'entrée en 1^{re} année au collège technique, session 1985.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement de 70 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du collège technique, option arabe, et de 180 élèves pour l'entrée en 1^{re} année du collège technique, option bilingue, aura lieu les 15 et 16 juin dans les mêmes centres que les examens-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire.

ART. 2. — Le concours est ouvert aux jeunes Mauritaniens de sexe masculin, aptes physiquement, âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre 1985, et justifiant du niveau de fin d'études fondamentales.

ART. 3. — Le dossier d'inscription du concours d'entrée en 1^{re} année du collège de l'Enseignement technique comporte les pièces suivantes :

Pour les élèves :

- Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- La fiche scolaire originale correctement remplie et retraçant la scolarité antérieure.

Pour les candidats libres :

- Une demande d'inscription manuscrite sur papier libre ;
- Un acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- Une attestation de niveau de la classe de fin d'études fondamentales délivrée par le directeur d'une école fondamentale.

ART. 4. — Les élèves des écoles fondamentales, candidats à la fois à l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire et au concours d'entrée en 1^{re} année du collège technique devront présenter deux demandes manuscrites. Ils n'auront toutefois à fournir les autres pièces prévues à l'article 3 que pour un seul dossier.

ART. 5. — Les dossiers d'inscription sont contrôlés par la direction générale de l'Enseignement fondamental. Ceux des admis seront transmis au collège technique. La liste des candidats uniquement au collège technique doit parvenir à la direction de l'Enseignement fondamental au plus tard le 2 mai 1985.

ART. 6. — Les candidats au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement technique subissent les épreuves suivantes :

A. — OPTION ARABE

- Une épreuve de mathématiques en arabe : durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- Une épreuve d'étude de texte en arabe : durée 1 h 30, notée sur 60 points.

- c) Une épreuve de français : durée 1 heure, notée sur 20 points.
- d) Une épreuve psychotechnique en arabe : durée 1 h 30, notée sur 20 points.

B. — OPTION BILINGUE

- a) Une épreuve de mathématiques en français : durée 1 h 30, notée sur 100 points.
- b) Une épreuve d'étude de texte en français : durée 1 h 30, notée sur 50 points.
- c) Une épreuve d'arabe : durée 1 h, notée sur 30 points.
- d) Une épreuve psychotechnique en français : durée 1 h 30, notée sur 20 points.

ART. 7. — Les épreuves de mathématiques, d'étude de texte et d'arabe sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire (option bilingue et arabe).

ART. 8. — Les centres d'examen, les commissions de surveillance, de correction et la commission de synthèse et d'orientation sont les mêmes que pour l'examen-concours d'entrée en 1^{re} année de l'Enseignement secondaire.

ART. 9. — La liste des candidats admis à l'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique est fixée par décision conjointe du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de la synthèse et d'orientation qui dresse, au vu des travaux des commissions régionales de correction, la liste nationale des candidats admissibles au concours d'entrée en 1^{re} année du collège d'enseignement technique.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale, le secrétaire général du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres, le directeur de l'Enseignement fondamental et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-086 du 15 mai 1985 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-professeurs au Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée au Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général pour l'année 1985-1986 est ouvert en vue du recrutement d'élèves professeurs dans les filières ci-après mentionnées :

- Filière lettres - histoire ;
- Filière mathématiques - sciences appliquées ;
- Filière sciences naturelles - géographie - dessin.

ART. 2. — Le concours se déroulera dans le centre unique de Nouakchott, au Centre de formation de professeurs de C.E.G.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus et jouissant d'une ancienneté de trois ans révolus à la date du concours dans le corps des instituteurs.

ART. 4. — Le nombre de places offertes est de quarante-huit (48) réparties comme suit :

	Option arabe	Option français
— Lettres - Histoire	8	8
— Mathématiques - Sciences appliquées ..	8	8
— Sciences naturelles - Géographie	8	8

ART. 5. — Les dossiers de candidature comportent :

- a) une demande manuscrite timbrée à 50 UM précisant la filière et l'option pour lesquelles le candidat postule, et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique ;
- b) un acte de naissance ou toute pièce officielle indiquant l'âge du candidat ;
- c) une copie certifiée conforme de l'arrêté d'intégration dans le corps des instituteurs, ou une attestation délivrée par la direction du personnel au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — Tous les dossiers de candidature doivent parvenir au Centre de formation de professeurs de C.E.G., B.P. 990, Nouakchott, avant le jeudi 6 juin 1985.

ART. 7. — La date du concours est fixée aux samedi 6, dimanche 7 et lundi 8 juillet 1985.

ART. 8. — Ce concours comporte les épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après.

1. — FILIÈRE LETTRES-HISTOIRE DANS LES DEUX OPTIONS LINGUISTIQUES

Discipline et nature de l'épreuve	Date	Horaire	Coeff
— Lettres : dissertation ou explication de texte	6-7-85	7 h 30-11 h 30	4
— Langue seconde : version et thèmes	6-7-85	15 h 00-17 h 00	2
— Histoire : sujet général ou commentaire de texte	7-7-85	7 h 30-10 h 30	3

2. — FILIÈRE SCIENCES NATURELLES - GÉOGRAPHIE DANS LES DEUX OPTIONS LINGUISTIQUES

Discipline et nature de l'épreuve	Date	Horaire	Coeff
— Sujet de sciences naturelles	6-7-85	7 h 30-11 h 30	4
— Sujet de géographie	6-7-85	15 h 00-18 h 00	2
— Sujet de mathématiques	7-7-85	7 h 30-11 h 30	4
— Langue seconde : version et thème	7-7-85	15 h 00-17 h 00	2
— Sciences appliquées (physique-chimie) :	8-7-85	7 h 30-10 h 30	3
— Langue de formation : explication de texte	8-7-85	15 h 00-18 h 00	2

3. — FILIÈRE MATHÉMATIQUES - SCIENCES APPLIQUÉES DANS LES DEUX OPTIONS LINGUISTIQUES

Discipline et nature de l'épreuve	Date	Horaire	Coeff
— Mathématiques : problème et exercice ..	6-7-85	7 h 30-11 h 30	3
— Langue seconde : version et thème	6-7-85	15 h 00-17 h 00	2
— Physique-Chimie : problème et questions	7-7-85	7 h 30- 9 h 30	2

ART. 9. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves prévues à l'article 8 ci-dessus sont ceux précisés aux articles 7 et 8 du décret n° 83-092 du 21 mars 1983, relatif aux conditions d'admission et à l'organisation du Centre de formation de professeurs de collèges d'enseignement général.

Al
de zér
sauf e
l'une
cipé à
après
AR
suit :
Pr
— M.
me
Vic
— le c
— un
— les
Me
— les
AR
comme
Pré
— M.
Vic
— le d
— un r
Vic
— M. l
C.E
— M. l
Men
— Ara
Mof
— Fran
— Hist
— Bara
ould
— Mat
Baye
— Scie
Keril
— Phys
Abd
ART.
tion nai
l'Emplo
qui le co
DECRE
matu
ARTI
à compt
dissemer
Lahjar
ART.
d'Akjou
à compt

29 mai 1985

29 mai 1985

de quarante-huit

Option
français

8
8
8

portent :

UM précisant la
stule, et transmise

lle indiquant l'agr

d'intégration dans
livrée par la direc-
tionale.

e doivent parvenir
C.E.G., B.P. 990,

x samedi 6, diman-

ives dont la nature
s par les tableau

ONS LINGUISTIQUES

Horaires	Coeff
7 h 30-11 h 30	4
15 h 00-17 h 00	2
7 h 30-10 h 30	3

OGRAPHIE
UES

Horaires	Coeff
7 h 30-11 h 30	4
15 h 00-18 h 00	4
7 h 30-11 h 30	4
15 h 00-17 h 00	2
7 h 30-10 h 30	2
15 h 00-18 h 00	2

APPLIQUÉES
UES

Horaires	Coeff
7 h 30-11 h 30	1
15 h 00-17 h 00	1
7 h 30-9 h 30	1

portent les épreuves
sés aux articles 7 et 11
elatif aux conditions
formation de profes-

ART. 10. — Pour tous les concours, chaque épreuve est notée de zéro à vingt, toute note inférieure à 3 (trois) étant éliminatoire, sauf en ce qui concerne la langue seconde. Nul ne peut figurer sur l'une des listes d'admission établies par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — La commission de surveillance se compose comme suit :

Président :

M. Lekbeid ould Hamdit, inspecteur général de l'Enseignement.

Vice-présidents :

le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
un représentant du directeur de l'Enseignement fondamental ;
les directeurs des études du C.F.P./C.E.G.

Membres :

les personnels administratif et enseignant du C.F.P./C.E.G.

ART. 12. — Le jury de correction et de délibération se compose comme suit :

Président :

M. Lekbeid ould Hamdit, inspecteur de l'Enseignement.

Vice-présidents :

le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;
un représentant du directeur de l'Enseignement fondamental.

Vice-présidents chargés du Secrétariat :

M. El Kacem ould Ahmedou, directeur des études du C.F.P./C.E.G. ;
M. Mongi Hajri, directeur des études du C.F.P./C.E.G.

Membres :

Arabe : El Bou ould Aoufa, Lemir ould Akkah, Boumya ould Mohamed Said et Abderrahmane ould Khalifa.

Français : Amo Ruben, Corra Issagha, M^{me} Martin.

Histoire-géographie : Mohamed Abdallahi ould Said, Paul Bra, M^{me} Konte, El Hacen ould Boyah et Abderrahmane ould Noumane.

Mathématiques : Mohamed ould Abdi, Tentawi, Ali Ariane, Ry ould Hadj Ammar.

Sciences naturelles : Makram Aziz Hanna, Abdallahi ould Krim, M^{me} Ben Hacen, Hussein Tanjour.

Physique-Chimie : Habib Gouja, Fadhel Ariri, Bahine ould Abcessalem, dit Lemrabott, M^{me} Cousinié.

ART. 13. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et de la Formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 33-85 du 27 mai 1985 portant création et transformation de certains établissements de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Un collège d'enseignement général est, à compter du 1^{er} octobre 1984, créé dans les localités et les arrondissements du District de Nouakchott ci-après : Tintane, Magtalanje, Bababé, R'Kiz, Toujounine et Sebka.

ART. 2. — Les quatre collèges d'enseignement général : K'Kouj, Zouérate, Aleg, Teyarett, sont transformés en lycées, à compter du 1^{er} octobre 1984.

ART. 3. — Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 85-072 du 10 avril 1985 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott :

Président :

— Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba, directeur du projet Université.

Membres :

- Diallo Ibrahima, responsable de la Faculté de lettres et sciences humaines ;
- Mohamed Lemine ould Dahi, responsable de la Faculté des sciences juridiques et économiques ;
- Cheikh Mouhamed Salem ould Mohamed Lemine, directeur de l'E.N.A. ;
- M^{me} Simone Ba, directrice de l'E.N.S. ;
- Jeyed ould Abdi, directeur de l'I.M.R.S. ;
- Isselmou ould Sid'El Moustaph, directeur de l'I.S.E.R.I. ;
- Mohameden ould Babah, directeur de l'I.P.N. ;
- Mohamed Lemine ould Hadrami, directeur du C.E.S.T. ;
- Kane Souleymane, directeur de l'I.L.N. ;
- Cheikh Kane, représentant du ministère des Finances ;
- Mohamed Mahmoud ould Hmeyada, représentant la Permanence du C.M.S.N. ;
- Mohamed Lemine ould Kettab, représentant du ministère de l'Éducation nationale ;
- Izidbih ould Mohamed Mahmoud, représentant le corps enseignant ;
- Boullah ould Magaye, représentant le corps enseignant ;
- Ba Ciré, dit Ismaila, représentant les étudiants ;
- Ikebrou ould Mohamed, représentant les étudiants ;
- Mohamed Abderrahmane ould Cheikh et Mohamed Ahmed, représentant le personnel administratif de l'Université.

ART. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 194 du 20 avril 1985 portant admission à l'écrit des examens professionnels au titre de l'année 1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves écrites des examens professionnels de l'Enseignement fondamental au titre de l'année 1984-1985 les enseignants dont les noms suivent :

1. CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.A.P.)

Option arabe

1. Mohamed Lemine Salem ould Mohamed Didi, né en 1951 à Kiffa (Assaba).
2. Mohamed Fall ould Mohamed El Bane, né en 1941 à Boutilimit (Nouadhibou).
3. Mohamed ould Sid'Elemine, né en 1940 à Aioun (Hodh El Gharby).
4. Ahmedou ould Abdallah ould Mohameden, né en 1940 à Nouakchott (Nouakchott).

5. Ahmed ould Lexoueyri, né en 1950 à Magta-Lahjar (Nouakchott).
6. Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, né en 1946 à Moudjéria (Assaba).
7. Nagi ould Mohamed Ahmed, né en 1947 à Magta-Lahjar (Nouakchott).
8. Sidi Mohamed ould Emanetoullah, né en 1956 à Néma (Hodh El Charghi).
9. Ahmed ould Sidi, né en 1942 à Timbédra (Hodh El Charghi).
10. Ely ould Sidi Mohamed, né en 1945 à Aioun (régions).
11. Eidede ould Mohamed Vadel, né en 1940 à Timbédra (Hodh El Gharby).
12. Mohameden Souvi ould Mohameden, né en 1944 à Méderdra (Nouakchott).
13. Mahmoud Lillah ould Mohamed Abderrahmane, né en 1950 à Kiffa (Assaba).
14. Nagi ould Mohamed Saleck, né en 1953 à Kiffa (Hodh El Gharby).
15. Dah ould Mohamed Yahya, né en 1955 à Kalinioro (Guidimakha).
16. Ahmedou ould Mohamed Yahya, né en 1952 à Ouad-Naga (Nouakchott).
17. Mohamed ould Limam, né en 1940 à Aioun (Nouakchott).
18. Mohamed Yenhah ould Vetten, né en 1954 à Méderdra (Gorgol).
19. Abdallahi ould Mohameden, né en 1958 à Ouad-Naga (Nouakchott).
20. Ahmed Salem ould Mohamed Moctar, né en 1950 à Méderdra (Gorgol).
21. Ahmed ould Mohamed Mahmoud ould Limam, né en 1955 à R'Kiz (Nouakchott).
22. Cheikh ould Vall El Khairy, né en 1950 à R'Kiz (Nouakchott).
23. Mamadou Alpha, né en 1950 à Haidat (Trarza).
24. Babah ould Ndella, né en 1950 à Nouakchott (Nouakchott).
25. Mohamed ould Ahmed Waled, né en 1953 à Boutilimit (Nouakchott).
26. Mohamed Abdessalam ould Ahmed Mahmoud, né en 1943 à Kiffa (Assaba).
27. Mohamed Mahmoud ould Eyil, né en 1957 à Magta-Lahjar (Brakna).
28. Mohamedou ould Ahmed Bezeid, né en 1952 à Bella (Nouakchott).
29. Malick Diallo, né en 1956 à Diatar (Nouakchott).
30. Mohamed Mahmoud ould Saleck Siyane, né en 1954 à Kiffa (Assaba).
31. Khalidou N'Ger Diallo, né en 1949 à M'Bout (Gorgol).
32. Mohamed ould Bouhout, né en 1949 à Atar (Adrar).
33. Bouh ould Mohamed El Mahbouby, né en 1946 à Nouakchott (Nouakchott).
34. Ahmed ould Biletyi, né en 1946 à Bella (Nouakchott).
35. Mohamed Limam ould Cheikh, né en 1940 à Magta-Lahjar (Assaba).
36. Izid Bih ould Hamady, né en 1944 à Amourj (Hodh El Charghi).

Option français

1. Mohamed ould Ahmed ould Meidah, né en 1954 à Méderdra (Trarza).
2. Ahmed Dieng, né en 1948 à Dakar (Nouakchott).
3. Kone, née Sow Fatimata, en 1951 à Koolak (Trarza).
4. Djibril Gueye, né en 1944 à Saint-Louis (Nouakchott).
5. N'Diaye Mohamed Abdellahi, né en 1946 à Kaédi (Nouakchott).
6. Cheikh ould H'Meida, né en 1961 à Aioun (Nouakchott).
7. Hafedh ould Oudaa, né en 1946 à Chinguetti (Nouakchott).
8. Samba Amadou, né en 1948 à Kaédi (Gorgol).
9. Samba Yero Diallo, né en 1954 à Sélibaby (Guidimakha).
10. Fall Abdel Kader, né en 1944 à Nouakchott (Trarza).
11. Madine Fall N'Diaye, né en 1950 à Rosso (Trarza).
12. Guisset Mamadou Samba n° 1, né en 1944 à M'Bagne (Brakna).
13. Ba Mamadou Samba, né en 1954 à Maghama (Nouakchott).
14. Ba Mamadou Tidjani, né en 1953 à Kaédi (Trarza).
15. Soumare Hamadou, né en 1941 à Njougountoro (Trarza).
16. Sall Mamadou Dialaw, né en 1945 à Wouro-Dialaw (Nouakchott).
17. Ba Samba Sire, né en 1952 à Bedinke (Nouakchott).
18. Mohamed Mahmoud ould Abdella, né en 1940 à Aioun (Hodh El Gharby).
19. El Ghassoum ould Gaouth, né en 1942 à Kiffa (Assaba).
20. Toure Ousmane Samba, né en 1944 à Djeol (Gorgol).
21. Mangane Mamadou Malal, né en 1944 à M'Bagne (Brakna).
22. Dieng Samba Laobe, né en 1950 à Saint-Louis (Nouakchott).
23. Vatimetou mint M'Barck n° 1, née en 1946 à Aioun (Hodh El Charghi).
24. Toure Ahmed El Hadj, né en 1943 à Néma (Hodh El Charghi).
25. Brahim ould Messoud, né en 1945 à Néma (Hodh El Charghi).
26. Sid' Ahmed ould Saleck, né en 1950 à Kankossa (Nouakchott).
27. Ahmedou ould Ebah, né en 1958 à Chinguetti (Assaba).
28. Ba Amadou Bocar, né en 1944 à Bababé (Brakna).

29. Khadijetou mint Brahim Fall, née en 1954 à Akjoujt (Nouakchott).
30. Mohamed Vall ould Dah, né en 1948 à Aioun (Nouakchott).
31. Dia Moussa, né en 1951 à Kaédi (Nouakchott).
32. Syly Diadie Gandega, né en 1942 à Diadjibine (Gorgol).

2. CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE (C.E.A.P.)

Option arabe

1. Mohamed Ahmed ould Mahfoudh, né en 1962 à R'Kiz (Hodh El Charghi).
2. Lehoueije mint Mohamed El Hadj, née en 1947 à Nouakchott (Nouakchott).
3. Mohamed Said ould Khatry, né en 1943 à Bella (Nouakchott).
4. Mohamedou ould Wedad, né en 1946 à Kaédi (Kaédi, Gorgol).
5. Ahmedou ould Dasse, né en 1958 à Néma (Gorgol).
6. Garaye ould Ahmed Salem, né en 1959 à Ouad-Naga (Nouakchott).
7. Mohamed El Moustapha ould Cheikh, né en 1948 à Moudjéria (Assaba).
8. Sidi Mohamed ould Abdel Kader, né en 1949 à Méderdra (Hodh El Charghi).
9. Mohamed Mahmoud ould Bedidi, né en 1945 à Boutilimit (Brakna).
10. Aminetou mint Ahmed Salem, née en 1962 à Boutilimit (Nouakchott).
11. Mohamed Yahya ould Meiloud, né en 1950 à Mouguel (Nouakchott).
12. Fatimetou mint Mohamed ould Hamoud, née en 1957 à Ouad-Naga (Nouakchott).
13. Kebd Salem ould Kebd, né en 1958 à Magta-Lahjar (Brakna).
14. Mohamed ould Ahmed Salem, né en 1959 à Ouad-Naga, (Nouakchott).
15. Sidabe ould Limam, né en 1963 à Aioun (Hodh El Gharby).
16. Mohamed Mahmoud ould Sabar, né en 1956 à Atar (Adrar).
17. Bouh ould Cheikh, né en 1954 à Aleg (Brakna).
18. Fatimetou mint Mohamed Elmamy, née en 1961 à Nouakchott (Nouakchott).
19. Mohamed Salem ould Aba, né en 1958 à Ouad-Naga (Nouakchott).
20. Khadijetou mint Mohameden, née en 1948 à Nouakchott (Nouakchott).
21. Fatimetou mint Ahmed Miske, née en 1948 à Nouakchott (Nouakchott).
22. Boutar ould Amar ould Haiballah, né en 1953 à Nouakchott (Tagant).
23. Mohamed Cheikh ould Abdelatif, né en 1959 à Boutilimit (Imr-Zemour).
24. Mohamed El Moustapha ould Khalil, né en 1957 à Aleg (Gorgol).
25. Mohamed El Moctar ould M'Hade, né en 1950 à R'Kiz (Nouakchott).
26. Tiyyib ould Moctar, né en 1950 à Ouad-Naga (Nouakchott).
27. Mohameden ould Mohamed Salem, né en 1959 à Méderdra (Nouakchott).
28. Sidi Mohamed ould Harane, né en 1950 à Guérou (Adrar).
29. Ikarrou ould Mohamed Horma, né en 1962 à Mouguel (Gorgol).
30. Mohamed Yero Ahmed, né en 1954 à Mouguel (Gorgol).
31. Bedrounour ould Ghassem, né en 1945 à Atar (Adrar).
32. Sid'El Moctar ould Matalla, né en 1958 à Moudjéria (Nouakchott).
33. Mohameden ould Mohamed Salem, né en 1950 à Ouad-Naga (Assaba).
34. Elemine ould Mohamed, né en 1946 à Djigueni (Hodh El Charghi).

Option français

1. Ibawa ould Rachid, né en 1956 à Sélibaby (Guidimakha).
2. Magatt Fall, né en 1953 à Saint-Louis (Trarza).
3. N'Dongo, née Aissata Sagho, en 1950 à Fanaye (Trarza).
4. Mohamed ould Moillid, né en 1952 à Rosso (Nouakchott).
5. Kone Abdou Kerim, né en 1947 à M'Bout (Gorgol).
6. Dembele, née Kande Traore, en 1950 à Sélibaby (Nouakchott).
7. Dicko Taleb Ahmed, né en 1947 à Sélibaby (Guidimakha).
8. Fall Papa Mohamed, né en 1955 à Koolak (Gorgol).
9. Mariem Amar mint Housseinou, née en 1958 à M'Bout (Trarza).
10. Mohamed ould Samba El Voulani, né en 1956 à Méderdra (Trarza).
11. Ba Soule, né en 1960 à Nouakchott (Nouakchott).
12. N'Diaye Ousmane Louty, né en 1953 à Daoulet (Nouakchott).
13. Dia Oumar, né en 1943 à Boghé (Brakna).
14. Sidi ould Baha ould Abdel Jelil, né en 1959 à Tidjikja (Tagant).
15. Diallo Aminata, né en 1948 à Bobodioulasso (Gorgol).
16. Sidi Mohamed ould Deidi, né en 1949 à Atar (Nouakchott).

Nouakchott)
chott).
).
AGOGIQUE
R'Kiz (Hodh El
à Nouakchott
ouakchott).
di, Gorgol).
za (Nouakchott).
948 à Moudjéria
éderdra (Hodh El
utilimit (Brakna)
mit (Nouakchott).
Aounguel (Nouak-
1957 à Ouad-Naga
jar (Brakna)
jad-Naga, (Nouak-
El Gharby).
star (Adrar).
1961 à Nouakchott
Naga (Nouakchott).
Nouakchott (Nouak-
Nouakchott (Nouak-
Nouakchott (Tagant).
9 à Boutilimit (Tiris-
1957 à Aleg (Gorgol).
à R'Kiz (Nouakchott).
Nouakchott).
9 à Méderdra (Nouak-
érou (Adrar).
à Mouguel (Gorgol).
uel (Gorgol).
r (Adrar).
oudjéria (Nouadhibou).
à Ouad-Naga (Assaba).
zni (Hodh El Charghi).
Juidimakha).
za).
iaye (Trarza).
(Nouakchott).
Gorgol).
baby (Nouakchott).
(Guidimakha).
(Gorgol).
58 à M'Bout (Trarza).
956 à Méderdra (Trarza).
kchott).
ouel (Nouakchott).
9 à Tidjikja (Tagant).
sso (Gorgol).
star (Nouakchott).

17. Sall Fatimata Abdoul, né en 1960 à Nouakchott (Nouakchott).
18. Low Ousmane Hamady, né en 1955 à Toulde (Nouakchott).
19. Thiam Versine, né en 1956 à Dagana (Nouakchott).
20. Dia, née Djenaba Dia, en 1961 à N'Dioum (Tagant).
21. Oumarou ould M'Bareck, né en 1958 à Ould Yenge (Guidimakha).
22. Kaza ould Boubou, né en 1960 à Aioun (Gorgol).
23. Mohamed Abdellahi ould Ghah, né en 1956 à Chinguetti (Tiris-Zemour).
24. Cheikh ould Bouroueiss, né en 1946 à Agueilatt (Nouakchott).

3. — CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR (C.A.M.)

Option arabe

1. Moussa Mamadou Dede Sow, né en 1948 à Aguelat (Guidimakha).
2. Sidaty ould Youba Haida, né en 1946 à Néma (Assaba).
3. Ba Mamadou Abdoulaye, né en 1942 à Toulde (Gorgol).
4. Baba ould Boulla, né en 1954 à Ouad-Naga (Nouakchott).
5. Abdoulaye Moussa Kelli, né en 1957 à Sarandougou (Gorgol).
6. Mohamed ould Mohamed Lemine, né en 1955 à Amourj (Hodh El Charghi).

Option français

1. Moctar ould Brahim.
2. Cheikh Sadatt Camara, né en 1942 à Sélibaby (Trarza).
3. Debe Ismalla, né en 1944 à Saint-Louis (Trarza).
4. Cheikh Tijani Dem, né en 1959 à Rosso (Gorgol).
5. Cheikh ould Khairy, né en 1955 à Baedam (Assaba).
6. Ahmed ould Mohamed Salem, né en 1946 à Kiffa (Hodh El Gharby).
7. Meylounda Dieng, né en 1956 à Rosso (Trarza).
8. Abdel Kader Niang, né en 1947 à Sélibaby (Nouakchott).
9. Smaou mint Baba, née en 1956 à Néma (Hodh El Charghi).

DÉCISION n° 619 du 7 mai 1985 portant désignation des commissions de surveillance et de correction des examens de sortie des Ecoles normales des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de surveillance et de correction des examens de sortie des Ecoles normales des instituteurs pour l'année 1984-1985 sont composées comme suit :

COMMISSION DE SURVEILLANCE

CENTRE DE NOUAKCHOTT - 9 salles

- Président :*
Mohamed Yahya ould Faghanalla, directeur de l'E.N.I. Nouakchott.
- Vice-président :*
Mohamed Lemine ould Bah Nagi, directeur des études.
- Membres :*
- Les surveillants généraux :*
1. Abdou ould Sid Elemine ;
2. Diye Yahya.
- Les professeurs :*
1. Ahmed Yenge ould Agheb ;
2. Abdallahi ould Sidiya ;
3. Aly dit Nagi Fall ;
4. Mohamed Abdallahi ould Haye ;
5. Riad Jaouhar Kerim ;
6. Mlle Lautier Michèle ;
7. Jacques Boby ;
8. Hélène Riou ;
9. Abdellahi ould Chazaly ;

12. Abdallahi ould Mohamed ;
13. Jimenez Jean-Paul ;
14. Khawa Mohamed ;
15. Sidi ould Ghoulam ;
16. Thiam Samba ;
17. Lemrabott ould Eminou ould Mohamed ;
18. Jean Said El Hadjaf ;
19. Aly Saleh Ahmed Zehrany ;
20. Kemal Helmi Abdel Aziz ;
21. Hassen Ahmed Hassen Chahin ;
22. Bieder Albert ;
23. Deuf Albert Jean ;
24. Hassen Reghi ;
25. Ekouala Mohamed ;
26. Samy Abdallahi El Kouneini ;
27. Brignol Christian ;
28. Alal ould Mohamed Abdallahi ;
29. Chihi Mimoun.

CENTRE DE ROSSO - 8 salles

Président :

— Mohameden ould Temine, directeur E.N.I. Rosso.

Vice-président :

— Ahmed El Moctar, directeur des études.

Membres :

Les professeurs :

1. Mohamed Vall ould Abderrahmane ;
2. Ba Malik ;
3. Bellahi ould Mohamed ;
4. Abdallahi ould Mamine ;
5. Mohamed ould Sebty ;
6. Rajel ould Ahmed Salem ;
7. Mohamed El Moctar ould Mohamedou ;
8. Jean-Louis Trinquand ;
9. Aly By Bacha ;
10. Riou Hélène ;
11. El Khalil ould Mourad ;
12. Jemal ould Hamed ;
13. Cheibany ould Yenba ;
14. Mohamed ould Mohamed Vall ;
15. Mohamed Mahmoud ould Abdallahi ;
16. Arab Mohamed ;
17. Mohamed Aly Jej ;
18. Jad El Kerim.

COMMISSION DE CORRECTION

Président :

— Sy Alassane Idi, D.E.F. adjoint.

Vice-président :

— Bal Mohamed El Béchir, chef service A.P.

Membres :

Langue arabe :

1. Ahmed Yenge ould Waghef, E.N.I. Nouakchott ;
2. Mohamed Abdallahi ould Haye, E.N.I. Nouakchott ;
3. Riad Jaouhar Kerim, E.N.I. Nouakchott ;
4. Mohamed Vall ould Mohamed Abderrahmane, E.N.I. Rosso ;
5. El Moctar ould Mohamed, E.N.I. Rosso ;
6. Abdallahi ould Mamine, E.N.I. Rosso ;
7. Abdallahi ould Sidya, E.N.I. Nouakchott.

Langue française :

1. Leutier Michèle, E.N.I. Nouakchott ;
2. Jacques Boby, E.N.I. Nouakchott ;
3. Hélène Riou, E.N.I. Rosso ;
4. Khalil ould Mourad, E.N.I. Rosso ;
5. Jimenez Jean-Paul, E.N.I. Nouakchott.

Pédagogie en arabe:

1. Abdallahiould Mohamed, E.N.I. Nouakchott;
2. Wa Cherif Ahmed, E.N.I. Nouakchott;
3. Rajelould Ahmed Salem, E.N.I. Rosso;
4. Mohamed El Moctarould Mohamedou, E.N.I. Rosso.

Pédagogie en français:

1. Sidiould Ghoulam, E.N.I. Nouakchott;
2. Brahier Léonard, E.N.I. Nouakchott;
3. N'Diaye Alassane Aouta, E.N.I. Rosso;
4. Aly By Bacha, E.N.I. Rosso.

Education islamique:

1. Lemrabottould Eminouould Mohamed, E.N.I. Nouakchott;
2. Mohamed El Moctarould Bebellah, E.N.I. Nouakchott;
3. El Moctarould Taghi, E.N.I. Nouakchott;
4. Mohamedould Sebty, E.N.I. Rosso;
5. Mohamed Mahmoudould Mohamed Abdallahi, E.N.I. Rosso.

Mathématiques en arabe:

1. Kemal Helmi Abdel Aziz, E.N.I. Nouakchott;
2. Hassen Ahmed Hassen Chahin, E.N.I. Nouakchott;
3. Mohamed Aly Jej, E.N.I. Nouakchott.

Mathématiques en français:

1. Bieder Albert, E.N.I. Nouakchott;
2. Jean Louis, E.N.I. Rosso.

Physique en arabe:

1. Jad El Kerim, E.N.I. Rosso;
2. Adralla Mohamed, E.N.I. Nouakchott.

Physique en français:

1. Deuf Albert Jean, E.N.I. Nouakchott.

Sciences naturelles en arabe:

1. Hassen Rizgh Mohamed, E.N.I. Nouakchott;
2. Mohamedould Mohamed Vall, E.N.I. Rosso.

Sciences naturelles en français:

1. M^{me} Aubert Hélène, E.N.I. Nouakchott;
2. Mohamed Mahmoudould Abdallahi, E.N.I. Rosso.

Musique et dessin:

1. Mohamed Bedi El Oueiry, E.N.I. Nouakchott.

Technologie en arabe:

1. Nasser Tedresse Abd Seyed, E.N.I. Nouakchott.

Technologie en français:

1. Coulombel Alain, E.N.I. Nouakchott.

Histoire et géographie en arabe:

1. Alalould Mohamed Abdallahi (histoire uniquement), E.N.I. Rosso;
2. Jemalould Hamed, E.N.I. Rosso;
3. Cheibaniould Yenle, E.N.I. Rosso.

Histoire et géographie en français:

1. Brignol Christian, E.N.I. Nouakchott.

SECRETARIAT

Chef du Secrétariat:

- Ahmedould M'Haimed, chef division examen professionnel.

Membres:

1. Khawa Mohamed;
2. Aly dit Nagi Fall;
3. Chihi Mimoun;
4. Enbih Ahmed El Ayatt;
5. Maainyaould Ledhite;
6. Bellahaould Mohamed.

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 213 du 4 avril 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould Dahi, né en 1960 à Atar (acte de naissance n° 50 du 22 février 1972 établi par le préfet central d'Atar), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de l'école des ponts et chaussées de Rostov-sur-le-Don, est, à compter du 20 mai 1984, nommé et titularisé ingénieur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810).

ARRÊTÉ n° 183 du 14 avril 1985 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER. — M. Yaya Amadou Sow, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité Génie civil) de l'Ecole de Tachschule en Allemagne, recruté provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1981 au ministère de l'Équipement et des Transports en qualité d'ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles, assimilé à l'indice 504, est, à compter de la même date, nommé et titularisé ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 620).

ARRÊTÉ n° 191 du 17 avril 1985 accordant une bonification indiciaire à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration indiciaire de 50 points est accordée, à compter du 16 février 1985, à M. Ly Amadou Tidiane, professeur licencié, n° 77.193, titulaire du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) en géographie et aménagements de l'Université de Nancy II France.

ARRÊTÉ n° 201 du 22 avril 1985 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, atteints par la limite de service, sont, à compter du 1^{er} avril 1985, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite. Il s'agit de:

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:
— M. Ahmedouould Mahmoud Brahim, inspecteur de la Jeunesse (54-19).

Ministère du Développement rural:
— M. Diallo Moustapha, assistant d'élevage (53-02);
— M. Kane Doha, assistant d'élevage (54-40).

Ministère de la Santé et des Affaires sociales:
— M. Bodyould Bardass, infirmier médico-social (54-12);
— M. Sow Mody, infirmier diplômé d'Etat (55-16);
— M^{me} Marieme mint Boughari, infirmière médico-sociale (55-13).

Jeunesse et

Ministère de l'Intérieur:

Sidi ould Sidi Aly, rédacteur d'administration générale (55-02).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ularisation d'un

ahi, né en 1960
li par le préfet
du diplôme de
, à compter du
il. et des Techni-

ARRÊTÉ n° 203 du 25 avril 1985 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Mme Nana mint Die, mle 84.521, née en 1960 à Tidjikja, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme du premier cycle de l'E.N.S., est, à compter du 30 juillet 1984, nommée et titularisée professeur de collège de 1^{er} échelon (indice 650).

n et titularisation

aire du diplôme de
de Tachschule en
er janvier 1981 au
ualité d'ingénieur-
istrielles, assimilée à
titularisé ingénieur
imes de 2^e classe.

ARRÊTÉ n° 208 du 27 avril 1985 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Telmidi ould Mohamed Amar, professeur licencié stagiaire, mle 73.172 (indice 810), est, à compter du 3 mars 1985, titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810), A.C. 9 mois, 14 jours.

onification indiciaire

aire de 50 points est
adou Tidiane, profes-
'études approfondies
niversité de Nancy II

ARRÊTÉ n° 215 du 6 mai 1985 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Mohamed Vall, mle 75.255, inspecteur des impôts de 2^e classe, 5^e échelon depuis le 12 août 1983, titulaire du diplôme de licence en droit de l'Université d'Orléans, est, à compter du 1^{er} octobre 1984, nommé et titularisé administrateur des Régies financières de 2^e classe, 2^e échelon (indice 900).

ART. 2. — L'intéressé aura une majoration indiciaire de 100 points au titre de ses diplômes de maîtrise et de D.E.S.S.

on des cadres et cadres

dessous, arretés par le
85, radiés des cadres et
aite. Il s'agit de:
Sports:
specteur de la Jeunesse

3-02);

s:
cial (54-12);
5-16);
édico-sociale (55-13)

ARRÊTÉ n° 231 du 14 mai 1985 portant nomination et titularisation de certains contrôleurs des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du baccalauréat professionnel (option Postes) délivré par le collège technique des Postes relevant de l'Office de l'enseignement technique de Bagdad (Irak), recrutées à titre temporaire et affectées au ministère de l'Information et des Télécommunications (O.P.T.) en qualité de contrôleur des Postes et Télécommunications auxiliaire, sont nommées et titularisées contrôleur des Postes et Télécommunications de 1^{er} échelon (indice 460) conformément aux indications ci-après:

1. A compter du 2 janvier 1982

- Lemrabott, mle 84.526;
- Jiddou, mle 84.527.

2. A compter du 1^{er} juillet 1982

- Cheikhna ould Sidi Limam, mle 84.528;
- Sid'Ahmed ould H'Dana, mle 84.530;
- Lehraitani ould Mohamed Abdssalam, mle 84.331;
- Mohamed El Moustapha ould El Hadj Sidi, mle 84.532;
- El Hassen ould Wanna, mle 84.533.

ARRÊTÉ n° 232 du 14 mai 1985 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires de l'attestation de réussite de la 3^e année du collège technique des Postes en Irak, recrutées à titre temporaire en qualité de contrôleur des Postes et Télécommunications auxiliaire assimilé à l'indice 414 et affectées au ministère de l'Information et des Télécommunications (O.P.T.), sont nommées et titularisées contrôleurs des Postes et Télécommunications de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 460).

A compter du 1^{er} juillet 1982

- Mohamed ould Mohamed Mahmoud, né en 1958 à Agueilatt, mle 84.529.

A compter du 16 septembre 1982

- Barry Ibrahima, né en 1947 à Tekane, mle 84.534.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-070 du 5 mai 1985 portant autorisation de création et d'ouverture d'une officine pharmaceutique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture à Nouakchott de la pharmacie COADIP (Compagnie ouest-africaine de développement pharmaceutique), flot H 2 bis à la Sebkhia.

ART. 2. — Les locaux aménagés pour installer cette officine doivent répondre aux conditions définies à l'article 8 de l'arrêté de dernière référence.

ART. 3. — La gestion administrative et financière de cet établissement est confiée à M. Adama Dia, directeur de la société COADIP.

ART. 4. — L'officine est placée sous la responsabilité technique de M. Ankou Kodjo, docteur en pharmacie, actionnaire de la société.

ART. 5. — Cette autorisation d'ouverture est accordée à titre définitif, mais peut faire l'objet d'une suspension provisoire ou d'un retrait définitif (article 6 de l'ordonnance n° 83-172):

- si les conditions matérielles d'installation et d'exploitation ne répondent plus aux conditions exigées;
- si la responsabilité technique de l'officine n'est plus assurée par un pharmacien confirmé dûment autorisé à exercer à titre privé.

ART. 6. — Cet établissement est placé sous le contrôle technique de l'Inspection générale de la pharmacie.

ART. 7. — Le gouverneur et le médecin-chef du District de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

District de Nouakchott**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

ARRÊTÉ n° 10 du 9 mai 1985 portant fixation du prix de vente en gros et au détail de la farine et du pain de boulangerie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros et au détail de la farine de blé, du pain de boulangerie et de la tomate sont fixés ainsi qu'il suit dans le périmètre urbain de Nouakchott.

Farine de blé :

- Prix en gros : 1.200 UM le sac de 50 kg.
- Prix au détail : 250 UM le kg.

Pain de boulangerie :

- La baguette de 266 g : 13 UM.

Tomate concentrée :

- Boîte de 1 kg (4/4) : 101 UM en gros ; 105 UM au détail.
- Boîte de 2.200 g : 260 UM en gros ; 265 UM au détail.
- Boîte de 1/2 : 50 UM en gros ; 51 UM au détail.
- Boîte de 1/6 : 16 UM en gros ; 17 UM au détail.

ART. 2. — Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté et relatives au prix de vente des produits ci-dessus mentionnés sont abrogées.

ART. 3. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté nationale, les commissaires de police et le chef du service régional du commerce intérieur et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. — TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 75 du 3 novembre 1984 (tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou).

Nous, D^r Bal Mohamed Baba, président de la Chambre mixte du Tribunal régional de Nouadhibou ;

VU l'ordonnance n° 83-144 du 23 juin 1983 et des textes subséquents portant réorganisation de la justice ;

Fixons comme suit les audiences de la Chambre mixte pour l'année 1984-1985 :

- 11 et 25 novembre 1984 ;
- 9 et 23 décembre 1984 ;
- 6 et 20 janvier 1985 ;
- 3 et 17 février 1985 ;
- 10 et 24 mars 1985 ;
- 14 et 28 avril 1985 ;
- 12 et 26 mai 1985 ;
- 8 et 22 juin 1985 ;
- 8 et 22 juillet 1985 ;
- 11 et 18 août 1985 ;
- 8 et 22 septembre 1985 ;
- 6 et 20 octobre 1985.

Fait à Nouadhibou.

Le président.

ORDONNANCE n° 10-84 du 3 décembre 1984 (tribunal régional d'Aleg).

Nous, Mohamed Lemine ould Mohamed Beiba, président de la Chambre civile du tribunal régional du Brakna et du Tagant,

Fixons comme suit les audiences de la Chambre civile pour l'année 1984-1985 :

- Samedi 16 février 1985 ;
- Lundi 15 avril 1985 ;
- Samedi 15 juin 1985.

Fait à Aleg.

Le président.

ORDONNANCE n° 31 du 3 décembre 1984 (tribunal régional d'Aleg).

Nous, Limam ould Teguedi, président de la Chambre mixte ;

Conformément aux articles 3 et 16 de l'ordonnance n° 83-144 du 23 juillet 1983, portant réorganisation de la justice ;

Conformément à l'article 195 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

VU les nécessités de service ;

Fixons comme suit les jours et heures des audiences de la Chambre mixte pour l'année 1985 :

- Mardi 15 janvier, à 9 heures du matin ;
- Samedi 15 mars, à 9 heures du matin ;
- Mercredi 15 mai, à 9 heures du matin ;
- Samedi 6 juillet, à 9 heures du matin.

Des audiences foraines peuvent être tenues, en cas de nécessités de service.

Le jeudi de chaque semaine est réservé aux référés.

Le président.
Limam ould TEGUEDI

CALENDRIER fixant les dates et lieux des audiences de la cour d'appel de Kiffa.

- Mardi 15 janvier 1985, à Kiffa ;
- Jeudi 14 février 1985, à Aïoun ;
- Samedi 16 mars 1985, à Kaédi ;
- Lundi 15 avril 1985, à Sélibaby ;
- Mercredi 15 mai 1985, à Kiffa ;
- Samedi 15 juin 1985, à Kaédi ;
- Lundi 15 juillet 1985, à Néma.

Kiffa, le 3 décembre 1984.

Le président.

ORDONNANCE fixant les audiences de la Chambre civile pour l'année 1985 (District de Nouakchott).

Nous, Mohamed Lemine ould Moustapha, président du Tribunal régional de Nouakchott ;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice ;

tribunal régional d'Alég.

président de la
gant,
le pour l'année

Le président.

tribunal régional d'Alég.

Chambre mixte;
Ordonnance n° 83-144 du

Code de procédure civile, commer-

Chambre

en cas de nécessités de
référés.

Le président.
Mouhammed Teguind

audiences de la cour d'appel

Le président.

Chambre civile pour l'année

Mouhammed Teguind, président du tribunal
Ordonnance n° 83-144, portant

En application de l'article 195 du Code de procédure civile, commerciale et administrative;

Fixons comme suit les jours des audiences pour l'année 1985:

— Janvier	2, 9, 16, 23, 30.
— Février	6, 13, 20, 27.
— Mars	6, 13, 20, 27.
— Avril	3, 10, 17, 24.
— Mai	8, 15, 22, 29.
— Juin	5, 12, 19, 26.
— Juillet	3, 17, 24, 31.
— Août	7, 14, 21, 28.
— Septembre	4, 11, 18, 25.
— Octobre	2, 9, 16, 23, 30.
— Novembre	6, 13, 20, 27.
— Décembre	4, 11, 18, 25.

Des audiences pourront être fixées ultérieurement, en cas de nécessité.

Fait le 2 janvier 1985.

Le président
de la Chambre civile.

ORDONNANCE fixant les jours, heures et lieux des audiences (tribunal régional de Kaédi, Chambre civile).

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice qui stipule que « les jours, heures et lieux des audiences des tribunaux sont fixés au début de chaque année judiciaire par les présidents de ces juridictions »;

Nous, Mohamed Lemine ould Ahmed Lefram, président de cette Chambre, décidons ce qui suit:

1° Les audiences publiques auront lieu le 15 de chaque mois, à l'exception de février et mars où elles auront lieu le 17;

2° Les audiences de référés auront lieu les samedi, lundi et mercredi de chaque semaine;

3° Les autres jours sont réservés à la réception des plaintes, l'audition des témoins et la rédaction des procès-verbaux et jugements, etc.;

4° L'ouverture des audiences est prévue à 9 heures du matin;

5° Les audiences sont tenues dans la salle publique de Kaédi.

En cas de besoin, il peut être décidé des visites des lieux et la supervision de certaines exécutions, etc.

Fait le 5 janvier 1985.

Le président

ORDONNANCE n° 1 du 6 janvier 1985 (tribunal régional de l'Assaba).

Nous, Abd Daim ould Cheikh Ahmed Abi El Maaly, président de la Chambre civile du tribunal régional de l'Assaba;

VU les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice;

VU les dispositions des articles 203, 204, 205, 206 et 211 de l'ordonnance n° 83-163, portant institution d'un Code de procédure pénale;

VU les dispositions des articles 8 et 107 de l'ordonnance n° 83-164, portant institution d'un Code de procédure civile, commerciale et administrative;

En vue de la nécessité d'une meilleure organisation de la justice; et de la décision de tenir les audiences au Palais de Justice à Kiffa selon le calendrier suivant:

- Mercredi 20 février 1985 (criminelle);
- Mardi 25 mars 1985 (civile);
- Lundi 20 mai 1985 (criminelle);
- Jeudi 20 juin 1985 (civile).

Le président:

Abd Daim ould CHEIKH AHMED ABI EL MAALY.

ORDONNANCE du 8 janvier 1985 fixant le calendrier des audiences de la Chambre mixte de la Cour criminelle du tribunal régional de Kaédi pour l'année 1985.

Nous, Hadjetou N'Diaye, président du tribunal régional, président de la Chambre mixte de Kaédi;

VU l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice;

VU l'article 203 du Code de procédure pénale et sur avis du Procureur de la République;

Fixons comme suit les audiences publiques de notre tribunal (toutes les audiences débiteront à 9 heures du matin):

- Samedi 26 janvier 1985;
- Mardi 12 mars 1985;
- Mercredi 24 avril 1985;
- Samedi 8 juin 1985;
- Samedi 6 juillet 1985;
- Dimanche 25 août 1985;
- Dimanche 29 septembre 1985.

Les référés:

- Le dimanche et le lundi de chaque semaine.

La période séparant deux audiences successives sera consacrée à la rédaction de jugements et à la notification des convocations.

Le président:

Hadjetou N'DIAYE.

ORDONNANCE n° 2 fixant les jours des audiences (tribunal départemental de F'Dérick et Zoueratt).

Nous, président du tribunal départemental de F'Dérick et Zoueratt;

VU l'article 3 de l'ordonnance portant réorganisation de la justice;

Fixons comme suit les audiences de notre tribunal: le 1^{er}, le 15 et le 30 de chaque mois.

Fait à F'Dérick et Zoueratt.

Le président:

Sidi Mohamed ould ABD EL HAYE.

CALENDRIER fixant les audiences de la Chambre civile du tribunal régional de l'Adrar pour l'année 1984-1985.

La Chambre civile du tribunal régional de l'Adrar et de l'Inchiri fixe ses audiences ainsi qu'il suit (toutes les audiences débutant à 10 heures du matin):

- Samedi 15 et 29 décembre 1984;
- Mardi 15 et 29 janvier 1985;

- Jeudi 14 et 28 février 1985 ;
- Jeudi 14 et 28 mars 1985 ;
- Lundi 15 et 29 avril 1985 ;
- Mercredi 15 et 29 mai 1985 ;
- Samedi 15 et 29 juin 1985 ;
- Lundi 15 juillet 1985 ;

N.B. : Les référés auront lieu tous les jeudis, sauf les jours d'audience où ils seront compensés par le dimanche.

*Le président
de la Chambre civile :*
Neine ould BAH.

LETTRE n° 6-85 du 31 janvier 1985 à M. le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice ;

Nous, président du Tribunal de Nouadhibou, avons l'honneur de vous faire parvenir le calendrier des audiences de notre tribunal pour l'année 1985 :

- Dimanche 3 février 1985 ;
- Dimanche 10 février 1985 ;
- Jeudi 14 février 1985 ;
- Mercredi 20 février 1985 ;
- Dimanche 24 février 1985 ;
- Lundi 4 mars 1985 ;
- Mardi 12 mars 1985 ;
- Lundi 18 mars 1985 ;
- Lundi 25 mars 1985 ;
- Lundi 1^{er} avril 1985 ;
- Mardi 9 avril 1985 ;
- Mercredi 17 avril 1985 ;
- Samedi 27 avril 1985 ;
- Mardi 7 mai 1985 ;
- Mercredi 14 mai 1985 ;
- Dimanche 18 mai 1985 ;
- Samedi 23 mai 1985 ;
- Mercredi 5 juin 1985 ;
- Dimanche 9 juin 1985 ;
- Jeudi 13 juin 1985 ;
- Samedi 22 juin 1985 ;
- Mardi 25 juin 1985 ;
- Lundi 1^{er} juillet 1985 ;
- Dimanche 7 juillet 1985 ;
- Mercredi 10 juillet 1985 ;
- Jeudi 18 juillet 1985 ;
- Jeudi 25 juillet 1985 ;
- Dimanche 28 juillet 1985 ;
- Dimanche 4 août 1985 ;
- Samedi 10 août 1985 ;
- Mardi 14 août 1985 ;
- Dimanche 25 août 1985 ;
- Jeudi 29 août 1985.

Le président.

ORDONNANCE n° 55-85 du 25 avril 1985 portant fixation des audiences criminelles (Cour criminelle d'Aïoun).

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghaly, président de la Cour criminelle ;

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 83-144, portant réorganisation de la justice ;

Sur avis du Parquet ;

Fixons comme suit les audiences criminelles pour l'année judiciaire 1984-1985 :

1. Lundi 22 avril 1985, à 9 heures du matin, à la Maison des jeunes d'Aïoun ;
2. Lundi 20 mai 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun ;
3. Lundi 24 juin 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun.

Le président :
Mohamed Mahmoud ould GHALY.

ORDONNANCE n° 55 du 25 avril 1985 portant fixation des audiences (Chambre du tribunal régional d'Aïoun).

Nous, Mohamed Mahmoud ould Ghaly, président de la Chambre civile du tribunal régional de la Région du Hodh El Gharby ;

Fixons comme suit les jours, heures et lieux des audiences civiles pour l'année judiciaire 1984-1985 :

1. Mercredi 30 février 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun ;
2. Samedi 16 mars 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun ;
3. Lundi 1^{er} avril 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun ;
4. Samedi 4 mai 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun ;
5. Lundi 3 juin 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun ;
6. Lundi 1^{er} juillet 1985, à 9 heures du matin, au Palais de justice d'Aïoun.

Le président :
Mohamed Mahmoud ould GHALY.

IV. — ANNONCES

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION DÉNOMMÉE : ASSOCIATION DES COMPTABLES MAURITANIENS (ASCOMA)

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre par le présent document aux personnes ci-après désignées, un récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées :

- Lettre n° 228 en date du 21 mars 1985 du ministère des Finances et du Commerce ;
- Demande de reconnaissance ;
- Procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- Statuts ;
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration, qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par la loi.

4, portant réor-

année judiciaire

ision des jeunes

justice d'Aïoun;
justice d'Aïoun.ut :
ould GHALY.

tion des audiences

ent de la Chambre
Gharby;
audiences civiles pour

au Palais de justice

au Palais de justice

is de justice d'Aïoun,
is de justice d'Aïoun,
is de justice d'Aïoun,
ais de justice d'Aïoun.ésident :
ould ould GHALY.

S

ATION
OMMÉE:
MAURITANIENSsonnes ci-après désignées
éfinie comme suit et reg
ux associations et ses reg
vier 1973 et n° 71-157 du

lu ministère des Finances

nstitutive;

sont tenus de donner l'
épissé, la publicité exigée p

les lois et règlements en vigueur et, en particulier, ils feront procéder à son insertion au *Journal Officiel*, conformément à l'article 12 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite association, tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de 3 (trois) mois au ministère de l'Intérieur (article 14 de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964).

Titre de l'Association :

L'Association des comptables mauritaniens est apolitique et constituée conformément à la loi n° 64-098 du 9 juin 1964 sur les associations.

But de l'Association :

- Contribuer à faire connaître, aimer, respecter et défendre la profession comptable;
- Promouvoir la comptabilité dans notre pays (notamment par la diffusion à travers l'ensemble du pays des productions de comptables ou gestionnaires mauritaniens dignes d'intérêt);
- Soutenir et contribuer à la politique de normalisation comptable et d'amélioration de la gestion des entreprises.

Durée de l'Association :

La durée de l'Association des comptables mauritaniens est illimitée.

Siège de l'Association :

Le siège de l'Association des comptables mauritaniens est fixé à Nouakchott.

Composition du Bureau :

Président : Mamadou Diop, né en 1946 à Sébikotane, de nationalité mauritanienne, chef comptable de la SONIMEX, B.P. 290, Nouakchott.

Vice-président : Sidi Mohamed, dit Babah, né en 1954 à Moudjéria, de nationalité mauritanienne, chef comptable de Pharmarim, B.P. 191, Nouakchott.

Secrétaire général : Watt Abdourahmane, né en 1956 à Boghé, de nationalité mauritanienne, chef de la division technique à la direction de la tutelle, ministère de Finances.

Secrétaire général adjoint : Ahmed ould Baye, né en 1957 à Boutilimit, de nationalité mauritanienne, agent comptable de l'E.N.S., B.P. 629, Nouakchott.

Trésorier général : Doudou Seck, né en 1930 à Kaédi, de nationalité mauritanienne, agent comptable du Commissariat à la sécurité alimentaire, B.P. 377, Nouakchott.

Trésorier général adjoint : Mohamed Fofana, né en 1952 à Kiffa, de nationalité mauritanienne, agent comptable de l'I.P.N., tél. 515-17.

Commissaire aux comptes : N'Diaye Papa Amadou, né en 1936 à Akjoujt, de nationalité mauritanienne, directeur administratif et financier de l'O.M.R.G., tél. 528-88.

Président de la commission Information et Documentation : Mohamed ould Mahmoud, né en 1960 à Tamchakett, de nationalité mauritanienne, chef de la division des E.P.I.C. à la direction de la tutelle, ministère des Finances, B.P. 197, Nouakchott.

Président de la commission Relations extérieures : Kane Mamadou Oumar, né le 28 septembre 1952 à Lexeiba II (R'Kiz), de nationalité mauritanienne, agent comptable de la Chambre de commerce, B.P. 215, Nouakchott.

Nouakchott, le 6 mai 1985.

Lieutenant-colonel Djibril ould ABDALLAHI.